

UNITED NATIONS
NATIONS UNIESTribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

ICTR-00-61-A

02nd April 2014

CHAMBRE D'APPEL

{898bis/H – 761bis/H}

Affaire n° ICTR-00-61-A

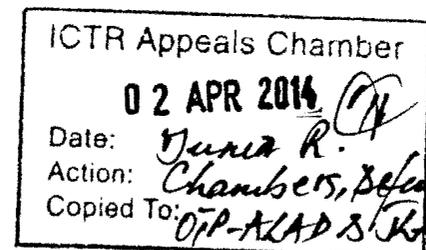
FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Liu Daqun, Président
 Mehmet Güney
 Fausto Pocar
 Andréia Vaz
 Carmel Agius

Greffier par intérim : Pascal Besnier

Arrêt rendu le : 9 octobre 2012

**Jean-Baptiste GATETE**

c.

LE PROCUREUR**ARRÊT**

Conseil de Jean-Baptiste Gatete
 M^e Marie-Pierre Poulain

Bureau du Procureur
 Hassan Bubacar Jallow
 James J. Arguin
 Inneke Onsea
 Mara Cheichk Tidiane
 Priyadarshini Narayanan
 Christiana Fomenky

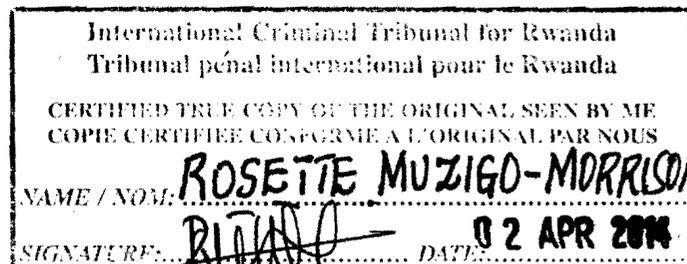


TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL.....	1
B. RECOURS	2
II. PRINCIPES ET RÈGLES GOUVERNANT L'EXAMEN DES RECOURS	3
III. RECOURS DE JEAN-BAPTISTE GATETE	5
A. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DONT LE JUSTICIABLE DOIT JOUIR DANS UN PROCÈS ÉQUITABLE (PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)	5
1. Allégation de violation du droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif.....	5
(premier moyen d'appel).....	5
a) Comportement du Procureur et des autorités compétentes.....	7
b) Complexité de l'affaire	9
c) Préjudice causé par le retard accusé dans la phase de mise en état	11
i) Défaut de protestation de la part de Gatete contre le retard accusé dans la phase de mise en état	12
ii) Défaut de prise en compte de diverses formes de préjudice par la Chambre de première instance.....	14
d) Conclusion.....	17
2. Allégations d'erreurs relatives au transport sur les lieux	18
(deuxième moyen d'appel).....	18
a) Allégations d'erreurs relatives au secteur de Rwankuba	19
i) Grief tiré de la non-inclusion de la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire et de la non-inspection de cette cachette et de celle du témoin AIZ pendant le transport sur les lieux.....	20
ii) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas entendu les parties en leurs observations pendant le transport sur les lieux.....	25
iii) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas motivé sa décision sur le transport sur les lieux.....	26
iv) Conclusion.....	27
b) Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Mukarange	27
c) Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Kiziguro	29
d) Conclusion	31
B. ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES AUX CONSTATATIONS.....	32
DE FAIT (TROISIÈME MOYEN D'APPEL).....	32
1. Allégations d'erreurs relatives au secteur de Rwankuba.....	32
(branche A du troisième moyen d'appel).....	32
a) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas bien analysé les lieux d'où les témoins BBR et AIZ avaient observé les faits.....	33
i) Témoin BBR.....	33
ii) Témoin AIZ	35

b)	Grief tiré de l'existence d'un lien de cause à effet établi à tort entre les instructions de Gatete et les meurtres	37
c)	Allégation de collusion entre les témoins BBR et AIZ	41
d)	Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge	43
e)	Conclusion	45
2.	Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Kiziguro	45
	(branche B du troisième moyen d'appel)	45
a)	Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à charge	47
i)	Présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro avant le 11 avril 1994	47
ii)	Présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994	50
iii)	Conclusion	57
b)	Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge	57
i)	Allégation d'application erronée du droit régissant les témoignages de coparticipants au crime	57
ii)	Allégation de renversement de la charge de la preuve	60
a.	Témoignage LA84	61
b.	Témoignage LA27	62
c.	Témoignage Kampayana	65
d.	Témoignage LA32	67
e.	Valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve à décharge	68
iii)	Conclusion	70
c)	Conclusion	70
3.	Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Mukarange	70
	(branche C du troisième moyen d'appel)	70
a)	Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation de la preuve de l'identification	72
b)	Allégations d'erreurs relatives à la corroboration	76
c)	Allégation d'erreur commise dans l'appréciation des divergences existant dans les déclarations antérieures des témoins à charge	78
d)	Allégations d'erreurs relatives à la qualité de coparticipant au crime du témoin BVR	80
e)	Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge	83
f)	Conclusion	85
4.	Conclusion	85
C.	ALLÉGATIONS D'ERREURS DE DROIT RELATIVES AU CUMUL DE MODES D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)	86
1.	Secteur de Rwankuba	92
2.	Paroisse de Kiziguro	94
3.	Paroisse de Mukarange	96
4.	Conclusion	98

IV. RECOURS DU PROCUREUR : CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	99
V. DÉTERMINATION DE LA PEINE	105
A. ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)	105
1. Incidence des violations du droit à un procès équitable alléguées	105
2. Allégation de double prise en compte d'un fait comme circonstance aggravante et comme élément de la gravité de l'infraction.....	106
3. Allégations d'erreurs relatives à d'autres circonstances aggravantes	107
4. Conclusion.....	110
B. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	110
VI. DISPOSITIF	112
VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR	115
VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE AGIUS	118
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	124
ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	126

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de recours formés par Jean-Baptiste Gatete (« Gatete ») et le Procureur contre le Jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal (« Chambre de première instance ») le 29 mars 2011 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete* (« jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. RAPPEL

2. Né en 1953 au Rwanda dans le secteur de Rwankuba, subdivision de la commune de Murambi (préfecture de Byumba)², Gatete était bourgmestre de la commune de Murambi entre 1982 et 1993 et a été nommé directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine en avril 1994³.

3. La Chambre de première instance a retenu sa responsabilité au sens de l'article 6.1 du Statut du Tribunal (« Statut ») à raison des meurtres de Tutsis commis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994, à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994 et à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994⁴. En conséquence, elle l'a déclaré coupable de génocide⁵ et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁶ et l'a condamné à une peine unique d'emprisonnement à vie⁷.

¹ *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, Jugement portant condamnation, prononcé le 29 mars 2011 et déposé le 31 mars 2011. Pour mémoire, deux annexes sont jointes au présent arrêt : Annexe A : Rappel de la procédure ; Annexe B : Jurisprudence citées, définitions et abréviations.

² Jugement, par. 1 et 81.

³ Ibid., par. 1 et 82.

⁴ Ibid., par. 151 à 153, 341, 342, 417, 594, 601, 608, 640, 643 et 646.

⁵ Ibid., par. 594, 601, 608 et 668.

⁶ Ibid., par. 640, 643, 646 et 668.

⁷ Ibid., par. 682 et 683.

B. RECOURS

4. Gatete soulève cinq moyens d'appel dirigés contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et demande que la Chambre d'appel annule toutes ces déclarations de culpabilité et l'acquitte ou, à titre subsidiaire, réduise sa peine⁸. Le Procureur soutient à l'opposé que l'appel de Gatete doit être rejeté⁹.

5. Le Procureur invoque un seul moyen d'appel. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas retenu l'entente en vue de commettre le génocide et demande à la Chambre d'appel de prononcer une déclaration de culpabilité de ce chef¹⁰. Gatete soutient à l'opposé que l'appel du Procureur doit être rejeté¹¹.

6. La Chambre d'appel a entendu les parties en leurs conclusions orales le 7 mai 2012.

⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 3 à 36 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 7 et 321.

⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 8 et 212.

¹⁰ Acte d'appel du Procureur, par. 3 et 4 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 13 à 41.

¹¹ Mémoire en réponse de Gatete, par. 7 et 20 et p. 9.

II. PRINCIPES ET RÈGLES GOUVERNANT L'EXAMEN DES RECOURS

7. La Chambre d'appel rappelle les principes et règles gouvernant l'examen des recours en application de l'article 24 du Statut, à savoir qu'elle connaît des seuls griefs tirés d'erreurs de droit de nature à invalider la décision et d'erreurs de fait qui auraient entraîné un déni de justice¹².

8. S'agissant d'erreurs de droit, selon la Chambre d'appel :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté, car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹³.

9. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'une règle de droit erronée, la Chambre d'appel énonce la règle de droit applicable au regard de laquelle elle examine les constatations de fait attaquées¹⁴. Elle corrige alors l'erreur de droit et, s'il y a lieu, applique la règle de droit retenue aux éléments de preuve versés au dossier de première instance. Elle doit se convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée avant de la confirmer¹⁵.

10. S'agissant d'erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmier à la légère toutes constatations de la Chambre de première instance :

En présence de griefs tirés d'une erreur de fait, la Chambre d'appel défère à l'avis de la Chambre de première instance saisie des faits. Elle ne remet en cause les constatations de la Chambre de première instance que dans l'hypothèse où aucun juge des faits raisonnable ne

¹² Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 6 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 7 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 10. Voir aussi l'arrêt *Haradinaj*, par. 9.

¹³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (référence omise). Voir aussi, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 7 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 8 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 11 ; arrêt *Haradinaj*, par. 10.

¹⁴ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 8 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 9 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 12. Voir aussi l'arrêt *Haradinaj*, par. 11.

¹⁵ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 8 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 9 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 12. Voir aussi l'arrêt *Haradinaj*, par. 11.

serait parvenu à la même constatation ou si celle-ci est totalement erronée. En outre, elle n'infirmes ou ne réforme la constatation erronée que s'il en est résulté une erreur judiciaire¹⁶.

11. Telle partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, sauf à démontrer que le rejet de ces arguments constituait une erreur justifiant la saisine de la Chambre d'appel¹⁷. Celle-ci peut rejeter d'office sans avoir à les examiner au fond tous arguments insusceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée¹⁸.

12. Pour permettre à la Chambre d'appel d'examiner ses griefs, la partie appelante doit indiquer avec précision les pages pertinentes du compte rendu d'audience visé ou les paragraphes pertinents de la décision ou du jugement attaqués¹⁹. En outre, la Chambre d'appel ne s'arrête pas sur toutes conclusions obscures, contradictoires ou vagues, ou encore entachées d'autres vices de forme flagrants²⁰. Enfin, la Chambre d'appel a en propre le pouvoir de choisir les griefs qui méritent une décision écrite dûment motivée et rejette sans motivation circonstanciée tous griefs manifestement mal fondés²¹.

¹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 40 (références omises). Voir aussi, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 9 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 10 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 13.

¹⁷ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 10 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 11 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 14. Voir aussi l'arrêt *Haradinaj*, par. 13.

¹⁸ Id.

¹⁹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005, par. 4 b). Voir aussi, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 11 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 12 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 15.

²⁰ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 11 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 12 ; arrêt *Ntabakuze*, par. 15.

²¹ Id.

III. RECOURS DE JEAN-BAPTISTE GATETE

A. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DONT LE JUSTICIABLE DOIT JOUIR DANS UN PROCÈS ÉQUITABLE (PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL)

1. Allégation de violation du droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif (premier moyen d'appel)

13. Gatete a été arrêté le 11 septembre 2002 en République démocratique du Congo et placé sous la garde du Tribunal le 13 septembre 2002²². Lors de sa comparution initiale le 20 septembre 2002, il a plaidé non coupable de tous les faits qui lui étaient reprochés²³. La Chambre de première instance a été saisie de l'affaire le 6 juillet 2009 et le procès s'est ouvert le 20 octobre 2009²⁴.

14. La question de la violation du droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif a été examinée dans le jugement²⁵. La Chambre de première instance a estimé que le retard accusé dans la mise en état de l'affaire était énorme²⁶ et a relevé des cas où le comportement du Procureur et des autorités compétentes avait créé des retards inexplicables ou injustifiables²⁷. Elle a toutefois conclu que le retard accusé dans la mise en état de l'affaire n'était pas excessif, au motif que l'affaire était complexe²⁸, que celle-ci avait fait l'objet d'une demande de renvoi au Rwanda en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du

²² Jugement, par. 58 et 83, Annexe A, par. 2.

²³ Jugement, par. 58, Annexe A, par. 2. Voir aussi la comparution initiale dans le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2002, p. 84 à 89.

²⁴ Jugement, par. 58, Annexe A, par. 6.

²⁵ Ibid., par. 54 à 64.

²⁶ Ibid., par. 59 et 64.

²⁷ Ibid., par. 61 et 62.

²⁸ Ibid., par. 60 et 64.

Tribunal (« Règlement »)²⁹, que tout préjudice causé par le retard était négligeable³⁰ et qu'une fois ouvert, le procès avait été conduit avec la plus grande célérité³¹.

15. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que son droit d'être jugé sans retard excessif n'avait pas été violé³², en particulier qu'elle s'est trompée dans l'appréciation des éléments suivants : i) le comportement des parties et des autorités compétentes³³, ii) la complexité de la thèse du Procureur³⁴ et iii) le caractère négligeable du préjudice qu'aurait occasionné le retard qui s'est produit dans le déroulement de l'instance³⁵.

16. Gatete souligne que son cas est sans précédent, notamment en ce qu'il a passé 2 564 jours en détention avant l'ouverture de son procès et que la présentation des moyens à charge n'a duré que 13 jours³⁶. Il demande à la Chambre d'appel d'annuler toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et de l'acquitter de tous les chefs d'accusation ou, dans le cas contraire, de réduire sa peine à raison du préjudice occasionné par le long retard accusé dans la mise en état de l'affaire³⁷.

17. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance a eu raison de conclure à la non-violation du droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif, que rien n'ouvre par conséquent droit à réparation et que les arguments de Gatete doivent être rejetés³⁸.

18. La Chambre d'appel examinera les griefs de Gatete l'un après l'autre. Auparavant, elle rappelle que le droit d'être jugé sans retard excessif est consacré par l'article 20. 4 c) du Statut et protège l'accusé contre les *retards excessifs*, lesquels s'apprécient au cas par cas³⁹.

²⁹ Jugement, par. 64.

³⁰ Ibid., par. 63 et 64.

³¹ Ibid., par. 64.

³² Acte d'appel de Gatete, par. 4 à 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 8 à 56. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 20 et 21.

³³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 27 et 30.

³⁴ Acte d'appel de Gatete, par. 5 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 15 et 18.

³⁵ Acte d'appel de Gatete, par. 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 15 et 42.

³⁶ Acte d'appel de Gatete, par. 8. Voir aussi le mémoire d'appel de Gatete, par. 6 et 17.

³⁷ Acte d'appel de Gatete, par. 7 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 57. Voir aussi le mémoire d'appel de Gatete, par. 56.

³⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 21 et 53. Voir aussi les paragraphes 23 et 25, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 30 et 31.

³⁹ Arrêt *Renzaho*, par. 238 ; arrêt *Nahimana*, par. 1074.

Un certain nombre d'éléments sont nécessaires dans cette appréciation, notamment la durée du retard, la complexité de l'instance, le comportement des parties, le comportement des autorités pertinentes et le préjudice subi par l'accusé, s'il y en a⁴⁰. La Chambre d'appel rappelle aussi que toute partie qui allègue en appel que son droit à un procès équitable a été violé doit prouver que la Chambre de première instance a violé une disposition du Statut et/ou du Règlement et que cette violation a causé un préjudice constitutif d'une erreur de droit qui invalide le jugement⁴¹.

a) Comportement du Procureur et des autorités compétentes

19. La Chambre de première instance a relevé des cas précis où le comportement du Procureur et des autorités compétentes avait créé des retards inexplicables ou injustifiables pendant la phase de mise en état de l'affaire⁴². Malgré ces constatations, elle a conclu que la durée de la détention provisoire de Gatete avant le procès n'était pas excessive⁴³.

20. Avant de passer aux griefs de Gatete, la Chambre d'appel relève que selon le Procureur, celui qu'il tire du comportement des parties et des autorités compétentes qui aurait occasionné des retards pendant la phase de mise en état de l'affaire constitue un élargissement abusif de son appel⁴⁴. La Chambre d'appel accepte l'objection du Procureur et estime que ce grief déborde le cadre de l'acte d'appel de Gatete. Elle considère néanmoins que l'intérêt de la justice commande d'examiner les arguments de Gatete⁴⁵ et que le Procureur y ayant répondu, celui-ci ne subira aucune injustice sur ce point.

⁴⁰ Arrêt *Renzaho*, par. 238 ; arrêt *Nahimana*, par. 1074 ; *Le Procureur c. Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004, p. 3.

⁴¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Haradinaj*, par. 17, et l'arrêt *Krajišnik*, par. 28. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Kanyarukiga*, par. 52 ; arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, note de bas de page 137 ; arrêt *Renzaho*, par. 196.

⁴² Jugement, par. 61 et 62. Par exemple, la Chambre a relevé le temps pris par la Chambre de première instance I du Tribunal (« Chambre chargée de la mise en état ») pour statuer sur des requêtes pendant la phase de mise en état, notamment des requêtes relatives à l'acte d'accusation (voir le jugement, par. 61). Elle a aussi relevé le temps pris par le Procureur pour déposer un acte d'accusation modifié et une demande de renvoi en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement (Voir le jugement, par. 62).

⁴³ Jugement, par. 64.

⁴⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 24. Selon Gatete, les arguments qu'il présente à cet égard ne relèvent aucune erreur additionnelle dans le jugement. Voir le mémoire en réplique de Gatete, par. 17 à 19.

⁴⁵ Voir les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuze*, note de bas de page 255 ; arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, par. 381 ; arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 102, 103 et 130.

21. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir trouvé des cas où le Procureur avait retardé la procédure sans raison valable, mais conclu que le retard n'était pas excessif⁴⁶. Dans le même ordre d'idées, il fait valoir que si elle a reconnu l'existence de nombreux cas de retard antérieurs au procès qui ne pouvaient être attribués qu'à la Chambre chargée de la mise en état, elle n'a pas tiré la conclusion qui s'imposait, à savoir que le retard qui en avait découlé était excessif⁴⁷.

22. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que le retard antérieur au procès n'était pas excessif malgré l'existence de divers cas de retard occasionnés par le comportement du Procureur et de la Chambre chargée de la mise en état⁴⁸.

23. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la durée de la détention provisoire de Gatete avant le procès n'était pas excessive, puisqu'elle avait explicitement relevé que le comportement du Procureur et des autorités compétentes avait occasionné des retards inexplicables ou injustifiables pendant la phase de mise en état⁴⁹. La constatation de ces cas de retard par la Chambre de première instance revient automatiquement à dire qu'elle a elle-même reconnu que le comportement du Procureur et des autorités compétentes avait prolongé la détention provisoire de Gatete avant le procès de manière excessive. Le fait qu'elle ait conclu par la suite que « le retard n'était pas excessif » est donc incompatible avec le fait qu'elle ait reconnu auparavant l'existence de divers retards inexplicables ou injustifiables pendant la phase de mise en état. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des retards occasionnés par le comportement du Procureur et des autorités compétentes.

⁴⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 27, 29 et 41. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21 et 22.

⁴⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 30. Voir aussi les paragraphes 34 et 41. À cet égard, Gatete affirme que le retard accusé pendant la phase de mise en état a été accentué par le calendrier chargé de la Chambre chargée de la mise en état qui, pour cette raison, n'était pas en mesure d'expédier l'affaire. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 38.

⁴⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 37 à 39, renvoyant notamment au jugement, par. 61 et 62. Voir aussi le paragraphe 40 du mémoire, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 28 et 29.

⁴⁹ Voir le jugement, par. 61 et 62.

b) Complexité de l'affaire

24. La Chambre de première instance a fait observer que la présente « affaire visant un seul accusé » ne pouvait être comparée aux « procès mettant en cause plusieurs accusés, lesquels ont duré plusieurs années et exigé des centaines de jours d'audience, avec plus d'un millier de pièces à conviction et plus d'une centaine de témoins »⁵⁰. Malgré cela, elle a estimé que le nombre de chefs d'accusation et d'allégations, la nature des crimes reprochés à l'accusé et les modes d'engagement de la responsabilité retenus l'autorisaient à considérer que l'affaire engagée contre Gatete était complexe en fait et en droit⁵¹. Par la suite, elle s'est appuyée sur cet élément d'appréciation, entre autres, pour conclure que quoiqu'énorme, le retard accusé dans la phase de mise en état n'était pas excessif et n'ouvrait par conséquent droit à aucune réparation⁵².

25. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu qu'étant donné la complexité de la thèse du Procureur, le retard de plus de sept ans accusé pendant la phase de mise en état n'était pas excessif⁵³. Selon lui, elle a mal appliqué la règle de droit en vigueur dans l'appréciation de la complexité de l'affaire pour avoir pris en considération la thèse de la Défense et la nature des chefs d'accusation retenus⁵⁴. En outre, il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas expliqué pourquoi elle considérait que l'affaire engagée contre lui soulevait des questions de droit et de fait complexes justifiant un retard de sept ans dans la phase de mise en état⁵⁵.

26. Gatete reproche en particulier à la Chambre de première instance de n'avoir pas reconnu que l'affaire engagée contre lui était simple et de faible envergure par comparaison avec d'autres affaires portées devant le Tribunal⁵⁶. À cet égard, il souligne i) qu'il a été jugé seul⁵⁷, ii) que la présentation des moyens à charge a été de courte durée⁵⁸, iii) que l'acte

⁵⁰ Jugement, par. 60.

⁵¹ Ibid., par. 60 et 64.

⁵² Ibid., par. 64.

⁵³ Acte d'appel de Gatete, par. 5. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 19 et 20.

⁵⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 18 et 20.

⁵⁵ Ibid., par. 24.

⁵⁶ Ibid., par. 19 et 23. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 25. Selon Gatete, la preuve en est que le jugement a été rendu quatre mois et 21 jours seulement après la fin des débats. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 26.

⁵⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 19. Gatete compare la durée du retard dans la mise en état de l'affaire avec celle du retard que d'autres personnes poursuivies devant le Tribunal ont éprouvé dans des affaires complexes à

d'accusation ne portait que sur une période de 24 jours⁵⁹, iv) qu'aucune question juridique nouvelle ou complexe n'a été soulevée dans une requête ou le mémoire préalable au procès⁶⁰ et v) que les éléments de preuve produits au procès n'étaient pas ambigus⁶¹.

27. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié la complexité de la procédure et qu'elle a tenu compte des éléments pertinents d'une façon satisfaisante et conforme à la jurisprudence constante⁶². Il fait valoir que Gatete ne se rend pas compte que d'autres éléments peuvent contribuer à la complexité d'une affaire, notamment la multiplicité des lieux où les crimes ont été commis, celle des théories de la responsabilité et des modes d'engagement de la responsabilité retenus et le grand nombre des témoins et des pièces à conviction à charge et à décharge présentés⁶³. Selon lui, la présente affaire ressemble à celle engagée contre Tharcisse Renzaho, accusé unique dont les cinq années de détention provisoire n'ont pas été considérées comme un retard excessif⁶⁴.

28. Dans sa réplique, Gatete reconnaît qu'en matière de retard antérieur au procès, la nature de la thèse de la Défense entre en ligne de compte dans l'appréciation de la complexité

plusieurs accusés et relève en particulier que sa détention provisoire avant le procès a été plus longue que celle de ces personnes. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 12, 25 et 55.

⁵⁸ Mémoire d'appel de Gatete, par. 19.

⁵⁹ Mémoire en réplique de Gatete, par. 25. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 20 et 21. Dans son mémoire d'appel, Gatete dit par erreur que l'acte d'accusation ne portait que sur une période d'une semaine. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 19 et 55.

⁶⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 19.

⁶¹ Ibid., par. 21. Gatete relève que tous les 22 témoins produits par le Procureur étaient des témoins oculaires qui ont fait des dépositions relativement courtes et simples. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 21. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 23 et 25, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 20 et 21. Gatete dit également qu'à l'exception d'une seule qui était une photo, les 39 pièces à conviction présentées par le Procureur n'étaient que des fiches de renseignements personnels, des déclarations de témoin antérieures, des prescriptions médicales, des ordonnances judiciaires ou des listes de noms dressées au cours de dépositions de témoin. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 22. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 20 et 21.

⁶² Mémoire en réponse du Procureur, par. 28, 33 et 34. Selon le Procureur, les allégations de Gatete selon lesquelles la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de l'ampleur des éléments de preuve à décharge et de la nature des chefs d'accusation sont infondées en droit. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 29. Voir aussi les paragraphes 30 et 31. En outre, le Procureur fait valoir que l'argument de Gatete selon lequel au lieu de tenir compte du volume des preuves versées au dossier de l'affaire dans son ensemble la Chambre de première instance aurait dû se borner à apprécier le volume des preuves à charge contredit la démarche qu'il a adoptée au procès, où il s'est appuyé sur « l'affaire *dans son ensemble*, notamment le nombre de témoins à charge *et* à décharge ainsi que le nombre de pièces à conviction à charge *et* à décharge » [traduction]. Selon le Procureur, il n'est pas permis à Gatete de reprocher à présent à la Chambre de première instance d'avoir suivi la même démarche. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 32 (souligné dans l'original anglais).

⁶³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 35.

⁶⁴ Ibid., par. 36.

de l'affaire⁶⁵. Cela dit, il fait valoir que son affaire est moins complexe que celle de Tharcisse Renzaho⁶⁶.

29. La Chambre d'appel estime que c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si une affaire est suffisamment complexe pour justifier une détention provisoire de longue durée⁶⁷. En l'espèce, la Chambre de première instance a fait observer à juste titre que l'affaire intentée contre Gatete ne pouvait être comparée aux procès à plusieurs accusés qui durent des années et se déroulent pendant des centaines de jours d'audience avec des centaines de témoins et plus de mille pièces à conviction⁶⁸. Malgré cette analyse, elle a conclu que l'affaire était complexe de par le nombre de chefs d'accusation, celui des allégations et la nature des crimes reprochés à l'accusé⁶⁹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur sur ce point. Certes, l'acte d'accusation retient des crimes relevant de différents modes d'engagement de la responsabilité et plusieurs épisodes différents, mais le Procureur a pu présenter ses moyens en 13 jours⁷⁰. De plus, l'ensemble du procès dans cette affaire à un seul accusé n'a duré que 30 jours, au cours desquels 49 témoins ont été produits et 146 pièces à conviction admises⁷¹. En conséquence, la Chambre d'appel ne croit pas que les allégations portées contre Gatete justifiaient un retard de plus de sept ans pendant la phase de mise en état⁷². Elle en conclut que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que l'affaire était particulièrement complexe et de s'appuyer sur cette constatation, entre autres, pour juger que le retard accusé dans la phase de mise en état n'était pas excessif.

c) Préjudice causé par le retard accusé dans la phase de mise en état

30. La Chambre de première instance a conclu que Gatete n'avait pas démontré que le retard accusé dans la phase de mise en état lui avait causé un préjudice⁷³. Elle a estimé qu'il

⁶⁵ Mémoire en réplique de Gatete, par. 23.

⁶⁶ Ibid., par. 24 et 25. Voir aussi les paragraphes 26 et 27.

⁶⁷ Voir l'arrêt *Renzaho*, par. 238 à 240.

⁶⁸ Jugement, par. 60.

⁶⁹ Ibid., par. 60 et 64.

⁷⁰ Ibid., Annexe A, par. 14.

⁷¹ Voir le jugement, par. 60. En outre, la Chambre d'appel reconnaît que tous les 22 témoins produits par le Procureur étaient des témoins oculaires qui ont faits des dépositions relativement courtes et simples et qu'aucun témoin expert n'a été produit.

⁷² La Chambre d'appel estime que même si la Chambre de première instance a mal évalué la complexité de l'affaire, elle a pris en considération les éléments appropriés, notamment le fait que l'affaire avait fait l'objet d'une demande de renvoi au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Voir le jugement, par. 64.

⁷³ Jugement, par. 63.

n'avait pas prouvé avoir été incapable de prendre contact avec tel ou tel témoin à cause de ce retard ni qu'entre-temps des témoins étaient décédés avant le début du procès⁷⁴. Elle a fait remarquer qu'il avait pu produire 27 témoins au procès pour réfuter les allégations portées contre lui⁷⁵. Elle a aussi relevé qu'il n'avait pas évoqué le retard en question pendant la phase de mise en état ni dans telle ou telle requête au cours du procès⁷⁶. Elle a conclu que le fait pour Gatete de ne l'avoir informée d'aucune difficulté rencontrée dans la préparation de sa défense jusqu'au dépôt de ses dernières conclusions montrait que le préjudice que lui avait causé le retard antérieur au procès, à supposer qu'il y en ait eu, était négligeable⁷⁷ et a fait observer qu'une fois ouvert, le procès avait été conduit avec célérité⁷⁸.

31. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que le retard accusé dans la phase de mise en état ne lui avait causé qu'un préjudice négligeable, voire aucun⁷⁹. Selon lui, elle a eu tort de considérer le fait qu'il n'avait pas protesté contre ce retard comme le signe qu'il n'avait subi aucun préjudice⁸⁰. En outre, il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte de diverses formes de préjudice causées par le retard⁸¹. La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

i) Défaut de protestation de la part de Gatete contre le retard accusé dans la phase de mise en état

32. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il n'avait pas protesté contre le retard en question pendant la phase de mise en état⁸². Pour étayer ce grief, il invoque une requête déposée devant la Chambre chargée de la mise en état le 25 mai 2006, dans laquelle il avait protesté contre la longueur de sa détention provisoire⁸³. Dans cette requête, il avait dit que le retard lui avait causé un énorme préjudice résidant dans les faits suivants : i) la privation de sa liberté ; ii) sa difficulté à trouver certains témoins à décharge parce qu'ils avaient déménagé ou étaient décédés ; iii) l'effet du passage du temps sur la

⁷⁴ Jugement, par. 63.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Id.

⁷⁷ Id.

⁷⁸ Jugement, par. 64.

⁷⁹ Acte d'appel de Gatete, par. 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 15 et 42.

⁸⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 42. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21.

⁸¹ Acte d'appel de Gatete, par. 4 et 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 42, 47, 48 et 51 à 54. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21, 23 et 24.

mémoire des témoins à décharge ; iv) sa difficulté à mener des enquêtes à cause des restrictions financières imposées par le Greffier du fait que la date d'ouverture du procès était incertaine ; v) le silence gardé par le Procureur sur son intention d'engager les débats⁸⁴. Selon Gatete, cette requête n'a jamais été traduite ni examinée et aucune décision n'a été rendue là-dessus⁸⁵.

33. Le Procureur répond qu'ayant dit par erreur dans ses dernières conclusions écrites qu'il n'avait pas protesté contre le retard en question pendant la phase de mise en état de l'affaire, Gatete ne peut reprocher à la Chambre de première instance d'avoir pris ses propos au pied de la lettre⁸⁶. Il fait aussi valoir qu'au cours des années où la requête est restée pendante, Gatete n'a jamais demandé instamment qu'une décision soit rendue là-dessus⁸⁷.

34. Gatete réplique que l'erreur commise dans ses dernières conclusions écrites ne devrait pas lui porter préjudice ni « ne devrait décharger la Chambre de première instance de l'obligation de savoir les écritures déposées dans l'affaire »⁸⁸ [traduction]. Selon lui, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas statué sur sa requête du 25 mai 2006 est une preuve supplémentaire du préjudice qu'il a subi à cause du passage du temps et de la solution de continuité occasionnée par le retard⁸⁹.

35. Certes, Gatete a reconnu par erreur en première instance qu'il n'avait pas protesté contre le retard accusé dans la phase de mise en état avant le dépôt de ses dernières conclusions écrites⁹⁰, mais la Chambre d'appel relève qu'il avait manifestement protesté contre la durée de ce retard dans sa requête du 25 mai 2006⁹¹. Il n'était dès lors pas permis à

⁸² Acte d'appel de Gatete, par. 4 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 42. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21.

⁸³ Acte d'appel de Gatete, par. 4 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 33, 43 et 47, renvoyant à *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-I, Requête de la Défense aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès, 25 mai 2006 (« requête du 25 mai 2006 »). La Chambre d'appel relève que selon aussi le cachet qui y est apposé, le Greffe a reçu cette requête le 29 mai 2006.

⁸⁴ Requête du 25 mai 2006, par. 5 à 7. Voir aussi le mémoire d'appel de Gatete, par. 44.

⁸⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 33.

⁸⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 42. Le Procureur ajoute que la question du retard accusé dans la phase de mise en état n'a été soulevée qu'en termes généraux dans la requête du 25 mai 2006 et que Gatete n'a pas fourni suffisamment de précisions à l'appui de ses allégations générales. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 43.

⁸⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 44.

⁸⁸ Mémoire en réplique de Gatete, par. 28.

⁸⁹ Id.

⁹⁰ Voir les dernières conclusions écrites de Gatete, par. 1237.

⁹¹ Requête du 25 mai 2006, par. 2, 5 et 8.

la Chambre de première instance de se fonder sur l'inexistence d'une protestation de sa part pour considérer que le préjudice causé à Gatete par le retard, à supposer qu'il y ait eu préjudice, était négligeable. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur sur ce point.

ii) Défaut de prise en compte de diverses formes de préjudice par la Chambre de première instance

36. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte de diverses formes de préjudice que lui avait causées le retard accusé pendant la phase de mise en état⁹², en particulier i) l'atteinte à sa santé physique et psychologique⁹³, ii) l'atteinte à sa capacité de préparer sa défense et de mener les enquêtes nécessaires⁹⁴ et iii) l'atteinte à sa capacité de réfuter de façon satisfaisante les accusations portées contre lui à cause du passage du temps⁹⁵.

37. S'agissant de sa santé physique et psychologique, Gatete affirme que depuis son arrestation en 2002, il a souffert de plusieurs maladies physiques attrapées au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies et a été pendant sept ans privé de la possibilité de prendre soin de sa famille, laquelle a été jetée dans la pauvreté⁹⁶. Il souligne qu'une telle détention est pire que l'incarcération résultant d'une condamnation en ce sens que l'accusé ne peut pas compter les jours qui restent avant sa libération⁹⁷.

38. En ce qui concerne la préparation de sa défense, Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné les effets de la décision du Greffier portant refus de lui octroyer des ressources financières dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle et une autorisation de voyager tant que la date du début du procès ne serait pas fixée, argument qu'il avait déjà soulevé dans sa requête du 25 mai 2006⁹⁸. Il affirme que conjuguée au rythme très accéléré du procès, sa détention anormalement longue pendant la phase de mise en état a

⁹² Acte d'appel de Gatete, par. 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 42.

⁹³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 47.

⁹⁴ Ibid., par. 52 à 54. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21.

⁹⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 48 à 51. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21.

⁹⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 47. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 24.

⁹⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 46.

⁹⁸ Ibid., par. 52, renvoyant à la requête du 25 mai 2006, par. 6. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 29.

donné lieu à une grave inégalité des armes dans la préparation des moyens des parties, la Défense n'ayant obtenu que trois mois et demi alors que sept ans avaient été accordés au Procureur⁹⁹. Il souligne que la Défense s'est heurtée à la difficulté supplémentaire de trouver des éléments de preuve 15 ans après les faits, ce qui lui a causé un préjudice additionnel¹⁰⁰.

39. Pour ce qui est de sa capacité de présenter sa défense, Gatete fait valoir que la Chambre de première instance ne s'est pas rendu compte que le retard excessif avait entamé sa capacité de mettre efficacement à l'épreuve les moyens à charge¹⁰¹. Il souligne qu'à maintes reprises la Chambre de première instance a fait fond sur le passage du temps pour excuser les vices entachant les moyens à charge, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de discréditer véritablement les témoins¹⁰². En outre, il dit qu'au moment du transport sur les lieux en octobre 2010, le bureau de secteur de Rwankuba avait été détruit, ce qui l'a privé de la possibilité de mettre deux témoins à charge en présence des incohérences existant dans leurs dépositions sur les distances et les obstacles¹⁰³. Selon lui, le contre-interrogatoire des témoins ne remplaçait pas complètement la possibilité de voir réellement le lieu d'où ils avaient assisté aux faits incriminés¹⁰⁴.

40. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que Gatete n'avait pas démontré que le retard accusé pendant la phase de mise en état lui avait causé un préjudice¹⁰⁵. En particulier, il soutient que contrairement aux arguments avancés par Gatete en appel, ce dernier a eu cinq ans au moins pour préparer son dossier avant le commencement du procès¹⁰⁶. Invoquant la décision rendue par la Chambre chargée de la mise en état le 2 novembre 2004, le Procureur relève que les 7 juillet, 23 août et 17 septembre 2004, le Greffier avait autorisé des programmes de travail permettant à la Défense d'aller interroger plus de 100 témoins potentiels résidant en Afrique¹⁰⁷.

⁹⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 53 et 54.

¹⁰⁰ Voir *ibid.*, par. 54. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 21.

¹⁰¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 49 et 51. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 23.

¹⁰² Acte d'appel de Gatete, par. 6 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 48.

¹⁰³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 50. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 23.

¹⁰⁴ Mémoire en réplique de Gatete, par. 33.

¹⁰⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 46. Voir aussi les paragraphes 48 à 52, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 29 et 30.

¹⁰⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 47.

¹⁰⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 47, renvoyant à *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-I, Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense afin d'obtenir les ressources

41. S'agissant de l'effet préjudiciable du retard sur sa santé, la Chambre d'appel relève que Gatete mentionne l'hypertension artérielle et le diabète chronique, dont il dit souffrir depuis son arrestation en 2002¹⁰⁸. Toutefois, il ne produit aucun certificat médical sur lequel il s'appuie pour alléguer que le long retard accusé pendant la phase de mise en état lui a causé des souffrances physiques et psychologiques. Il ne présente pas d'argument non plus pour expliquer en quoi il est fondé à soutenir que ces problèmes de santé ont été causés par sa détention provisoire ou que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre la mesure de ce facteur. De même, il n'explique pas en quoi il est fondé à soutenir que la pauvreté de sa famille résulte de sa détention provisoire. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

42. La Chambre d'appel considère que Gatete n'est pas fondé à faire grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte de l'atteinte à sa capacité de préparer sa défense et de mener des enquêtes nécessaires. Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas tenir compte des effets de la décision du Greffier portant refus de lui octroyer des ressources financières dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle et une autorisation de voyager sur sa capacité de préparer sa défense avant la fixation de la date d'ouverture du procès. Il n'indique aucune enquête supplémentaire qu'il aurait menée avec un surcroît de ressources financières ni ne démontre en quoi sa capacité de prendre contact avec des témoins ou de découvrir des éléments de preuve à décharge avait été entamée par le retard accusé dans la phase de mise en état. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel retient que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas tenir compte de cet élément lorsqu'elle recherchait si le retard accusé dans la phase de mise en état lui avait causé un préjudice. Elle en conclut qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que le retard en question n'avait pas porté atteinte à sa capacité de préparer sa défense.

43. Contrairement à l'argument de Gatete selon lequel la Chambre de première instance a méconnu l'atteinte à sa capacité de présenter sa défense de façon satisfaisante, la Chambre de

nécessaires pour enquêter à décharge en vertu de l'article 73 du RPP, 2 novembre 2004, par. 6. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 30. Le Procureur fait aussi observer qu'au moment où la décision a été rendue, l'un des enquêteurs de la Défense avait déjà interrogé 24 témoins alors qu'un autre avait interrogé un nombre indéterminé de témoins. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 47.

¹⁰⁸ Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 47.

première instance a explicitement pris en considération le fait que l'intéressé avait été en mesure de produire 27 témoins au procès pour réfuter les allégations portées contre lui¹⁰⁹. En outre, la Chambre d'appel estime que Gatete n'a pas démontré en quoi il est fondé à soutenir de façon générale que la Chambre de première instance s'était abusivement basée sur le passage du temps pour justifier des incohérences existant dans les éléments de preuve à charge et qu'il n'avait pas pu bien contre-interroger des témoins à charge¹¹⁰. Il n'a pas non plus démontré en quoi le fait de n'avoir pas pu voir le bureau de secteur de Rwankuba pendant le transport sur les lieux à cause de sa destruction fragilise la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve relatifs aux faits qui s'étaient déroulés à Rwankuba¹¹¹. Gatete n'a dès lors pas démontré que le contre-interrogatoire des témoins à charge qu'il avait effectué n'était pas suffisant pour attaquer des incohérences existant dans leurs dépositions relatives aux faits survenus dans le secteur de Rwankuba¹¹². Il s'ensuit qu'il n'a pas démontré que le retard accusé dans la phase de mise en état avait porté atteinte à sa capacité de présenter sa défense. Les arguments qu'il a présentés sur ce point sont par conséquent rejetés.

44. Malgré le fait que Gatete n'ait pas démontré que le retard accusé dans la phase de mise en état avait porté atteinte à sa capacité de préparer ou de présenter ses moyens de défense, la Chambre d'appel estime que l'affaire engagée contre lui n'étant pas particulièrement complexe, ce retard de plus de sept ans était excessif. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère que ce très grand retard et la prolongation de la détention provisoire qui en est résultée constituent un préjudice en soi.

d) Conclusion

45. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la durée de la détention provisoire de Gatete n'était pas excessive, d'autant plus qu'elle a explicitement relevé que le comportement du Procureur et des autorités compétentes avait créé des retards inexplicables ou injustifiables

¹⁰⁹ Voir le jugement, par. 63.

¹¹⁰ La Chambre d'appel examinera plus loin les griefs tirés par Gatete du jugement que la Chambre de première instance avait porté sur les témoins à charge. Voir *infra*, point III.B.

¹¹¹ Voir *infra*, point III.A.2.a) i).

¹¹² Voir *infra*, point III.B.1.a).

pendant la phase de mise en état de l'affaire. La Chambre de première instance a également eu tort de conclure que l'affaire engagée contre Gatete était suffisamment complexe pour justifier, en partie, un retard de plus de sept ans dans la phase de mise en état. Malgré le temps nécessaire pour mettre l'affaire en état d'être jugée et le fait qu'elle ait été l'objet d'une demande de renvoi au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel considère que la durée du retard accusé pendant la phase de mise en état excède par trop le délai raisonnable dans une affaire dont la portée et l'ampleur sont relativement si limitées¹¹³ et constitue en soi un préjudice. En conséquence, la Chambre d'appel retient que le droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif a été violé et fait droit à son premier moyen d'appel. Elle tiendra compte de ces constatations plus loin lors de la détermination de la réparation appropriée¹¹⁴.

2. Allégations d'erreurs relatives au transport sur les lieux (deuxième moyen d'appel)

46. À la conférence de mise en état du 29 mars 2010, la Chambre de première instance a décidé de sa propre initiative qu'il convenait d'effectuer un transport sur les lieux au Rwanda en l'espèce¹¹⁵. Par la suite, elle a invité les parties à lui présenter des observations sur la question¹¹⁶. Le 17 juin 2010, elle a rejeté la demande de Gatete tendant au report du transport sur les lieux et a défini l'itinéraire ainsi que les modalités de son déroulement¹¹⁷. Elle a

¹¹³ Voir *supra*, point III.A.1.b).

¹¹⁴ Voir *infra*, point V.B.

¹¹⁵ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 3 et 4. Voir aussi le jugement, Annexe A, par. 22.

¹¹⁶ *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Scheduling Order for Filing of Closing Briefs, Hearing of Closing Arguments and Site Visit to Rwanda*, 31 mars 2010, p. 2. Voir aussi le jugement, Annexe A, par. 22. La Défense et le Procureur ont déposé des observations concernant le transport sur les lieux les 30 avril et 24 mai 2010. Voir les écritures suivantes : *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Submissions on the Site Visit*, 30 avril 2010 (« observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux ») ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Supplemental Submissions on the Site Visit*, document confidentiel, 24 mai 2010 (« observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux ») ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Prosecutor's Submissions Regarding Pending Site Visit*, 24 mai 2010. Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Decision on Site Visit to Rwanda*, 17 juin 2010 (« décision du 17 juin 2010 »), par. 1, note de bas de page 2, renvoyant à un memorandum intérieur daté du 28 avril 2010 adressé par le substitut du Procureur à la Chambre avec copie à la Défense qui ne fait pas partie du dossier de l'affaire.

¹¹⁷ Décision du 17 juin 2010, p. 5 et 6, Annexe A, document confidentiel. Voir aussi le jugement, Annexe A, par. 23.

effectué le transport sur les lieux du 26 au 31 octobre 2010¹¹⁸, après quoi le Greffe en a déposé le procès-verbal et les parties leurs observations y afférentes¹¹⁹.

47. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas respecté les règles minimales d'équité dans la conduite du transport sur les lieux, violant ainsi son droit à un procès équitable¹²⁰. Il affirme que les erreurs commises par la Chambre de première instance invalident le jugement et qu'en conséquence la Chambre d'appel doit annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre¹²¹. En outre, il conteste la façon dont le transport sur les lieux a été effectué dans le cas du secteur de Rwankuba et des paroisses de Mukarange et Kiziguro¹²². La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

a) Allégations d'erreurs relatives au secteur de Rwankuba

48. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir omis, lors de son transport sur les lieux, de procéder aux constatations voulues sur les lieux où les témoins à charge BBR et AIZ s'étaient cachés pour évaluer la fiabilité de leurs dépositions¹²³. Il lui fait grief en particulier i) de n'avoir pas inclus la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire du transport sur les lieux ni scruté cette cachette et celle du témoin AIZ pendant le transport sur les lieux¹²⁴, ii) de n'avoir pas entendu les parties en leurs observations pendant le transport sur les lieux¹²⁵ et iii) de n'avoir pas veillé à ce qu'un procès-verbal exhaustif du transport sur les lieux soit produit ni motivé sa décision dans le jugement¹²⁶.

¹¹⁸ Pièce à conviction C1 (*Report on Site Visit, Gatete Case, 26 to 31 October 2010*) (« procès-verbal du transport sur les lieux »). Voir aussi le jugement, Annexe A, par. 23. Le jugement dit par erreur que le transport sur les lieux s'est déroulé du 16 au 31 Octobre 2010 alors qu'il s'est déroulé en réalité du 26 au 31 octobre 2010.

¹¹⁹ Procès-verbal du transport sur les lieux ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Defence Submissions Regarding the Site Visit of 26-31 October 2010*, document confidentiel, 5 novembre 2010 (« observations de Gatete concernant le transport sur les lieux effectué ») ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Prosecutor's Submissions Regarding Completed Site Visit*, 5 novembre 2010. Voir aussi le jugement, Annexe A, par. 23.

¹²⁰ Acte d'appel de Gatete, par. 8 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 6, 59 et 63.

¹²¹ Acte d'appel de Gatete, par. 9 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 88.

¹²² Mémoire d'appel de Gatete, par. 64 à 86.

¹²³ *Ibid.*, par. 64.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 65 à 69.

¹²⁵ Acte d'appel de Gatete, par. 8 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 70 et 71.

¹²⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 72 à 77.

- i) Grief tiré de la non-inclusion de la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire et de la non-inspection de cette cachette et de celle du témoin AIZ pendant le transport sur les lieux

49. Gatete soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas inclure la cachette du témoin BBR dans son itinéraire¹²⁷ et qu'elle aurait dû inspecter cette cachette et celle du témoin AIZ pendant le transport sur les lieux¹²⁸. Il souligne que même si au départ il était hostile au transport sur les lieux, une fois que celui-ci a été ordonné, il a demandé que des constatations soient faites, entre autres, sur tous les lieux retenus par la suite pour prononcer des déclarations de culpabilité à son encontre, notamment les cachettes des témoins BBR et AIZ¹²⁹. Cela étant, dit-il, il a été privé de la possibilité légitime de faire vérifier objectivement les éléments de preuve produits et a ainsi subi un préjudice du fait des erreurs susmentionnées¹³⁰. Selon lui, si les règles appropriées avaient été suivies, la Chambre de première instance aurait émis des doutes sur les dépositions des témoins BBR et AIZ¹³¹.

50. Gatete ajoute qu'il a subi un préjudice du fait que les bâtiments du bureau de secteur de Rwankuba avaient été détruits avant le transport sur les lieux¹³², ce qui a empêché la Chambre de première instance de déterminer l'orientation des bâtiments et de la cour dans laquelle la réunion du 7 avril 1994 aurait eu lieu¹³³.

51. Le Procureur répond que Gatete dépasse le cadre de son acte d'appel lorsqu'il fait valoir dans son mémoire d'appel que si le transport sur les lieux avait été effectué comme il se devait, la Chambre de première instance n'aurait pas jugé les témoins crédibles¹³⁴. Selon lui, ces arguments additionnels doivent par conséquent être rejetés¹³⁵. En ce qui concerne le bien-fondé des arguments de Gatete, le Procureur dit que l'intéressé ne démontre aucune erreur commise par la Chambre de première instance et que de toute façon, les conclusions du

¹²⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 66. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 6.

¹²⁸ Mémoire d'appel de Gatete, par. 69. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 41, ainsi que le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 6.

¹²⁹ Mémoire d'appel de Gatete, note de bas de page 54. Voir aussi son paragraphe 65, ainsi que le mémoire en réplique de Gatete, par. 39.

¹³⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 59 et 78.

¹³¹ Ibid., par. 63 et 78. Voir aussi le paragraphe 64.

¹³² Ibid., par. 68.

¹³³ Id.

¹³⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 55.

¹³⁵ Ibid., par. 55.

transport sur les lieux n'étaient pas indispensables pour que la Chambre de première instance statue sur sa culpabilité ni n'ont joué un rôle déterminant à cet égard¹³⁶.

52. Gatete réplique que son mémoire d'appel ne dépasse pas le cadre de son acte d'appel puisqu'il a remis en question la crédibilité des témoins pour démontrer le préjudice que lui avaient causé les iniquités commises lors du transport sur les lieux¹³⁷.

53. La Chambre d'appel relève que dans la section de son acte d'appel consacrée au transport sur les lieux, Gatete n'a pas explicitement évoqué la crédibilité des témoins¹³⁸. Néanmoins, ses arguments relatifs à la crédibilité des témoins BBR et AIZ ont pour but de démontrer que la manière dont le transport sur les lieux s'est effectué lui avait causé un préjudice¹³⁹. Cela étant, la Chambre d'appel ne considère pas que les arguments qu'il a avancés dans son mémoire d'appel élargissent de façon abusive ceux exposés dans son acte d'appel.

54. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance décide souverainement si un transport sur les lieux est nécessaire ou utile à l'appréciation des éléments de preuve¹⁴⁰. Cela étant, la Chambre d'appel considère que la détermination de l'itinéraire relève également du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel doit donc se borner à déterminer si la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a omis d'inclure la cachette du témoin BBR dans son itinéraire et de faire des constatations sur cette cachette et celle du témoin AIZ.

55. Il ressortait de l'itinéraire de la Chambre de première instance que l'emplacement des bâtiments de l'ancien bureau de secteur de Rwankuba figurait au nombre des lieux où elle se rendrait, mais l'itinéraire n'incluait pas la cachette du témoin BBR¹⁴¹. La Chambre d'appel relève que la capacité du témoin BBR de voir de sa cachette ce qui se passait à la réunion a

¹³⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 64, 65, 67, 68 et 72.

¹³⁷ Mémoire en réplique de Gatete, par. 36.

¹³⁸ Voir l'acte d'appel de Gatete, par. 8 et 9.

¹³⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 78.

¹⁴⁰ Arrêt *Munyakazi*, par. 76 ; arrêt *Simba*, par. 16, invoquant l'arrêt *Galić*, par. 50.

¹⁴¹ Voir la décision du 17 juin 2010, Annexe A, p. 2.

été contestée au procès¹⁴². Néanmoins, elle n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation pour avoir omis d'inclure la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire de son transport sur les lieux. La Chambre d'appel constate que dans ses observations concernant le projet de transport sur les lieux, Gatete a indiqué qu'un transport sur les lieux n'était pas nécessaire pour que la Chambre de première instance statue sur les éléments de preuve entendus¹⁴³ et plus précisément qu'il ne considérait pas qu'il serait opportun que la Chambre de première instance se rende dans le secteur de Rwankuba¹⁴⁴. Certes, il a dit qu'il convenait que la Chambre de première instance se rende à l'endroit où le témoin BBR s'était caché si malgré son objection le secteur de Rwankuba faisait partie de l'itinéraire¹⁴⁵, mais il n'a pas protesté contre la non-inclusion de ce lieu dans l'itinéraire, que ce soit avant ou après le transport sur les lieux¹⁴⁶. Il s'avère dès lors que Gatete n'a pas jugé indispensable à sa thèse que le transport sur les lieux porte aussi sur la cachette du témoin BBR. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation pour avoir omis d'inclure la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire du transport sur les lieux. La Chambre d'appel

¹⁴² Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 23 à 27. Voir aussi les dernières conclusions écrites de Gatete, par. 281 (Gatete a contesté que le témoin BBR ait pu voir de sa cachette ce qui se passait à la réunion du 7 avril 1994 et a déclaré que le transport sur les lieux démontrerait que le témoin BBR ne pouvait s'être caché derrière la rangée de maisons et se trouver néanmoins à une distance de 20 à 25 mètres du bureau de secteur de Rwankuba).

¹⁴³ Observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 3 ; observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 2. Voir aussi la conférence de mise en état dans le compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 3 et 4.

¹⁴⁴ Observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 15. Voir aussi les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10. Gatete a établi une liste de lieux qu'il convenait à son avis de visiter au cas où le transport sur les lieux s'effectuerait (voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 4 à 10, ainsi que les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 4 à 8). Le secteur de Rwankuba n'était pas inclus dans cette liste, mais plutôt dans une liste séparée de lieux où Gatete a dit qu'il ne convenait pas de se rendre (voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 11 et 14 à 18, ainsi que les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10).

¹⁴⁵ Malgré son opposition à ce que la Chambre de première instance se rende dans le secteur de Rwankuba, Gatete a demandé qu'au cas où elle déciderait de maintenir son intention d'y aller en dépit de la destruction des bâtiments présentant un intérêt décisif pour l'affaire, la Chambre prenne acte de « l'impossibilité d'entendre une conversation du bois d'eucalyptus sis à 20 pas de la maison de Paul NKURUNZIZA qui se trouve à l'ancien emplacement du bureau de secteur de Rwankuba (impossibilité entamant la crédibilité du témoin BBR) » [traduction]. Voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 17. Voir aussi les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10.

¹⁴⁶ Voir les observations de Gatete concernant le transport sur les lieux effectué, par. 16, ainsi que la plaidoirie de Gatete dans le compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 50 à 52.

examinera plus loin les griefs tirés par Gatete de la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié la déposition du témoin BBR concernant sa cachette¹⁴⁷.

56. S'agissant des arguments de Gatete concernant le témoin AIZ, la Chambre d'appel relève que celui-ci a dit s'être caché dans deux lieux différents le 7 avril 1994. La première cachette est l'endroit d'où il a vu la réunion se tenir dans les bâtiments du bureau de secteur de Rwankuba¹⁴⁸. La deuxième cachette se trouvait dans un champ de sorgho où le témoin AIZ est resté avec sa famille après la réunion du 7 avril 1994 jusqu'à 22 heures avant de fuir vers la commune de Giti¹⁴⁹. La première cachette n'a pas été incluse dans l'itinéraire du transport sur les lieux¹⁵⁰ et Gatete n'a pas demandé à la Chambre de première instance de l'y inclure¹⁵¹. Il a plutôt demandé que celle-ci se rende à la deuxième cachette située dans le champ de sorgho¹⁵². La Chambre de première instance a dûment inclus la deuxième cachette dans l'itinéraire, mais ne l'a pas visitée¹⁵³. La Chambre d'appel relève que Gatete a avancé tous ses arguments concernant la « cachette » du témoin AIZ parce qu'il pensait par erreur avoir demandé que la Chambre de première instance inclue la première cachette dans l'itinéraire du transport sur les lieux alors qu'en réalité il ne lui avait demandé que de se rendre à la deuxième cachette. La Chambre d'appel relève également que la première cachette n'a jamais été litigieuse au procès. Gatete n'a pas contesté la crédibilité du témoin AIZ sur la base de sa capacité à voir de sa première cachette la réunion se tenir au bureau de secteur¹⁵⁴. Compte tenu de ce qui précède, les griefs de Gatete relatifs au témoin AIZ sont rejetés¹⁵⁵.

¹⁴⁷ Voir *infra*, point III.B.1.

¹⁴⁸ Témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 50, 51, 55, 62 et 63.

¹⁴⁹ Témoin AIZ, *ibid.*, p. 64 à 66. Voir aussi la décision du 17 juin 2010, Annexe A, p. 2.

¹⁵⁰ Voir la décision du 17 juin 2010, Annexe A, p. 2.

¹⁵¹ Voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 17, ainsi que les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10.

¹⁵² Voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 17 iii), ainsi que les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10 iii).

¹⁵³ Voir le procès-verbal du transport sur les lieux, note de bas de page 9, ainsi que la décision du 17 juin 2010, Annexe A, p. 2. La Chambre d'appel relève que Gatete n'a pas protesté contre le non-repérage de la deuxième cachette, que ce soit pendant ou après le transport sur les lieux. Voir les observations de Gatete concernant le transport sur les lieux effectué, par. 16, ainsi que la plaidoirie de Gatete dans le compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 50 à 52.

¹⁵⁴ Voir le compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 69 à 76, les dernières conclusions écrites de Gatete, par. 270 à 278, et la plaidoirie de Gatete dans le compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 50 à 52.

¹⁵⁵ En plus de ceux relevant de la présente section, les griefs suivants sont rejetés pour les mêmes motifs : i) le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas entendu les parties pendant le transport sur les lieux pour

57. S'agissant de l'argument de Gatete selon lequel la destruction du bureau de secteur de Rwankuba avant le transport sur les lieux lui a été préjudiciable, la Chambre d'appel rappelle que malgré sa destruction et l'opposition de Gatete à ce que la Chambre de première instance se rende à son emplacement¹⁵⁶, celle-ci y est allée pendant le transport sur les lieux¹⁵⁷. La Chambre de première instance a donc pu constater son emplacement et se faire une idée globale de l'endroit. La démolition du bâtiment l'a sans doute empêchée de voir l'endroit précis où se trouvait la cour dans laquelle le témoin BBR a situé Gatete, mais ce dernier n'a pas démontré en quoi l'appréciation de la déposition du témoin BBR aurait été différente si la Chambre de première instance avait vu la cour. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a jugé les propos du témoin BBR « cohérents et convaincants » et n'a émis aucune réserve sur sa capacité à voir de l'endroit où il se cachait les faits qui se produisaient dans la cour du bureau de secteur de Rwankuba¹⁵⁸. Elle rappelle n'avoir constaté aucune erreur sur ce point¹⁵⁹. En conséquence, elle retient que Gatete n'a pas démontré que la destruction du bâtiment avant le transport sur les lieux lui avait été préjudiciable.

58. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel retient que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas inclure la cachette du témoin BBR dans l'itinéraire du transport sur les lieux ni que la destruction du bureau de secteur de Rwankuba lui avait été préjudiciable. La Chambre d'appel rejette aussi les arguments de Gatete concernant le témoin AIZ.

ne les avoir pas autorisées à faire des observations à ce moment-là sur le repérage de la cachette du témoin AIZ (voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 71) ; ii) le fait que le procès-verbal du transport sur les lieux ne comporterait aucune mesure de distance ni aucune constatation ayant trait au repérage de la cachette du témoin AIZ (voir le mémoire d'appel de Gatete par. 72) ; iii) le fait que le procès-verbal du transport sur les lieux n'expliquerait pas pourquoi la Chambre de première instance n'avait pas été en mesure d'inspecter les lieux où se trouvaient les cachettes des témoins AIZ et BBT (voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 74) ; iv) le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué dans le jugement pourquoi la cachette du témoin AIZ n'avait pas été inspectée pendant le transport sur les lieux (voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 77).

¹⁵⁶ Gatete a dit ce qui suit : « Cette opération n'est d'aucune utilité, puisque quatre jours après l'annonce du projet de transport sur les lieux en l'espèce les bâtiments de l'ancien bureau de secteur de Rwankuba ont été détruits. Pour cette raison, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si le bâtiment du bureau de secteur pouvait être vu des différents lieux d'observation indiqués en l'espèce. » Voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 15.

¹⁵⁷ Procès-verbal du transport sur les lieux, par. 10, note de bas de page 8.

¹⁵⁸ Voir le jugement, par. 134 et 143.

¹⁵⁹ Voir *infra*, par. 86 et 87.

ii) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas entendu les parties en leurs observations pendant le transport sur les lieux

59. Dans ses observations concernant le projet de transport sur les lieux, Gatete a demandé que la Chambre de première instance accorde aux parties la possibilité de faire des observations sur le terrain afin de corriger toute erreur que le Greffe aurait commise dans la détermination de l'emplacement de certains théâtres des faits et d'expliquer l'intérêt que tel ou tel théâtre des faits présente pour les témoignages entendus en l'espèce¹⁶⁰. Dans sa décision du 17 juin 2010, la Chambre de première instance a dit qu'elle n'autoriserait pas les parties à faire des observations orales sur les lieux des faits, sauf lorsque l'exactitude du lieu considéré serait contestée¹⁶¹.

60. Gatete soutient que la décision de la Chambre de première instance de ne pas autoriser les parties à faire des observations pendant le transport sur les lieux ne cadre pas avec la Directive pratique relative aux transports sur les lieux¹⁶² et constitue un abus de pouvoir d'appréciation¹⁶³. Il ajoute que cette interdiction a empêché la Défense de présenter des observations sur le non-repérage de la cachette du témoin BBR pendant le transport sur les lieux et qu'il a ainsi été privé de son droit de bénéficier des services d'un conseil et de contester les éléments de preuve produits¹⁶⁴.

61. Le Procureur répond que la Chambre d'appel doit rejeter cet argument, au motif que la Directive pratique relative aux transports sur les lieux laisse à l'appréciation de la Chambre de première instance l'opportunité d'entendre les parties pendant le transport sur les lieux et que Gatete n'a pas démontré qu'elle avait abusé de son pouvoir d'appréciation¹⁶⁵.

62. La Directive pratique relative aux transports sur les lieux dispose que « [s]'il y a lieu, l'avocat général et le conseil de la Défense peuvent formuler des observations d'ordre strictement factuel aux fins du procès-verbal »¹⁶⁶. La Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir

¹⁶⁰ Observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 22.

¹⁶¹ Décision du 17 juin 2010, par. 10 et p. 5.

¹⁶² Directive pratique relative aux transports sur les lieux, 3 mai 2010.

¹⁶³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 70 ; mémoire en réplique de Gatete, par. 38 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 5 et 6.

¹⁶⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 71.

¹⁶⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 58 à 61.

¹⁶⁶ Voir la Directive pratique relative aux transports sur les lieux, par. 5.4.

d'appréciation dans sa décision du 17 juin 2010. La Chambre de première instance a interdit de commenter les événements, mais a autorisé des observations sur les réalités du terrain lorsqu'elle les jugeait nécessaires, c'est-à-dire indispensables pour découvrir les lieux exacts. Les paramètres fixés par la Chambre de première instance ont empêché Gatete de faire des observations sur la cachette du témoin BBR pendant le transport sur les lieux, puisqu'elle n'avait pas été incluse dans l'itinéraire, mais il aurait pu les remettre en question avant le transport sur les lieux et ne l'a pas fait. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a donné aux parties la possibilité de formuler des observations avant et après le transport sur les lieux. En conséquence, elle rejette les arguments de Gatete sur ce point.

iii) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas motivé sa décision sur le transport sur les lieux

63. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas veillé à ce que le procès-verbal du transport sur les lieux comporte suffisamment de détails¹⁶⁷. Il affirme en particulier que le procès-verbal n'indiquait pas les mesures de distances qu'elle avait prises ni les constatations qu'elle avait faites au sujet de l'emplacement de la cachette du témoin BBR¹⁶⁸. Il fait aussi grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas expliqué dans le jugement pourquoi la cachette du témoin BBR n'avait pas été inspectée pendant le transport sur les lieux ni évoqué la destruction du bureau de secteur de Rwankuba ou celle des lieux que les parties lui avaient demandé de visiter en général¹⁶⁹. Selon lui, ce défaut de motifs étayant la décision de la Chambre de première instance sur le transport sur les lieux l'a privé de son droit d'interjeter appel¹⁷⁰.

64. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'expliquer chaque conclusion et qu'elle a de toute façon motivé sa décision dans le procès-verbal du transport sur les lieux et le jugement¹⁷¹.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 75.

¹⁶⁸ Ibid., par. 72.

¹⁶⁹ Ibid., par. 77.

¹⁷⁰ Ibid., par. 77 et 87.

¹⁷¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 76 et 77.

65. S'agissant de l'argument selon lequel le jugement n'évoque pas la destruction du bureau de secteur de Rwankuba ou des lieux que les parties avaient demandé à la Chambre de première instance de visiter, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est tenue de motiver sa décision dans le jugement ; toutefois, cette obligation s'applique au jugement dans son ensemble et non à chacun des arguments présentés au procès¹⁷². En ce qui concerne l'argument relatif au témoin BBR, la Chambre d'appel rappelle qu'un procès-verbal détaillé de tout transport sur les lieux doit en principe être conservé¹⁷³. Toutefois, la cachette du témoin BBR n'ayant pas été incluse dans l'itinéraire du transport sur les lieux, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi il était erroné de l'omettre dans le procès-verbal du transport sur les lieux ou lors de l'évocation du transport sur les lieux dans le jugement. En conséquence, les arguments présentés par Gatete sur le défaut de motifs allégué sont rejetés.

iv) Conclusion

66. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel retient que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation à l'occasion du transport sur les lieux dans le secteur de Rwankuba. En conséquence, les arguments présentés par Gatete sur ce point sont rejetés.

b) Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Mukarange

67. Gatete fait valoir que pendant le transport sur les lieux la Chambre de première instance n'a pas visité le bois d'eucalyptus où le témoin à charge BVP se serait caché, se privant ainsi d'un élément objectif permettant de vérifier la véracité de la déposition de ce témoin¹⁷⁴. Il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas inclus le bois d'eucalyptus dans l'itinéraire du transport sur les lieux alors qu'il avait demandé que le bois soit visité dans ses observations avant le transport sur les lieux¹⁷⁵. Il relève que ni le procès-verbal du transport sur les lieux ni le jugement n'ont abordé la question du bois d'eucalyptus

¹⁷² Voir, par exemple, l'arrêt *Nchamihigo*, par. 165, et l'arrêt *Karera*, par. 20. Voir aussi l'arrêt *Krajišnik*, par. 139, et l'arrêt *Limaj*, par. 81.

¹⁷³ Voir l'arrêt *Bikindi*, par. 97, l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 36, et l'arrêt *Karera*, par. 50.

¹⁷⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 79. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 9.

¹⁷⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 80, renvoyant aux observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 6 ; observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 5.

ni expliqué pourquoi la Chambre de première instance n'avait pas visité l'endroit, alors qu'il avait fait valoir après le transport sur les lieux que de ce bois BVP n'aurait pas pu être témoin des faits incriminés¹⁷⁶.

68. Le Procureur répond que les conclusions du transport sur les lieux n'étaient pas indispensables pour que la Chambre de première instance statue sur la culpabilité de Gatete ni n'ont joué un rôle déterminant à cet égard et que les arguments de Gatete doivent en conséquence être rejetés¹⁷⁷.

69. Comme indiqué plus haut, dans ses observations concernant le projet de transport sur les lieux et ses observations supplémentaires concernant le projet de transport sur les lieux, Gatete a affirmé qu'un transport sur les lieux n'était pas nécessaire pour que la Chambre de première instance statue sur les éléments de preuve entendus¹⁷⁸. Néanmoins, il a demandé que l'itinéraire du transport sur les lieux inclue le bois d'eucalyptus dans lequel le témoin BVP avait dit s'être caché le 12 avril 1994 et d'où il avait observé les faits qui s'étaient déroulés à la paroisse de Mukarange¹⁷⁹. Il a également demandé à la Chambre de première instance de prendre acte du fait qu'il était impossible de voir les bâtiments de la paroisse de Mukarange du bois d'eucalyptus et qu'étant donné sa faible densité, il aurait été aussi impossible de se cacher dans ce bois¹⁸⁰.

70. L'itinéraire du transport sur les lieux comprenait la paroisse de Mukarange, mais pas explicitement le bois d'eucalyptus¹⁸¹. Gatete n'a pas protesté contre la non-inclusion du bois dans l'itinéraire. Il ressort du procès-verbal du transport sur les lieux que la délégation a visité la paroisse de Mukarange et ses environs, notamment l'église, le presbytère, la cuisine, le terrain de football et l'école primaire de la JOC, ainsi que l'école secondaire sise entre la paroisse et le terrain de football¹⁸². Gatete n'a pas contesté le fait que le bois d'eucalyptus n'ait pas été visité dans ses observations concernant le transport sur les lieux effectué ni à

¹⁷⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 82 à 84.

¹⁷⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 64. Voir aussi les paragraphes 66 et 74.

¹⁷⁸ Observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 3 ; observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 2.

¹⁷⁹ Observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 6 ; observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 5.

¹⁸⁰ Id.

¹⁸¹ Voir la Décision du 17 juin 2010, Annexe A, p. 2 et 3.

¹⁸² Procès-verbal du transport sur les lieux, par. 13.

l'occasion de sa plaidoirie, bien qu'il ait précisé dans les observations et la plaidoirie que la capacité du témoin BVP à observer les faits du bois d'eucalyptus était sujette à caution¹⁸³.

71. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation pour n'avoir pas visité le bois d'eucalyptus pendant le transport sur les lieux ni que Gatete a subi un préjudice de ce fait. Certes, Gatete a demandé que le bois soit visité, mais il n'a pas fait d'objection à sa non-inclusion dans l'itinéraire, que ce soit avant ou après le transport sur les lieux. En outre, même si la Chambre de première instance n'a pas spécifiquement visité le bois d'eucalyptus, elle a visité les environs de la paroisse de Mukarange et s'est ainsi fait une idée générale de la configuration de la zone. Il ressort du jugement que la crédibilité du témoin BVP a été remise en question devant la Chambre de première instance sur la base de l'emplacement de sa cachette, mais la Chambre a jugé l'intéressé fiable¹⁸⁴.

72. En outre, le bois d'eucalyptus n'ayant pas été inclus dans l'itinéraire du transport sur les lieux, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi il était erroné de l'omettre dans le procès-verbal du transport sur les lieux ou lors de l'évocation du transport sur les lieux dans le jugement.

73. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete dans leur intégralité.

c) Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Kiziguro

74. Gatete soutient que pendant le transport sur les lieux la Chambre de première instance a, en l'absence de la Défense, abusivement interrogé des personnes présentes, notamment l'abbé Pierre Nolasque Mbyariyehe qui, aux dires d'un témoin à charge, avait assisté aux faits survenus à la paroisse de Kiziguro¹⁸⁵. Il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas gardé trace de ces rencontres ni statué sur les objections de la Défense dans le

¹⁸³ Observations de Gatete concernant le transport sur les lieux effectué, par. 20 ; plaidoirie de Gatete, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 58 et 59.

¹⁸⁴ Jugement, par. 400.

¹⁸⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 85. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 6 à 11.

jugement¹⁸⁶. Selon lui, les rencontres en question constituent une violation de la Directive pratique relative au transport sur les lieux et lui ont porté préjudice relativement aux attaques perpétrées à la paroisse de Kiziguro, en ce sens qu'il n'a pas eu la possibilité de remettre en question les déclarations extrajudiciaires entendues lors du transport sur les lieux¹⁸⁷. Il dit qu'il a soulevé la question dans ses observations concernant le transport sur les lieux effectué et que le Procureur n'y a pas fait objection, mais la Chambre de première instance n'a pas statué là-dessus¹⁸⁸.

75. Le Procureur répond que Gatete n'a produit aucune preuve l'autorisant à dire que les juges avaient abusivement interrogé des gens sur la paroisse de Kiziguro et que son grief doit donc être rejeté¹⁸⁹.

76. Aux termes de la Directive pratique relative au transport sur les lieux, « [l]es parties et la Chambre de première instance s'abstiennent de poser des questions d'ordre factuel ou juridique aux personnes qu'elles rencontrent aux endroits visités, en particulier celles ayant trait à la situation dans laquelle ils étaient en 1994 »¹⁹⁰.

77. La Chambre d'appel relève que dans ses observations concernant le transport sur les lieux effectué, Gatete a affirmé que pendant le transport la Défense avait été en partie témoin de deux conversations entre des juges et des personnes trouvées sur place, notamment une conversation avec l'abbé Pierre Nolasque Mbyariyehe, et a fait valoir qu'il s'agissait là d'une atteinte aux droits de l'accusé¹⁹¹. La Chambre de première instance n'a pas statué sur ce grief dans le jugement ni ailleurs. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas le faire et souligne que cette erreur constitue un grave manquement à l'obligation de statuer sur les griefs de la Défense.

78. Toutefois, la Chambre d'appel n'est saisie d'aucune preuve de la teneur des conversations en question. Rien ne permet donc de conclure que la Chambre de première instance a posé des questions touchant à des faits ou au droit aux personnes rencontrées dans

¹⁸⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 85, renvoyant aux observations de Gatete concernant le transport sur les lieux effectué, par. 7 à 12. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 5 et 6.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 86.

¹⁸⁸ Mémoire en réplique de Gatete, par. 43.

¹⁸⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 78. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 33.

¹⁹⁰ Directive pratique relative au transport sur les lieux, par. 5.7.

¹⁹¹ Observations de Gatete concernant le transport sur lieux effectué, par. 10 à 12.

les lieux visités en violation de la Directive pratique relative au transport sur les lieux. Le grief de Gatete est en conséquence rejeté.

d) Conclusion

79. Compte tenu de ce qui précède, le second moyen d'appel de Gatete est rejeté dans son intégralité.

**B. ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES AUX CONSTATATIONS
DE FAIT (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)**

80. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de droit et de fait dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux faits qui s'étaient produits i) dans le secteur de Rwankuba, ii) à la paroisse de Kiziguro et iii) à la paroisse de Mukarange¹⁹². Ces arguments seront examinés l'un après l'autre.

1. Allégations d'erreurs relatives au secteur de Rwankuba
(branche A du troisième moyen d'appel)

81. La Chambre de première instance a déclaré Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison de son rôle dans le meurtre de civils tutsis commis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994¹⁹³. Elle a conclu des dépositions des témoins à charge BBR et AIZ que Gatete avait participé à un rassemblement qui s'était tenu le matin du 7 avril 1994 dans la cour du bureau de secteur de Rwankuba en compagnie d'une quarantaine d'*Interahamwe*, du conseiller Jean Bizimungu, du bourgmestre Jean de Dieu Mwangi et d'un policier communal¹⁹⁴. Elle a aussi conclu que Gatete avait donné instruction aux *Interahamwe* de commencer à tuer les Tutsis, qu'il leur avait demandé de « travaille[r] sans relâche » et qu'il avait donné l'ordre de « sensibiliser » des tiers aux meurtres¹⁹⁵. En outre, elle a retenu que les *Interahamwe* ayant reçu ces instructions avaient participé au meurtre de Tutsis et que les personnes qui s'étaient rassemblées dans la cour étaient allées mobiliser d'autres renforts pour favoriser les attaques, lesquelles s'étaient intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait¹⁹⁶. Elle a également retenu qu'au moins

¹⁹² Mémoire d'appel de Gatete, par. 91 à 221. Dans son mémoire d'appel Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait donné des ordres aux *Interahamwe*, à des militaires et à des gendarmes, au motif que le dossier ne comporte aucun élément expliquant pourquoi ces assaillants auraient suivi ses ordres. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 90. Gatete n'ayant pas soulevé cette question dans son acte d'appel et n'ayant pas été reconnu coupable d'avoir ordonné des crimes, la Chambre d'appel n'examinera pas ce grief. Voir *infra*, point III.C.

¹⁹³ Jugement, par. 594, 640 et 668. Le paragraphe 594 du jugement dit « le 7 avril 1994 ou vers cette date », mais dans d'autres la Chambre de première instance fait état du « 7 avril 1994 ».

¹⁹⁴ Jugement, par. 151 et 585.

¹⁹⁵ *Id.*

¹⁹⁶ Jugement, par. 152, 153 et 585.

25 à 30 Tutsis avaient été tués, dont des membres de la famille du témoin BBR et Damascène Macali, le responsable de la cellule de Nyagasambu¹⁹⁷.

82. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve retenus pour le déclarer coupable des meurtres commis dans le secteur de Rwankuba et que prises individuellement et collectivement, ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire et invalident le jugement¹⁹⁸. Il lui fait grief en particulier i) de n'avoir pas bien évalué la capacité des témoins BBR et AIZ à observer les faits dont ils ont parlé, ii) d'avoir établi un lien de cause à effet entre ses instructions et les meurtres, iii) de n'avoir pas bien analysé la preuve de la collusion et iv) de n'avoir pas bien apprécié les éléments de preuve à décharge¹⁹⁹. Gatete demande en conséquence que la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre à raison des faits qui se sont déroulés dans le secteur de Rwankuba²⁰⁰. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre.

a) Grief tiré de ce que la Chambre de première instance n'aurait pas bien analysé les lieux d'où les témoins BBR et AIZ avaient observé les faits

83. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas analysé les lieux d'où les témoins BBR et AIZ avaient observé les faits ni motivé sa décision concernant le transport sur les lieux malgré les graves contradictions des témoins et les objections de la Défense²⁰¹. En conséquence, il affirme qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu les dépositions des témoins BBR et AIZ²⁰².

i) Témoin BBR

84. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de s'être contentée de rappeler que le témoin BBR avait dit qu'il voyait et entendait Gatete, sans tenir compte de l'existence d'une rangée de maisons qui l'empêchait de voir le bureau de secteur de Rwankuba²⁰³. Il

¹⁹⁷ Jugement, par. 153, 585 et 639.

¹⁹⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 10 à 13 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 91, 93 et 94.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 94 à 121.

²⁰⁰ Acte d'appel de Gatete, par. 14 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 122.

²⁰¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 95.

²⁰² Acte d'appel de Gatete, par. 12.

²⁰³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 96. Voir aussi le paragraphe 97.

précise que la Chambre de première instance a dénaturé les éléments de preuve lorsqu'elle a conclu que le témoin BBR n'avait pas dit que les maisons se trouvaient entre le bois et la petite cour que l'intéressé avait distinguée du bureau de secteur. Selon lui, le témoin BBR avait en réalité déclaré que la cour séparait le bureau de secteur de la route²⁰⁴.

85. Le Procureur soutient à l'opposé que la cachette du témoin BBR et sa capacité de voir Gatete dans la cour du bureau de secteur ont été établies de façon convaincante à l'audience²⁰⁵. En outre, il récuse l'argument de Gatete selon lequel la Chambre de première instance a dénaturé la déposition du témoin BBR²⁰⁶.

86. La Chambre de première instance a minutieusement examiné le grief tiré par Gatete de ce que le témoin BBR n'aurait pas pu le voir parler devant le bureau de secteur de Rwankuba si on en juge par le lieu où l'intéressé se cachait et s'est déclarée convaincue que le témoin avait observé ce qui se passait²⁰⁷. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Gatete, la Chambre de première instance n'a pas dénaturé la version des faits du témoin BBR situant trois maisons entre le bois et le bureau de secteur²⁰⁸. De fait, elle l'a

²⁰⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 99. Selon Gatete, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas localisé la cachette du témoin BBR pendant le transport sur les lieux l'a empêchée de bien évaluer sa crédibilité. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 100. Voir aussi les paragraphes 65 à 69, 98 et 99. La Chambre d'appel rappelle avoir rejeté le grief fait par Gatete, dans son deuxième moyen d'appel, à la Chambre de première instance de n'avoir pas localisé la cachette du témoin BBR pendant le transport sur les lieux. Voir *supra*, point II.A.2. a) i). En conséquence, elle ne réexaminera pas ici les arguments qu'il a présentés sur ce point.

²⁰⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 68 et 69.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 69 et 70.

²⁰⁷ Jugement, par. 133 et 134 (références omises) :

Pour ce qui est de la déposition de BBR, la Défense soutient qu'il n'aurait pas été en mesure de voir le rassemblement ou d'entendre ce qui se disait, car il y avait une rangée de maisons entre le bois où il s'était caché et le bureau du secteur. Toutefois, BBR a toujours maintenu qu'il avait vu Gatete dans la cour du bureau du secteur. Sa déposition au sujet de ce qu'a fait et dit l'accusé a été claire et convaincante. Ainsi qu'il a été relevé au début, elle est aussi largement corroborée par le récit d'AIZ. En conséquence, les réponses apportées par BBR aux questions concernant la configuration des lieux ne suscitent aucun doute sur ce qu'il a dit, à savoir qu'il avait vu et entendu Gatete. En tout état de cause, il a fait la distinction entre le bâtiment du bureau du secteur et sa cour. Il n'a pas dit que les maisons étaient situées entre le bois et la vaste cour du bureau du secteur où il avait vu Gatete et les *Interahamwe*. Il n'a pas non plus indiqué que ces maisons lui barraient la vue au point de l'empêcher d'observer ce qui se passait dans la cour.

De plus, les affirmations du témoin en ce qui concerne la courte distance qu'il y avait entre l'endroit où il se cachait et celui où il a vu Gatete concordaient. En effet, il n'est pas contesté que le bureau du secteur se trouvait près de la maison de Nkurunziza. En conséquence, ayant examiné attentivement la déposition de BBR sur ce point, ainsi que dans son ensemble, la Chambre ne doute pas qu'il ait été en mesure d'observer de l'endroit où il se cachait ce qui se passait dans la cour du bureau du secteur de Rwankuba.

²⁰⁸ Voir témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 25 à 27. Voir aussi les pages 4 à 6 et 23 à 25.

spécialement examinée et a cité les propos du témoin BBR dans une note de bas de page²⁰⁹. Elle a relevé à juste titre que la déposition du témoin BBR faisait la distinction entre le bureau de secteur et sa cour où le témoin avait vu Gatete et a rappelé que le témoin BBR n'avait pas dit que la présence des maisons réduisait sa capacité à observer ce qui se passait dans la cour²¹⁰.

87. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation de la déposition du témoin BBR.

ii) Témoin AIZ

88. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des propos contradictoires du témoin AIZ sur sa cachette²¹¹. Il fait valoir que le témoin s'est contredit sur la question de savoir s'il s'était caché dans un buisson ou dans un bois et souligne que dans sa déclaration antérieure l'intéressé n'avait pas indiqué le lieu où il s'était caché²¹². Il fait valoir également que le Procureur n'a nullement établi le lieu exact où se cachait le témoin AIZ, que ce soit au procès ou pendant le transport sur les lieux²¹³. Cela étant, dit-il, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit lorsqu'elle a conclu que le Procureur s'était acquitté de la charge d'établir la fiabilité du témoin AIZ et a jugé sa déposition crédible²¹⁴.

89. Le Procureur soutient à l'opposé que Gatete n'a pas contesté le champ de vision du témoin AIZ au procès²¹⁵, qu'il déforme injustement les propos du témoin AIZ faisant état d'un « buisson » et d'un « bois » alors que la question a été précisément élucidée au procès²¹⁶ et que le Procureur n'était pas tenu de mettre en évidence l'endroit exact où se cachait le

²⁰⁹ Jugement, par. 133, note de bas de page 136.

²¹⁰ Ibid., par. 133.

²¹¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 101.

²¹² Ibid., par. 102.

²¹³ Id.

²¹⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 103.

²¹⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 72.

²¹⁶ Id.

témoin AIZ, que ce soit pendant le transport sur les lieux ou par d'autres éléments de preuve²¹⁷.

90. Le témoin AIZ a dit qu'au moment où il observait les faits qui s'étaient produits au bureau de secteur de Rwankuba, il se cachait « derrière un buisson »²¹⁸, mais a aussi dit en réponse à une question ultérieure qu'il s'agissait d'un « petit bois »²¹⁹. La Chambre de première instance n'a pas statué sur ce point de sa déposition lors de l'évaluation de sa crédibilité, mais la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur à cet égard, la différence entre un buisson et un petit bois étant négligeable dans ce contexte et le témoin ayant précisé au procès qu'il parlait du même endroit²²⁰. S'agissant du fait que la Chambre de première instance n'ait pas évoqué la déclaration faite par le témoin AIZ en 1998 lorsqu'elle statuait sur sa cachette, la Chambre d'appel relève que la Défense n'avait pas demandé que cette déclaration soit versée au dossier. De toute façon, contrairement à ce qu'affirme Gatete, le passage de la déclaration lu pendant le contre-interrogatoire du témoin faisait mention de sa cachette²²¹.

91. S'agissant de l'argument de Gatete selon lequel le Procureur n'a nullement établi le lieu précis d'où le témoin AIZ avait observé la réunion, la Chambre d'appel estime qu'il était loisible à la Chambre de première instance de faire fond sur la déposition du témoin AIZ, sans exiger de preuves supplémentaires. Elle rappelle d'ailleurs que Gatete n'avait pas demandé que la cachette du témoin soit incluse dans l'itinéraire²²². Gatete n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation ou commis une erreur de droit pour avoir jugé le témoin AIZ crédible.

²¹⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 72.

²¹⁸ Témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 51.

²¹⁹ Témoin AIZ, *ibid.*, p. 55.

²²⁰ Voir Témoin AIZ, *ibid.*, p. 63. Invité par le juge Akay à dire s'il s'agissait de deux lieux différents, le témoin AIZ a apporté la précision suivante : « Je suis resté dans la même position pour suivre ce qui se passait ». Voir témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 55. Tout au long de sa déposition, le témoin AIZ a invariablement qualifié sa cachette de buisson ou de bois.

²²¹ Voir témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2011, p. 63 et 64. Dans ses écritures, Gatete invoque la pièce à conviction P20 ; or celle-ci est la fiche de renseignements personnels protégée du témoin AIZ et non une déclaration. Voir le mémoire d'appel de Gatete, note de bas de page 114, renvoyant à la pièce à conviction P20 qui est un document confidentiel.

²²² Voir les observations de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 17 iii), et les observations supplémentaires de Gatete concernant le projet de transport sur les lieux, par. 10 iii).

92. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation de la déposition du témoin AIZ.

b) Grief tiré de l'existence d'un lien de cause à effet établi à tort entre les instructions de Gatete et les meurtres

93. Après avoir conclu que Gatete avait donné instruction aux *Interahamwe* qui étaient au bureau de secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 de tuer les Tutsis et de sensibiliser des tiers aux meurtres²²³, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

Quelques heures seulement après le rassemblement, les assaillants, dont faisaient partie des *Interahamwe*, se sont mis à attaquer les Tutsis dans la cellule de Nyagasambu et dans les environs. Par la suite, des militaires, des policiers et des civils hutus se sont aussi joints à ces attaques. Certains des *Interahamwe*, qui s'étaient rassemblés au bureau du secteur, se sont dirigés avec le conseiller Bizimungu vers le centre de négoce de Mumpara, d'où une attaque a été lancée par la suite. Une autre attaque a eu lieu près de la maison de Macali, responsable tutsi, entraînant la mort de celui-ci. Compte tenu de ces circonstances, en particulier de la participation des *Interahamwe* aux attaques et de la proximité dans le temps et dans l'espace de ces attaques et du rassemblement, la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve est que les *Interahamwe*, qui avaient reçu des instructions de Gatete ce matin-là, ont aussi pris part au massacre des Tutsis.

De plus, est plausible le fait que les attaques n'aient pas été lancées immédiatement après le rassemblement. En effet, Gatete a demandé à la foule rassemblée de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres. Étant donné que les attaques ont commencé quelques heures plus tard, se sont intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait et que les assaillants ont fini par compter non seulement des *Interahamwe*, mais aussi des militaires, des policiers et des civils hutus, la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve est que les *Interahamwe* et les autorités qui étaient présents au rassemblement ont exécuté l'ordre donné par Gatete de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres et ont mobilisé d'autres renforts pour les attaques [...] ²²⁴.

²²³ Jugement, par. 151.

²²⁴ Ibid., par. 152 et 153 (références omises).

94. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il existait un lien de cause à effet entre les instructions qu'il aurait données au bureau de secteur de Rwankuba et les meurtres perpétrés dans la région²²⁵. Selon lui, l'existence d'un lien de cause à effet n'était pas la seule conclusion raisonnable à tirer des éléments de preuve produits, des heures s'étant écoulées entre le rassemblement et le début des attaques et celles-ci ayant été menées par des assaillants de diverses catégories venant d'autres localités²²⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que cet intervalle de temps était dû à la sensibilisation de la population aux meurtres par les *Interahamwe*²²⁷ et lui fait grief de n'avoir pas pris acte du fait qu'aux dires du témoin BBR les premières attaques avaient été lancées sur la colline sise en face de sa maison et la première attaque dont le témoin avait été la cible avait été lancée à partir de Gituza et non de Mumpara²²⁸. Il fait également valoir qu'on ne sait pas au juste si la version des faits du témoin BBR selon laquelle les *Interahamwe* présents au rassemblement avaient pris la direction de Mumpara était un témoignage de première main ou un ouï-dire²²⁹. De plus, il relève qu'aux dires du témoin BBR l'attaque partie de Mumpara avait été lancée par des militaires et que ce n'est que sous l'action du Procureur que le témoin avait ajouté que les *Interahamwe*, des membres de la population et des policiers y avaient pris part²³⁰. Il précise que le témoin AIZ n'a pas corroboré les propos du témoin BBR, l'intéressé n'ayant pas explicitement établi de lien entre les violences et les instructions de Gatete²³¹.

95. Le Procureur répond que les arguments de Gatete dénaturent la déposition du témoin BBR et les conclusions de la Chambre de première instance et ne démontrent l'existence d'aucune erreur²³². Il ajoute que le témoin AIZ a corroboré la déposition du témoin BBR sur les attaques et a indiqué clairement que les meurtres avaient eu lieu après les instructions de Gatete et en étaient la conséquence²³³.

²²⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 104. Voir aussi les paragraphes 105, 108, 110 et 111, ainsi que le mémoire en réplique de Gatete, par. 47.

²²⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 105 et 110.

²²⁷ Ibid., par. 110.

²²⁸ Ibid., par. 106.

²²⁹ Id. Voir aussi le paragraphe 108.

²³⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 107. Voir aussi le paragraphe 108.

²³¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 109. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 48.

²³² Mémoire en réponse du Procureur, par. 94 à 96, 98 et 99 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 35 à 38.

²³³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 97 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 35 à 38.

96. La Chambre d'appel rappelle que Gatete a été reconnu coupable des meurtres commis dans le secteur de Rwankuba à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune²³⁴. Elle rappelle également qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas pu être commis sans la participation de l'accusé pour que celui-ci en soit déclaré coupable sur la base de l'entreprise criminelle commune²³⁵. Il faut plutôt démontrer que la contribution de l'accusé à la réalisation du but commun a joué un rôle important dans l'exécution du crime²³⁶. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera les arguments de Gatete selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation de la preuve de l'existence d'un lien entre ses actions et les meurtres que pour déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que ses actions avaient joué un rôle important dans les crimes²³⁷.

97. En ce qui concerne l'argument de Gatete selon lequel l'existence d'un lien de cause à effet entre ses instructions et les meurtres n'était pas la seule conclusion raisonnable, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu de l'examen du temps qui s'était écoulé entre le moment où il avait donné ces instructions et le début des attaques que ce temps n'interdisait pas de considérer que les instructions de Gatete avaient joué un rôle dans les meurtres commis par la suite²³⁸. Il est à noter que la Chambre de première instance a considéré la proximité dans le temps comme un des éléments établissant que ses instructions avaient joué un rôle dans les meurtres, les autres étant la proximité dans l'espace et la participation des *Interahamwe*²³⁹. Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pas pu arriver à cette conclusion, s'étant borné à déclarer que celle-ci n'était pas la seule raisonnable qu'il était possible de tirer des éléments de preuve. En outre, la Chambre de première instance a jugé plausible que les attaques n'aient pas commencé immédiatement après le rassemblement, Gatete ayant donné instruction aux personnes qui y étaient de « sensibiliser » des tiers aux meurtres²⁴⁰. Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge

²³⁴ Jugement, par. 593, 594 et 640. Voir aussi *infra*, point III.C.1.

²³⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 98 et 193, renvoyant à l'arrêt *Tadić*, par. 191 et 199.

²³⁶ Voir l'arrêt *Krajišnik*, par. 662, renvoyant à l'arrêt *Brđanin*, par. 430.

²³⁷ Dans son quatrième moyen d'appel, Gatete dit à propos de ce point de son appel qu'il n'a pas été établi qu'il avait joué un rôle important dans les crimes, aucun lien de cause à effet n'existant entre les instructions et les crimes commis par la suite. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 248, note de bas de page 446.

²³⁸ Voir le jugement, par. 152 et 153.

²³⁹ *Ibid.*, par. 152.

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 153.

des faits raisonnables n'aurait pu retenir que cette conclusion était la seule raisonnable possible.

98. La Chambre d'appel rejette aussi le grief fait par Gatete à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris acte du fait qu'aux dires du témoin BBR les premières attaques avaient été lancées sur la colline sise en face de sa maison et la première attaque dont il avait été la cible avait été lancée à partir de Gituza et non de Mumpara. La Chambre de première instance a explicitement relevé que le témoin BBR avait dit qu'il voyait incendier des maisons sur la colline sise en face de sa maison et que la première attaque qu'il avait subie avait été lancée à partir de Gituza²⁴¹.

99. Dans le même ordre d'idées, la Chambre d'appel rejette l'argument tiré par Gatete de ce qu'on ne saurait pas au juste si la version des faits du témoin BBR selon laquelle les *Interahamwe* présents au rassemblement s'étaient rendus à Mumpara était un témoignage de première main ou un ouï-dire. Il ressort clairement de la déposition du témoin BBR qu'il a personnellement vu les *Interahamwe* se diriger vers Mumpara, par une route située en contre-haut de sa maison²⁴². De toute façon, même si sa version des faits avait été un ouï-dire, cet argument seul n'aurait pas suffi à remettre en question la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments de preuve, toute Chambre de première instance ayant la latitude de se fonder sur des ouï-dire²⁴³.

100. L'argument de Gatete selon lequel ce n'est que sous l'action du Procureur²⁴⁴ que le témoin BBR a déclaré que les *Interahamwe*, des membres de la population et des policiers avaient pris part à l'attaque lancée à partir de Mumpara ne révèle pas non plus que la Chambre de première instance a commis telle ou telle erreur. Au début, le témoin BBR a

²⁴¹ Jugement, par. 107 et 108 et note de bas de page 168.

²⁴² Voir témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 9 (« [...] . Et les *Interahamwe* que j'avais trouvés au bureau de secteur avaient accompagné le conseiller de secteur, ils sont passés en contre-haut de ma résidence, en direction du centre de négoce appelé "Mumpara" ; c'est pour cette raison que nous avons décidé de nous organiser afin de nous défendre [...] Mumpara se trouve à moins d'un kilomètre de ma résidence. Mais ce jour-là, moi, je ne me suis pas rendu à Mumpara, ce sont les *Interahamwe* qui avaient pris la direction de Mumpara, et ils "avaient" passé par une route qui passe en contre-haut de ma résidence. Et ma résidence se trouve à environ 5 kilomètres de la route [note du traducteur : la distance est plutôt de 500 mètres dans la version anglaise]. Mais je vous précise que le centre appelé Mumpara est à moins d'un kilomètre de ma résidence »).

²⁴³ Arrêt *Munyakazi*, par. 77 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 96, renvoyant à l'arrêt *Karera*, par. 39.

²⁴⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 107.

déclaré que « *parmi* les assaillants, il y avait des militaires »²⁴⁵. Certes, le Procureur a posé une question quelque peu tendancieuse²⁴⁶, mais le témoin BBR a indiqué clairement qu'au nombre des assaillants figuraient « de[s] militaires, des *Interahamwe* et d'autres membres de la population ordinaire » et que des policiers communaux avaient aussi participé à la troisième attaque²⁴⁷. Le témoin BBR n'ayant pas limité l'identité des assaillants aux militaires au début et l'ayant clairement définie dans la suite de sa déposition, la Chambre d'appel juge que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a tenu compte de sa version des faits sur ce point.

101. S'agissant de l'argument de Gatete selon lequel le témoin AIZ n'a pas corroboré les propos du témoin BBR pour n'avoir pas explicitement établi de lien entre les violences et les instructions de Gatete, la Chambre d'appel relève que le récit du témoin AIZ n'a corroboré celui du témoin BBR qu'en ce qui concerne le rassemblement tenu au bureau de secteur de Rwankuba, le témoin AIZ n'ayant pas parlé des attaques perpétrées par la suite²⁴⁸. Toutefois, la Chambre de première instance ayant estimé que le récit du témoin BBR était « cohérent et convaincant »²⁴⁹ et que sa corroboration n'était pas nécessaire, le fait que la déposition du témoin AIZ n'ait pas établi de lien direct entre le rassemblement et les attaques ne discrédite en rien la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve.

102. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette ces arguments dans leur intégralité.

c) Allégation de collusion entre les témoins BBR et AIZ

103. La Chambre de première instance a examiné l'allégation de collusion entre les témoins BBR et AIZ portée par Gatete, mais a jugé que rien ne prouvait qu'ils s'étaient entendus pour le mettre faussement en cause²⁵⁰.

²⁴⁵ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 9 (non souligné dans l'original).

²⁴⁶ Témoin BBR, *ibid.*, p. 10 (« À part les *Interahamwe* et les militaires, y avait-il d'autres personnes ? »).

²⁴⁷ Témoin BBR, *ibid.*, p. 10.

²⁴⁸ Voir le jugement, par. 110 à 113.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 136.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 129.

104. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré que les faits n'« *oblige[ai]ent* [pas] à conclure à l'existence d'une quelconque collusion »²⁵¹, ces propos revenant à placer trop haut le niveau voulu de la preuve de la collusion²⁵². Il lui fait également grief d'avoir déclaré que les témoins BBR et AIZ n'auraient guère, voire pas du tout, eu la possibilité de parler de leurs dépositions parce qu'ils avaient déposé le même jour²⁵³. Selon lui, la façon dont les récits des deux témoins ont évolué pour se rejoindre est frappante²⁵⁴. Pour étayer cet argument il relève que le témoin BBR n'avait mentionné qu'une seule voiture dans sa déclaration de 1998 mais a parlé de deux voitures dans sa déposition et que « comme par hasard » cette version des faits cadrerait avec la déposition du témoin AIZ²⁵⁵.

105. Le Procureur soutient à l'opposé que l'argument tiré par Gatete de l'existence d'une collusion ne repose sur rien et doit être rejeté²⁵⁶. Selon lui la Chambre de première instance a appliqué la règle régissant la collusion et a attentivement examiné les arguments de Gatete, mais les a trouvés insuffisants pour établir l'existence d'une collusion²⁵⁷.

106. La Chambre d'appel rappelle que la collusion est « une entente, généralement secrète, entre deux ou plusieurs personnes, dans un but frauduleux, illicite ou dolosif »²⁵⁸. S'il est établi que des témoins ont conclu une entente en vue d'incriminer faussement tel accusé, leurs dépositions doivent être exclues en application de l'article 95 du Règlement²⁵⁹.

107. Pour la Chambre d'appel, Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les éléments de preuve dont elle était saisie n'établissaient pas l'existence d'une collusion. La Chambre de première instance a relevé qu'au procès Gatete avait fait observer que les témoins BBR et AIZ entretenaient des liens étroits et avaient été hébergés dans la même maison sécurisée, mais a conclu à juste titre que cela ne prouvait pas qu'il y avait eu collusion entre eux²⁶⁰. En particulier, elle a

²⁵¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 113 (souligné dans l'original). Voir aussi le paragraphe 112.

²⁵² Ibid., par. 113.

²⁵³ Id. Voir aussi le paragraphe 115.

²⁵⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 115.

²⁵⁵ Ibid., par. 114.

²⁵⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 88.

²⁵⁷ Ibid., par. 87. Voir aussi le paragraphe 86.

²⁵⁸ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 238, arrêt *Setako*, par. 137, invoquant l'arrêt *Karera*, par. 234.

²⁵⁹ L'article 95 du Règlement se lit comme suit : « N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte ». Voir aussi l'arrêt *Kanyarukiga*, par. 238.

²⁶⁰ Jugement, par. 129.

opportunément tenu compte du fait que les témoins BBR et AIZ avaient commencé et achevé leurs dépositions le même jour et qu'en conséquence ils n'auraient guère, voire pas du tout, eu la possibilité d'en parler²⁶¹. Elle a également fait observer à juste titre que leurs récits divergeaient sur un certain nombre de points précis²⁶².

108. En ce qui concerne l'argument de Gatete selon lequel le témoin BBR a modifié sa version des faits sur le nombre de véhicules pour qu'elle cadre avec celle du témoin AIZ, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a explicitement relevé cette remise en question de la crédibilité du témoin BBR, mais a jugé que les explications fournies par l'intéressé étaient satisfaisantes²⁶³. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas rechercher explicitement si la divergence en question aurait pu constituer une preuve de collusion. Elle relève que la Chambre de première instance était saisie à la fois de l'argument tiré par Gatete de l'existence d'une collusion et de la divergence existant sur ce point entre la déposition du témoin BBR et sa déclaration antérieure et considère que l'ajout ultérieur de la précision contestée n'est pas suffisant pour éveiller des soupçons de collusion.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette l'argument considéré.

d) Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge

110. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les éléments de preuve à décharge sans examen au fond sans tenir dûment compte des propos cohérents et concordants des témoins à décharge niant la tenue d'un rassemblement au bureau de secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 et la participation de Gatete à un tel rassemblement²⁶⁴. Il lui fait également grief de n'avoir pas suffisamment expliqué pourquoi elle privilégiait les dépositions des témoins BBR et AIZ à celles des témoins à décharge LA40, LA41 et LA43 alors qu'elle n'avait trouvé aucune divergence dans les récits des intéressés ni aucun motif de

²⁶¹ Jugement, par. 129.

²⁶² Id.

²⁶³ Voir le jugement, par. 135.

²⁶⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 116. Gatete évoque par erreur le « 7 avril 2011 » au lieu du 7 avril 1994. Voir aussi le mémoire d'appel de Gatete, par. 121.

douter de leur crédibilité²⁶⁵. Il lui fait encore grief d'avoir rejeté la déposition du témoin LA41 alors que l'intéressée était crédible et avait donné une version des faits qui contredisait directement celles des témoins BBR et AIZ²⁶⁶. Selon Gatete, la Chambre de première instance a eu tort de considérer que l'absence de son nom dans les procès intentés devant des juridictions *gacaca* n'avait aucune importance²⁶⁷. À cause de ces erreurs, fait-il valoir, la Chambre de première instance a imposé une charge de la preuve indue à la Défense²⁶⁸.

111. Le Procureur répond que les arguments de Gatete sont sans fondement et ne sont qu'une répétition de ceux qu'il a invoqués en première instance²⁶⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a opportunément apprécié les éléments de preuve à décharge, qu'elle a motivé sa décision et qu'elle n'a pas renversé la charge de la preuve²⁷⁰. Il ajoute que le témoin LA41 n'a apporté aucun élément crédible permettant de nier la présence de Gatete au bureau de secteur de Rwankuba le 7 avril 1994²⁷¹.

112. La Chambre d'appel ne voit pas en quoi Gatete est fondé à dire que la Chambre de première instance lui a imposé une charge de la preuve indue. Elle relève que la Chambre de première instance a explicitement rappelé le principe régissant la charge de la preuve et l'a correctement appliqué lors de l'appréciation des dépositions des témoins LA40, LA41 et LA43²⁷².

113. En outre, la Chambre d'appel rejette le grief fait par Gatete à la Chambre de première instance de n'avoir pas suffisamment expliqué pourquoi elle privilégiait les dépositions des témoins BBR et AIZ à celles des témoins LA40, LA41 et LA43. La Chambre de première instance a examiné successivement les dépositions des témoins LA40, LA41 et LA43, mais a conclu que ces témoins n'avaient pas pu observer le bureau de secteur de Rwankuba tout le temps le matin du 7 avril 1994²⁷³. En conséquence, elle a jugé que le fait qu'ils aient dit

²⁶⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 117.

²⁶⁶ Ibid., par. 118 et 119. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 52.

²⁶⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 120.

²⁶⁸ Ibid., par. 121.

²⁶⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 100. Voir aussi le paragraphe 107.

²⁷⁰ Ibid., par. 101.

²⁷¹ Ibid., par. 104 à 106.

²⁷² Voir le jugement, par. 146.

²⁷³ Ibid., par. 146 à 149.

n'avoir pas vu le rassemblement auquel avait participé Gatete n'avait guère valeur probante²⁷⁴. Gatete ne conteste pas ce raisonnement, sauf dans le cas du témoin LA41.

114. En ce qui concerne la déposition du témoin LA41, Gatete passe sous silence le fait que l'intéressée a déclaré que pendant l'intervalle de temps considéré du 7 avril 1994, elle travaillait dans l'arrière-cour de son établissement d'où elle ne voyait pas le bureau de secteur de Rwankuba²⁷⁵. Il suit de là que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la déposition du témoin LA41 ne suscitait aucun doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge.

115. Enfin, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est intéressée à l'absence du nom de Gatete dans les dossiers des juridictions *gacaca*, mais a conclu que cela importait peu²⁷⁶. Ce genre de preuve n'ayant guère valeur probante²⁷⁷, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance.

116. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge concernant les faits qui s'étaient produits au bureau de secteur de Rwankuba et a imposé à la Défense une charge de la preuve indue.

e) Conclusion

117. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans leur intégralité les griefs tirés par Gatete de la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments de preuve relatifs aux attaques menées dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994.

2. Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Kiziguro
(branche B du troisième moyen d'appel)

118. La Chambre de première instance a déclaré Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison de son rôle dans le meurtre

²⁷⁴ Jugement, par. 146 à 149.

²⁷⁵ Témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 42 (huis clos). Voir aussi le jugement, par. 47, note de bas de page 163.

²⁷⁶ Jugement, par. 130.

²⁷⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Ntawukuliyayo*, par. 170 et 175, et l'arrêt *Muhimana*, par. 141 et 142.

de civils tutsis commis à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994²⁷⁸. Ayant retenu qu'au lendemain du 6 avril 1994 des centaines – voire des milliers – de civils, en majorité tutsis, avaient trouvé refuge à la paroisse de Kiziguro²⁷⁹, elle a conclu des dépositions des témoins à charge BBP, BBM, BUY, BVS, BBJ et BCS que les 8, 9 et 10 avril 1994 Gatete s'était rendu à la paroisse et s'était entretenu avec les gendarmes qui gardaient le complexe paroissial ainsi qu'avec les prêtres²⁸⁰, que le 10 avril 1994 Gatete, le conseiller Gaspard Kamali et Augustin Nkundabazungu, chef des *Interahamwe*, avaient enlevé certaines personnes de la paroisse²⁸¹, que le matin du 11 avril 1994 Gatete était retourné à la paroisse en compagnie de Kamali, de Nkundabazungu et de militaires²⁸² et qu'il y avait également des *Interahamwe* et d'autres miliciens civils à la paroisse²⁸³. La Chambre de première instance a aussi conclu que Gatete était sur les lieux au moment où les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église avaient été amenés par force à en sortir pour se mettre dans la cour de la paroisse et les Tutsis séparés des Hutus²⁸⁴, que des Tutsis nommés Munana et Karemera avaient été sélectionnés et séparés du groupe de réfugiés sur ses instructions²⁸⁵, qu'il avait expressément ordonné de tuer les réfugiés tutsis²⁸⁶ et qu'en conséquence les militaires avaient encerclé les Tutsis pour les empêcher de s'échapper et les *Interahamwe* et les autres miliciens civils avaient attaqué les réfugiés à coups d'armes traditionnelles et d'armes à feu²⁸⁷.

119. Gatete fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à charge et à décharge²⁸⁸. En outre, il lui fait grief de l'avoir déclaré coupable des faits survenus à la paroisse de Kiziguro et demande que la Chambre d'appel l'acquitte²⁸⁹.

²⁷⁸ Jugement, par. 601, 643 et 668. Voir aussi les paragraphes 342 et 595.

²⁷⁹ Ibid., par. 291 et 595.

²⁸⁰ Ibid., par. 341 et 595.

²⁸¹ Id.

²⁸² Jugement, par. 342 et 595.

²⁸³ Id.

²⁸⁴ Id.

²⁸⁵ Jugement, par. 342.

²⁸⁶ Ibid., par. 342 et 595.

²⁸⁷ Id.

²⁸⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 15 et 16. La Chambre d'appel croit comprendre que le grief fait par Gatete dans son acte d'appel à la Chambre de première instance de n'avoir pas ordonné la communication des documents judiciaires rwandais en application de l'article 66 A) ii) du Règlement a été retiré, puisqu'il n'est pas soulevé dans son mémoire d'appel. Voir l'acte d'appel de Gatete, par. 17.

²⁸⁹ Acte d'appel de Gatete, par. 19 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 143 et 183.

a) Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à charge

120. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir méconnu les problèmes de crédibilité et de corroboration qui se posaient : i) en jugeant les dépositions des témoins BBP, BBM, BUY et BVS « cohérentes et convaincantes »²⁹⁰ et ii) en retenant les dépositions des témoins BBJ et BCS dans les cas où celles-ci étaient corroborées alors qu'elle avait jugé leurs récits confus ou contradictoires et qu'aucun des intéressés n'avait confirmé les propos de tel ou tel autre témoin à charge²⁹¹. La Chambre d'appel relève que ces arguments touchent à la présence de Gatete à Kiziguro avant le 11 avril 1994 et à cette date. Elle les examinera l'un après l'autre.

i) Présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro avant le 11 avril 1994

121. Dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro les 8, 9 et 10 avril 1994, la Chambre de première instance a jugé que « [si les] récits [des témoins] ne se recoupent pas quant à certains détails précis, il en ressort clairement certaines constantes »²⁹². Elle a relevé en particulier que les témoins s'étaient accordés à dire que Gatete s'était rendu à la paroisse avant le 11 avril 1994, avait parlé aux gendarmes qui gardaient la paroisse et aux deux prêtres de celle-ci et qu'avant le 11 avril 1994 les prêtres et les gendarmes avaient quitté la paroisse²⁹³.

122. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte des dépositions des témoins BBP, BVS et BBJ pour conclure qu'il était à la paroisse avant le 11 avril 1994, au motif qu'ils ont relaté trois visites différentes et qu'aucun d'eux n'a confirmé les propos des autres²⁹⁴. Il souligne que le témoin BVS a été le seul à déclarer l'avoir vu à la paroisse les 8 et 9 avril 1994²⁹⁵ et que la Chambre de première instance a jugé

²⁹⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 157. Gatete dit avoir été privé de son droit à une décision motivée lorsque la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle jugeait que les dépositions étaient « cohérentes » ou « convaincantes ». Voir l'acte d'appel de Gatete, par. 18.

²⁹¹ Acte d'appel de Gatete, par. 16 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 157 et 158.

²⁹² Jugement, par. 298.

²⁹³ Id.

²⁹⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 161 et 164 à 166.

²⁹⁵ Ibid., par. 162, renvoyant à témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 3 à 5, 16 et 17. Gatete fait valoir que le témoin BBP arrivé le 7 avril 1994, le témoin BCS arrivé le 8 avril 1994 et les témoins BBJ et BBM arrivés le 9 avril 1994 n'ont pas dit l'avoir vu le 8 ou le 9 avril 1994. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 162.

un volet de sa déposition « confus »²⁹⁶. Selon lui, cette déposition n'était pas fiable pour n'avoir pas été corroborée sur sa présence à la paroisse de Kiziguro avant le 11 avril 1994²⁹⁷.

123. S'agissant du 10 avril 1994, Gatete dit que même si les témoins BBP, BVS et BBJ ont tous déclaré qu'il s'était rendu à la paroisse de Kiziguro ce jour-là, leurs récits diffèrent énormément²⁹⁸. Il soutient que leurs dépositions portaient sur trois visites différentes et que la Chambre de première instance « s'est bornée à exposer les propos de chacun d'entre eux sans dûment rechercher s'ils étaient crédibles et se rejoignaient »²⁹⁹ [traduction]. Il ajoute que les témoins BVS et BBJ ont été jugés peu fiables et qu'en conséquence la Chambre de première instance n'aurait pas dû faire fond sur leurs propos non corroborés³⁰⁰. Enfin, il fait valoir qu'alors que la déposition du témoin BBJ a été jugée non convaincante, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle confirmait les éléments de preuve à charge tendant à établir qu'il s'était rendu à la paroisse de Kiziguro le 10 avril 1994³⁰¹.

124. Le Procureur répond que Gatete sépare à tort les preuves de ses visites antérieures à la paroisse de Kiziguro en affirmant que seul le témoin BVS a déclaré l'y avoir vu les 8 et 9 avril 1994³⁰², la Chambre de première instance ayant à juste titre tenu compte du caractère cumulatif de l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce³⁰³.

125. La Chambre d'appel rappelle que la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible à première vue soit compatible avec un autre témoignage crédible à première vue à propos d'un même fait ou d'une suite de faits liés entre eux³⁰⁴. Il n'est pas

²⁹⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 162, invoquant le jugement, par. 321.

²⁹⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 163.

²⁹⁸ Ibid., par. 164 et 165. Gatete fait remarquer que le témoin BVS a déclaré que le matin du 10 avril 1994, il avait parlé à deux prêtres à la paroisse, le témoin BBP a déclaré que dans l'après-midi du 10 avril 1994 il était venu à la paroisse en compagnie de Kamali et de Nkundabazungu et avait emmené des membres de la famille de Kibaruta et le témoin BBJ a déclaré qu'il était venu à la paroisse vers 21 heures et avait passé la nuit à boire avec les *Interahamwe*. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 164.

²⁹⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 165.

³⁰⁰ Id.

³⁰¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 165, renvoyant au jugement, note de bas de page 329.

³⁰² Mémoire en réponse du Procureur, par. 109 et 110. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 37 et 38. Le Procureur fait valoir que BVS était un témoin crédible dont la déposition sur les visites des 8 et 9 avril 1994 peut suffire à les établir même si elle n'est pas corroborée. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 113.

³⁰³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 110, renvoyant à l'arrêt *Musema*, par. 134. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 37 et 38.

³⁰⁴ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 177 et 220 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 121, invoquant l'arrêt *Bikindi*, par. 81 ; arrêt *Nahimana*, par. 428.

nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou relatent le même fait de la même manière³⁰⁵.

126. La Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de trouver des constantes entre les récits des témoins BBP, BVS et BBJ et de retenir que ces témoins s'étaient accordés à dire « en particulier que Gatete [était] venu à la paroisse avant le 11 avril, qu'il [avait] parlé aux gendarmes qui, d'après les témoins, gardaient la paroisse, et qu'il [avait] aussi parlé aux deux prêtres »³⁰⁶. Selon la Chambre d'appel, il n'était pas nécessaire que tous les témoins relatent la même visite de Gatete et que leurs propos se rejoignent sur ce point pour que la Chambre de première instance en conclue que Gatete était venu à la paroisse avant le 11 avril 1994. Que les témoins aient peut-être relaté des visites différentes ne fragilise pas la conclusion selon laquelle leurs récits se recoupaient sur le fait que Gatete ait été vu à la paroisse avant le 11 avril 1994.

127. Concernant le grief tiré spécialement de la déposition du témoin BVS, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a relevé dans l'appréciation de cette déposition qu'un de ses volets était confus³⁰⁷, mais ne l'a pas jugé suffisant « pour jeter le doute sur la déposition de BVS qui, cela mis à part, était cohérente et convaincante »³⁰⁸. Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans cette analyse, son seul argument étant que la déposition du témoin portant sur les 8, 9 et 10 avril 1994 n'était pas corroborée. La Chambre de première instance ayant conclu que la déposition du témoin BVS était cohérente et convaincante et n'ayant pas jugé sa corroboration nécessaire, Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tenir compte des informations fournies par le témoin sur sa présence à la paroisse de Kiziguro.

128. À l'appui du grief qu'il fait à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte du récit non corroboré du témoin BBJ pour conclure qu'il était à la paroisse avant le 11 avril 1994, Gatete relève une note de bas de page du jugement qui rappelle que le témoin BBJ a dit l'avoir vu se joindre aux *Interahamwe* dans la cour de la paroisse la nuit du

³⁰⁵ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 220 ; arrêt *Ntawukuliyayo*, par. 24, invoquant l'arrêt *Munyakazi*, par. 103 ; arrêt *Bikindi*, par. 81 ; arrêt *Nahimana*, par. 428. Voir aussi l'arrêt *Ntabakuze*, par. 150.

³⁰⁶ Jugement, par. 298.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 321. La partie de la déposition du témoin BVS jugée confuse portait sur le fait que BVS ait reconnu que pendant la phase de collecte d'informations elle avait indiqué comment Gatete l'avait aidée à entrer dans la paroisse de Kiziguro, sans faire état du rôle qu'il aurait joué dans l'attaque. Voir le jugement, par. 321.

³⁰⁸ Jugement, par. 321.

10 avril 1994³⁰⁹. Il fait valoir que la déposition du témoin BBJ sur ce point n'ayant pas été corroborée, la Chambre de première instance s'est contredite³¹⁰. La Chambre d'appel ne voit aucune contradiction à cet égard. En effet, la Chambre de première instance a spécialement examiné la déposition du témoin sur ce point et ne l'a prise en compte que dans la mesure où elle était corroborée :

[S]on souvenir des événements [celui du témoin BBJ] était sensiblement différent de ceux d'autres témoins, en particulier en ce qui concerne l'arrivée de Gatete la nuit du 10 avril et l'enlèvement de Munana et de Karemera le 11 avril. Exemple pertinent, les témoins BBP, BBM et BVS ont décrit les [événements qui se sont produits] à la paroisse le 10 avril et le matin du 11 avril, mais ils n'ont pas mentionné l'arrivée de Gatete et le fait qu'il avait rejoint les *Interahamwe* dans la cour pour une nuit passée à chanter, danser et boire, comme le mentionne BBJ. Au vu de ces divergences, la Chambre accepte son récit dans la mesure où il est suffisamment corroboré³¹¹.

Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas considéré ce volet de la déposition du témoin ne lui interdisait pas de tenir compte des constantes existant entre les récits des témoins BVS, BBP et BBJ selon lesquels Gatete était venu à la paroisse avant le 11 avril 1994³¹².

129. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs tirés par Gatete des conclusions de la Chambre de première instance sur sa présence à la paroisse avant le 11 avril 1994.

ii) Présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994

130. S'agissant des faits qui se sont déroulés à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994, la Chambre de première instance a conclu que « les témoins à charge [avaient] invariablement confirmé que certaines personnes avaient été séparées des réfugiés et emmenées du complexe paroissial avant que l'attaque ne commence »³¹³ et que les témoins « BBP, BUY et BVS [avaient] tous décrit comment les assaillants avaient séparé les Tutsis des Hutus »³¹⁴. Elle a aussi conclu que « [l]es aspects fondamentaux du rôle joué par Gatete dans l'attaque, tels que

³⁰⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 165, renvoyant au jugement, note de bas de page 329.

³¹⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 165, note de bas de page 253.

³¹¹ Jugement, par. 323 (références omises). Voir aussi les paragraphes 327 et 341, où le jugement ne dit pas que Gatete s'est joint aux *Interahamwe* dans la nuit du 10 avril 1994 pour chanter, danser et boire.

³¹² Voir le jugement, par. 298.

³¹³ Ibid., par. 301.

³¹⁴ Ibid., par. 302.

décrits par les témoins BBP, BBM, BUY et BVS, concordent également dans une large mesure. BBP, BBM et BUY ont dit avoir entendu Gatete donner des ordres clairs de tuer les réfugiés Tutsis »³¹⁵. La Chambre de première instance n'a retenu les dépositions des témoins BBJ et BCS que dans la mesure où elles étaient suffisamment corroborées³¹⁶.

131. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte des dépositions des témoins BVS, BBJ et BCS sans en exiger une « corroboration en bonne et due forme » ni préciser les parties de ces dépositions qu'elle jugeait corroborées, alors qu'elle avait conclu que les témoins en question ne pouvaient être considérés comme fiables que si leurs récits étaient corroborés³¹⁷. Il relève en particulier que la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin BBJ n'était corroborée qu'en ce qui concerne sa présence à la paroisse et le fait qu'une attaque ait été perpétrée le 11 avril 1994 par diverses catégories d'assaillants³¹⁸. À cet égard, il dit que selon l'arrêt *Rutaganda*, c'est une erreur de considérer que deux dépositions qui ne se rejoignent que sur la présence de l'accusé dans tel ou tel lieu sont sensiblement concordantes³¹⁹.

132. En outre, Gatete soutient qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tenir compte des dépositions des témoins à charge concernant son rôle et sa présence à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994³²⁰ en cas d'absence de corroboration sur des faits essentiels tels que i) l'endroit où il se trouvait au début de l'attaque³²¹, ii) son rôle dans la séparation des réfugiés hutus et tutsis³²², iii) son rôle dans le meurtre de Munana³²³ et iv) l'ordre qu'il aurait donné de tuer les réfugiés tutsis³²⁴. Il ajoute qu'au lieu de conclure qu'il subsistait des doutes sur sa présence et son rôle à la paroisse de Kiziguro, la Chambre de première instance a abusivement excusé les divergences et les contradictions entachant les dépositions, motif pris

³¹⁵ Jugement, par. 303.

³¹⁶ Ibid., par. 323, 326 et 327.

³¹⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 167. Voir aussi les paragraphes 168 et 169.

³¹⁸ Ibid., par. 168.

³¹⁹ Ibid., par. 168, renvoyant à l'arrêt *Rutaganda*, par. 496.

³²⁰ Ibid., par. 180.

³²¹ Ibid., par. 170 à 172.

³²² Ibid., par. 170, 173 et 174.

³²³ Ibid., par. 170, 175 et 176.

³²⁴ Ibid., par. 170 et 177 à 179.

de ce que les témoins avaient observé les faits de lieux différents, du passage du temps et de la tension qui régnait à l'époque des faits, et a comblé les lacunes de la thèse du Procureur³²⁵.

133. Le Procureur répond que l'analyse de la Chambre de première instance indique clairement les parties de la déposition du témoin BBJ qu'elle a jugé corroborées³²⁶, que dans le même ordre d'idées le témoin BCS a parlé de la présence armée de Gatete à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994 entre 9 heures et 10 heures et de l'attaque perpétrée par la suite³²⁷ et que Gatete invoque à tort l'affaire *Rutaganda*, celle-ci ne présentant aucun intérêt en l'espèce³²⁸.

134. S'agissant de l'absence de corroboration sur des faits essentiels, le Procureur soutient à l'opposé que ses témoins ont fait des récits détaillés et compatibles qui confirment la présence de Gatete et son rôle à la paroisse de Kiziguro le matin du 11 avril 1994³²⁹. Il ajoute qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer que toute légère différence dans les détails était sans importance³³⁰.

135. La Chambre d'appel relève que Gatete dénature les conclusions de la Chambre de première instance sur le témoin BVS. Comme rappelé plus haut, la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin BVS était cohérente et convaincante et n'a pas jugé nécessaire qu'elle soit corroborée³³¹. En conséquence, les arguments de Gatete relatifs au témoin BVS sont rejetés.

136. En ce qui concerne l'argument selon lequel il n'était pas permis à la Chambre de première instance de tenir compte de la déposition du témoin BCS sans en indiquer avec précision la partie qu'elle jugeait corroborée, il est de jurisprudence constante que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer en détail les raisons qui l'ont

³²⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 181. Voir aussi les paragraphes 173 à 176 et 178 à 180.

³²⁶ Le Procureur dit à cet égard qu'au nombre des points corroborés figuraient la présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro vers 10 heures le 11 avril 1994 en compagnie de Nkundabazungu, son « adjoint », des *Interahamwe* et de militaires armés, ainsi que l'enlèvement de Munana et Karemera pour les tuer, le fait que les réfugiés aient chanté un hymne funèbre et le fait que Gatete ait donné instruction de tuer les Tutsis et que ses instructions aient été exécutées par la suite par les assaillants. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 123.

³²⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 123.

³²⁸ *Ibid.*, par. 124.

³²⁹ *Ibid.*, par. 115 à 120.

³³⁰ *Ibid.*, par. 116, 118, 119 et 122. Voir aussi le paragraphe 117.

³³¹ Voir le jugement, par. 327 et 341.

conduite à admettre ou à rejeter tel ou tel témoignage³³². De toute façon, même si la Chambre de première instance n'a pas précisé les points de la déposition du témoin BCS qu'elle jugeait corroborés, la Chambre d'appel fait observer qu'il ressort clairement de cette déposition que sa partie corroborée touchait à la présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro le matin du 11 avril 1994³³³.

137. Contrairement à ce qu'affirme Gatete, lors de la détermination de la valeur de la déposition du témoin BBJ, la Chambre de première instance en a clairement indiqué les parties qui étaient corroborées³³⁴. Elle a déclaré :

[...] la Chambre accepte [le] récit [du témoin BBJ] dans la mesure où il est suffisamment corroboré. À cet égard, la Chambre relève que des aspects clés de sa déposition, comme la présence de Gatete à la paroisse et l'attaque qui y a été perpétrée le 11 avril avec la participation de divers assaillants, sont corroborés par d'autres témoignages cohérents et convaincants examinés plus haut³³⁵.

La Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance sur ce point. En outre, le fait que Gatete ait invoqué l'affaire *Rutaganda* pour soutenir que le témoin BBJ n'était pas fiable est sans intérêt et fallacieux³³⁶.

138. S'agissant des faits dont la confirmation était nécessaire selon Gatete, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance décide souverainement, à la lumière des circonstances de l'espèce, si la corroboration d'une déposition est nécessaire et qu'elle a toute latitude de se fonder sur une déposition non corroborée si celle-ci est par ailleurs crédible³³⁷. La crédibilité du témoin et le poids que mérite sa déposition sont laissés à

³³² Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuze*, par. 161 ; arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, par. 269 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 47 ; arrêt *Renzaho*, par. 405.

³³³ Témoin BCS, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 15 à 18. Voir aussi le jugement, par. 327.

³³⁴ Voir le jugement, par. 323.

³³⁵ Ibid., par. 323 (référence omise).

³³⁶ Dans l'affaire *Rutaganda* la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait conclu à tort que les dépositions des témoins se rejoignaient, tel n'étant pas le cas. En l'espèce, par contre, la Chambre de première instance a conclu à juste titre que des points essentiels de la déposition du témoin BBJ étaient compatibles avec d'autres éléments de preuve. Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 494 à 496.

³³⁷ Arrêt *Ntabakuze*, par. 150 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 21 ; arrêt *Karera*, par. 45. Voir aussi l'arrêt *Hategekimana*, par. 150, et l'arrêt *Renzaho*, par. 556.

l'appréciation souveraine de la Chambre de première instance³³⁸ ; la corroboration n'est qu'un des nombreux éléments qui entrent en ligne de compte dans cette appréciation³³⁹.

139. La Chambre d'appel constate que toutes les dépositions mentionnées par Gatete étaient corroborées³⁴⁰. De toute façon, les témoins BBP, BBM, BUY et BVS sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée ont été jugés crédibles³⁴¹ et la corroboration n'était donc pas nécessaire. Cela étant, la Chambre d'appel rejette l'argument de Gatete selon lequel la corroboration était nécessaire et se bornera à analyser la manière dont la Chambre de première instance a apprécié les divergences et les contradictions alléguées.

140. En ce qui concerne les contradictions qu'il y aurait entre les récits des témoins BBP, BUY et BVS au sujet de la séparation des réfugiés hutus et tutsis, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a explicitement évalué la divergence entre la déposition du témoin BUY, qui se rappelait n'avoir vu Gatete qu'après la séparation des réfugiés, et celle des témoins BBP et BVS qui avaient dit qu'il avait assisté à la séparation³⁴². Elle a estimé que la diversité des lieux d'où les témoins avaient observé les faits et le nombre de personnes qui se trouvaient dans le complexe pouvaient expliquer cette divergence³⁴³. Gatete ne démontre pas qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de tenir compte de ces éléments pour concilier les récits des témoins.

141. S'agissant de l'enlèvement de Munana du complexe, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit :

³³⁸ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121 ; arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 21 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 47.

³³⁹ Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 21 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; arrêt *Simba*, par. 24 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

³⁴⁰ Concernant l'endroit où se trouvait Gatete au moment où se sont produits les faits visés, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions des témoins BBP, BUY, BVS et BBM (voir le jugement, par. 327 et 329). S'agissant de la séparation des réfugiés, elle s'est appuyée sur les dépositions des témoins BBP, BUY et BVS (voir le jugement, par. 302). Concernant Munana, elle s'est appuyée sur les dépositions des témoins BBP, BBM et BUY pour conclure que « [l]es Tutsis nommés Munana et Karemera [avaient] été séparés du groupe de réfugiés sur instruction de Gatete » (voir le jugement, par. 327, 328 et 342 ; voir aussi le paragraphe 301 : « les témoins à charge ont invariablement confirmé que certaines personnes avaient été séparées des réfugiés et emmenées du complexe paroissial avant que l'attaque ne commence »). En ce qui concerne l'ordre de tuer les réfugiés tutsis, la Chambre de première instance a fait fond sur les dépositions des témoins BBP, BBM, BUY et BVS (voir le jugement, par. 303).

³⁴¹ Voir le jugement, par. 341.

³⁴² Ibid., par. 329.

³⁴³ Id.

Certains [témoins] ont relaté que Munana et Karemera avaient été emmenés (témoins BBM et BBJ) alors que d'autres n'ont mentionné que Munana (témoins BBP et BUY) ou Karemera (témoin BCS). BCS est le seul à avoir dit que son frère avait été emmené avec Karemera et une autre personne qu'il n'avait pas reconnue³⁴⁴.

142. La Chambre de première instance a conclu que les divergences entre les dépositions sur ce point pouvaient s'expliquer par le fait que tel témoin était en mesure de reconnaître une personne et tel autre de reconnaître plutôt une personne différente et que les témoins avaient observé les faits d'endroits différents³⁴⁵. Gatete ne démontre pas qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'opérer cette constatation. En outre, la Chambre de première instance a explicitement considéré que seul BBP avait vu et entendu Gatete donner l'ordre d'enlever Munana, alors que BBM avait vu Gatete, Nkundabazungu et des éléments de la Garde présidentielle emmener Munana et Karemera³⁴⁶. Toutefois, elle a jugé que compte tenu de la diversité des lieux d'où les témoins avaient observé les faits, du passage du temps et de la tension qui régnait à l'époque, cette légère divergence n'était pas importante³⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, elle a explicitement relevé que BUY avait vu emmener Munana sans voir Gatete ordonner son enlèvement ou y participer, mais a déclaré qu'il « se p[ouvait] qu'elle soit sortie de l'église après que l'ordre eut été donné » et que « [I]es différents endroits où se trouvaient ces témoins [pouvaient] expliquer qu'elle n'ait pas vu Gatete au moment où Munana était emmené »³⁴⁸. S'agissant de la déposition du témoin BCS, que Gatete invoque à l'appui de son argument³⁴⁹, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance ne l'a pas prise en compte en ce qui concerne Munana³⁵⁰. Elle en conclut que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments de preuve établissant que Munana et Karemera avaient été sélectionnés et séparés du groupe de réfugiés sur ses instructions.

143. S'agissant de la contradiction qui existerait entre la déclaration antérieure du témoin BUY et sa déposition sur la question de savoir si Gatete avait ordonné les meurtres commis à

³⁴⁴ Jugement, par. 301 (références omises).

³⁴⁵ Ibid., par. 301.

³⁴⁶ Ibid., par. 327.

³⁴⁷ Id.

³⁴⁸ Jugement, par. 328.

³⁴⁹ Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 176.

³⁵⁰ Voir le jugement, par. 327 et 328.

la paroisse de Kiziguro, la Chambre d'appel constate que l'argument de Gatete dénature la teneur du passage de la déclaration antérieure portant sur les personnes impliquées dans la séparation des Tutsis des autres réfugiés³⁵¹. De plus, bien que la Chambre de première instance n'ait pas examiné cette contradiction, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'elle a commis une erreur à cet égard. Gatete n'a pas évoqué la contradiction lorsqu'il contre-interrogeait le témoin BUY³⁵² ni lorsqu'il contestait la crédibilité du témoin dans ses dernières conclusions³⁵³. Le témoin BUY n'a donc pas eu la possibilité d'élucider telle ou telle contradiction sur ce point et la Chambre de première instance ne pouvait dès lors pas déterminer si la divergence alléguée remettait en cause la crédibilité de sa déposition, d'autant plus qu'il n'avait pas été demandé que la déclaration soit admise en preuve. Il suit de là que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de s'appuyer sur la déposition du témoin BUY pour conclure qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés tutsis.

144. Enfin, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a explicitement examiné la contradiction qui existerait entre la déposition du témoin BVS et sa déclaration antérieure au sujet du geste fait par Gatete en direction des *Interahamwe* :

Bien qu'il ne soit pas indiqué dans la déclaration que Gatete avait fait un geste en direction des *Interahamwe*, BVS a expliqué qu'elle n'avait répondu qu'en fonction des questions spécifiques qui lui avaient été posées. Il se peut par ailleurs que la personne qui a consigné sa déclaration n'ait pas noté sa mention du « geste » fait par Gatete, ou elle peut ne pas l'avoir mentionné à cette occasion car elle n'a pas effectivement entendu ce qu'avait dit Gatete. Dans ces conditions, la Chambre estime que cette omission est insuffisante pour jeter le doute sur la déposition sous serment du témoin³⁵⁴.

145. Gatete se borne à invoquer en appel les mêmes arguments qui ont été rejetés en première instance, sans démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pas pu arriver à la même conclusion que la Chambre de première instance.

³⁵¹ Il ressort de son passage lu pendant le contre-interrogatoire du témoin que la déclaration de 2007 dit que Gatsinzi et Nkundabazungu étaient selon toute apparence au nombre des dirigeants des *Interahamwe* et évoque le rôle de Nkundabazungu dans la séparation des Hutus et des Tutsis. Voir témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 73 et 74.

³⁵² Lorsqu'il lui a été opposé pendant son contre-interrogatoire que dans sa déclaration de 2007 elle avait indiqué que c'étaient Gatsinzi et Nkundabazungu qui avaient ordonné l'attaque, BUY a répondu que ce n'était pas vrai. Voir témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 72.

³⁵³ Voir les dernières conclusions écrites de Gatete, par. 551 à 566.

³⁵⁴ Jugement, par. 318 (référence omise).

146. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu retenir les éléments de preuve à charge tendant à établir son rôle et sa présence à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994.

iii) Conclusion

147. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve à charge.

b) Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge

148. Selon Gatete, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation des dépositions des témoins à décharge pour avoir mal appliqué le droit régissant les témoignages de coparticipants au crime et renversé la charge de la preuve³⁵⁵.

i) Allégation d'application erronée du droit régissant les témoignages de coparticipants au crime

149. Lors de l'appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à la paroisse de Kiziguro, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

[La Chambre] relève toutefois que les témoins LA84, LA27, Kampayana et LA32 ont tous joué un rôle dans cette attaque ou dans l'enfouissement des corps des victimes dans la fosse ou dans les deux à la fois. La Chambre considère que ces témoins, en particulier LA84, LA27 et Kampayana, ont minimisé leur rôle dans le massacre et elle ne les juge pas fiables. Le statut de fugitif du témoin LA32 conduit aussi à s'interroger sur sa fiabilité³⁵⁶.

150. Gatete soutient que les éléments sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour rejeter sans examen au fond les dépositions des témoins à décharge LA84, LA27, Kampayana et LA32 n'étaient pas pertinents ou ne suffisaient pas à ruiner en soi la fiabilité de leurs dépositions³⁵⁷. Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de la participation des témoins LA84, LA27, Kampayana et LA32 à l'attaque et/ou à

³⁵⁵ Acte d'appel de Gatete, par. 15 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 8 et 9.

³⁵⁶ Jugement, par. 332 (références omises).

³⁵⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 145. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 58.

l'enfouissement des corps des victimes pour conclure que leurs dépositions n'étaient pas crédibles³⁵⁸. Il fait valoir qu'un témoin qui a participé à une attaque n'est pas nécessairement peu fiable, mais doit simplement être considéré avec circonspection³⁵⁹.

151. Gatete fait aussi grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les dépositions des témoins susmentionnés au seul motif qu'ils avaient sans doute minimisé leurs rôles dans les faits considérés³⁶⁰. De toute façon, dit-il, aucun des éléments versés au dossier n'autorisait à conclure que tel ou tel de ces témoins avait minimisé son rôle³⁶¹. En ce qui concerne le témoin LA84 en particulier, Gatete souligne qu'à supposer même que le témoin ait minimisé son rôle dans les faits considérés, l'intéressé n'avait aucun intérêt à le disculper³⁶². S'agissant du témoin LA27, Gatete soutient que la Chambre de première instance a omis de prendre en considération un certain nombre d'éléments lors de l'appréciation de sa crédibilité, notamment le fait qu'il ait avoué avoir commis des atrocités, qu'il ait été condamné et libéré et qu'il ait risqué sa vie pour sauver le témoin BUY³⁶³. En ce qui concerne le témoin Kampayana, Gatete affirme qu'il ressort des éléments de preuve produits que l'intéressé s'était contenté de se tenir à l'entrée du complexe paroissial et de transporter des corps et que le témoin LA32 ne savait pas si Kampayana était *Interahamwe*³⁶⁴.

152. Enfin, Gatete fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas expliqué pourquoi elle avait estimé que le témoin LA32 était fugitif et par essence non fiable³⁶⁵. Selon lui, la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée à des éléments importants lors de l'évaluation de la crédibilité du témoin, notamment i) les motifs pour lesquels le témoin avait fui son pays, ii) le fait que la reconnaissance de culpabilité du témoin au Rwanda ait été acceptée, iii) le fait que le témoin ait été condamné à 20 ans de prison mais n'ait pas interjeté appel parce qu'il était satisfait du jugement, iv) le fait qu'une fraction de sa peine ait été

³⁵⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 15 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 146.

³⁵⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 147 et 148.

³⁶⁰ Ibid., par. 150.

³⁶¹ Acte d'appel de Gatete, par. 15 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 150 à 154. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 58.

³⁶² Mémoire d'appel de Gatete, par. 151.

³⁶³ Ibid., par. 153, renvoyant à témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 49 à 52.

³⁶⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 154.

³⁶⁵ Ibid., par. 155.

commuée en travaux d'intérêt général et v) le fait qu'il n'ait violé le régime de probation auquel il était soumis que pour cause de maladie³⁶⁶.

153. Le Procureur soutient à l'opposé que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments de preuve à décharge³⁶⁷.

154. La Chambre d'appel rappelle que le fait qu'un témoin soit coparticipant au crime ne ruine pas en soi la fiabilité de sa déposition³⁶⁸, mais la Chambre de première instance est tenue de faire preuve de la circonspection voulue lors de l'appréciation de la déposition³⁶⁹. La Chambre de première instance a opportunément tenu compte de la qualité de coparticipants des témoins à décharge et a aussi pris d'autres éléments en considération dans l'appréciation de leurs dépositions. Elle a estimé en particulier que tous les témoins à décharge avaient minimisé leurs rôles dans le massacre et que le témoin LA32 était fugitif³⁷⁰.

155. Gatete n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas établi que les témoins à décharge avaient minimisé leurs rôles dans les faits considérés. Dans une note de bas de page, la Chambre de première instance a spécialement relevé des éléments de preuve versés au dossier qui l'autorisaient à conclure que les témoins LA84, LA27 et Kampayana avaient minimisé leurs rôles dans le massacre³⁷¹. Gatete n'ayant pas démontré que la Chambre de

³⁶⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 155.

³⁶⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 125.

³⁶⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

³⁶⁹ Voir, par exemple, l'arrêt *Kanyarukiga*, par. 181, et l'arrêt *Nchamihigo*, par. 42.

³⁷⁰ Voir le jugement, par. 332.

³⁷¹ *Ibid.*, note de bas de page 392 :

Les affirmations du témoin LA84 selon lesquelles il n'a tué personne sont difficilement conciliables avec sa participation à l'attaque du 9 avril et au massacre commis à la paroisse de Kiziguro le 11 avril (comptes rendus des audiences du 9 mars 2010, p. 72 à 74, et du 10 mars 2010, p. 10). Par ailleurs, elles entrent en contradiction avec la description faite du témoin LA84 par le témoin LA32 comme étant « violent comme les autres *Interahamwe* qui se trouvaient au niveau de l'entrée » et il « pouva[i]t même vous tuer si vous tentiez de vous échapper » (compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 91 à 93 et 99). Le témoin LA27 a déclaré [qu'au cours de] toutes les attaques auxquelles il avait [pris part] (les 7, 9 et 11 avril), il n'avait participé au meurtre que d'une seule personne (compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 64 et 65). La Chambre met également en doute les affirmations de Kampayana qui a dit qu'il s'était rendu à la paroisse de Kiziguro non pour participer à l'attaque, mais pour y chercher un ami et [qu'à] part le fait d'avoir obtempéré à l'ordre de porter les corps, il s'était tenu à l'entrée du complexe paroissial jusqu'à ce que les tueries cessent (compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 23 à 27 ainsi que 37 et 38). Selon le témoin LA32, Kampayana se tenait près du portail, empêchant les gens de sortir du complexe paroissial et il était violent (compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 93).

première instance avait eu tort de tenir compte de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel rejette son argument.

156. Enfin, la Chambre d'appel juge que contrairement à ce que Gatete soutient, la Chambre de première instance n'a pas estimé que la qualité de fugitif du témoin LA32 ruinait en soi la fiabilité de sa déposition. La Chambre de première instance a déclaré que son « statut de fugitif [...] condui[sait] aussi à s'interroger sur sa fiabilité », après avoir relevé qu'il avait joué un rôle dans l'attaque et/ou l'enfouissement des corps des victimes³⁷². Selon la Chambre d'appel, Gatete ne fait que proposer une évaluation différente de la crédibilité du témoin LA32, sans démontrer que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation de sa déposition.

157. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete relatifs à l'application du droit régissant les témoignages de coparticipants au crime.

ii) Allégation de renversement de la charge de la preuve

158. Ayant rappelé qu'il n'incombe pas en propre à la Défense de faire naître des doutes sur la thèse du Procureur et examiné tous les éléments de preuve relatifs aux faits survenus à la paroisse de Kiziguro, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve à décharge ne suffisaient pas à faire naître des doutes sur les éléments de preuve à charge, lesquels étaient cohérents, convaincants et concordants³⁷³. Elle a aussi déclaré qu'« [e]n tout état de cause, même si la Chambre décidait d'accepter les éléments de preuve à décharge, ceux-ci revêtent une valeur probante limitée car aucun des témoins n'a été en mesure de suivre le déroulement de l'ensemble des faits et les va-et-vient de tout le monde à la paroisse »³⁷⁴.

159. Gatete soutient que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve pour n'avoir pas tenu compte de la pertinence individuelle et de la valeur globale des dépositions des quatre témoins à décharge qui, d'après lui, avaient complètement traité des

³⁷² Jugement, par. 332. La Chambre de première instance était saisie du fait que le témoin LA32 avait fui le Rwanda avant d'avoir achevé le volet de sa peine consistant à effectuer des travaux d'intérêt général. Voir le jugement, note de bas de page 393.

³⁷³ Ibid., par. 332.

³⁷⁴ Ibid., par. 333.

lieux et de l'intervalle de temps pertinents³⁷⁵. Selon lui, la Chambre de première instance a mal interprété les dépositions des témoins à décharge LA84, LA27, Kampayana et LA32, observateurs bien placés dans des lieux pertinents et, étant du côté des assaillants, en mesure de savoir si Gatete était présent et était l'un des meneurs³⁷⁶. En outre, il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas expliqué pourquoi elle n'avait pas jugé ces dépositions pertinentes³⁷⁷. La Chambre d'appel examinera ses arguments relatifs à chacune des dépositions avant de passer à ceux qui portent sur la valeur probante de celles-ci prises collectivement.

a. Témoin LA84

160. Concernant le témoin LA84, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

[...] le témoin LA84 n'a assisté à aucun des faits qui se sont déroulés dans le complexe paroissial ou « à l'intérieur de la clôture ». Il s'est déplacé ça et là et il a admis qu'il y avait peut-être d'autres personnes. Il n'aurait donc pas nécessairement vu Gatete si celui-ci s'était trouvé dans le complexe paroissial. Par exemple, il n'a pas assisté à l'enlèvement de Munana alors que c'est à ce moment-là que les témoins à charge ont vu Gatete dans le complexe³⁷⁸.

161. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir i) rejeté la déposition du témoin LA84 pour la simple raison qu'il n'avait pas assisté aux faits qui s'étaient produits à l'intérieur du complexe paroissial et ii) conclu, sans aucun fondement dans le dossier, que le témoin n'aurait pas nécessairement vu Gatete si celui-ci s'était trouvé à l'intérieur du complexe³⁷⁹. Alléguant que le témoin LA84 était idéalement placé dans le temps et dans l'espace pour voir les dirigeants au début de l'attaque³⁸⁰, il fait valoir que la déposition de

³⁷⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 127 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 8 et 9.

³⁷⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 129.

³⁷⁷ Id.

³⁷⁸ Jugement, par. 333 (références omises).

³⁷⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 131.

³⁸⁰ Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 132 et 133. Gatete fait valoir aussi que le témoin a expliqué pourquoi il était bien placé pour observer les faits et que la Chambre de première instance a injustement mis l'accent sur le fait qu'il avait reconnu qu'il n'était pas omniscient et qu'il y avait peut-être d'autres personnes qu'il connaissait mais n'avait pas vues. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 134.

l'intéressé était en conséquence pertinente et que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas expliquer de façon suffisante pourquoi elle ne l'avait pas retenue³⁸¹.

162. Le Procureur répond qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que la déposition du témoin LA84 n'avait guère de valeur parce qu'il avait reconnu qu'il ne voyait pas tout le monde de l'endroit éloigné où il se trouvait³⁸².

163. La Chambre d'appel rappelle que le 11 avril 1994, les témoins à charge BBP et BBM ont vu Gatete entrer dans le complexe paroissial³⁸³ et les témoins à charge BUY et BVS l'ont vu à l'intérieur du complexe³⁸⁴. Par contre, comme l'a relevé la Chambre de première instance³⁸⁵, le témoin LA84 a déclaré n'avoir assisté à aucun des faits qui s'étaient déroulés dans le complexe paroissial ou « à l'intérieur de la clôture »³⁸⁶. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le témoin LA84 « n'aurait [...] pas nécessairement vu Gatete si celui-ci s'était trouvé dans le complexe paroissial »³⁸⁷. De plus, Gatete ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de prendre en considération le fait que le témoin ait reconnu n'avoir sans doute pas vu toutes les personnes qui étaient au complexe paroissial³⁸⁸. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié la déposition du témoin LA84. En conséquence, elle rejette les arguments de Gatete concernant le témoin LA84.

b. Témoin LA27

164. S'agissant du témoin LA27, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

³⁸¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 133.

³⁸² Mémoire en réponse du Procureur, par. 137.

³⁸³ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 à 23 ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 69 et 70. Voir aussi le jugement, par. 327.

³⁸⁴ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 59 à 64 ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 5 à 8. Voir aussi le jugement, par. 329.

³⁸⁵ Jugement, par. 333.

³⁸⁶ Témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 77 et 78.

³⁸⁷ Jugement, par. 333.

³⁸⁸ Ibid., par. 333, note de bas de page 395, renvoyant notamment à témoin LA84, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 13 (« [P]eut-être qu'il y en a d'autres que je n'ai pas pu voir »).

[...] après l'attaque initiale contre l'église, [le témoin LA27] était occupé à porter les corps vers le charnier pendant la majeure partie du temps qu'il a passé là-bas. Il a admis qu'il était possible que Gatete fût présent et qu'il ne l'ait pas vu. Bien qu'il soit par la suite revenu sur sa déclaration, il a reconnu qu'il ne pouvait pas voir la cour intérieure à partir du charnier ou de l'intérieur de l'église. Une fois hors du complexe paroissial, il ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur. À ses dires, il y avait environ 800 personnes dans le complexe. Dans ces circonstances, si Gatete avait été présent, le témoin ne l'aurait pas nécessairement vu³⁸⁹.

165. Gatete soutient que même s'il n'était pas « omniscient », le témoin LA27 était bien placé pour observer ce qui se passait puisqu'il se déplaçait et aurait pu facilement voir les autorités présentes et qu'il a effectivement cité les noms des dirigeants qu'il avait vus³⁹⁰. Il soutient également que la Chambre de première instance a rejeté à tort la déposition du témoin LA27 concernant l'enlèvement et le meurtre de Munana, les témoins à charge ayant dit qu'il avait assisté à l'enlèvement mais aucun d'entre eux n'ayant ajouté qu'il avait aussi assisté au meurtre³⁹¹. Il souligne que le témoin LA27 avait vu enlever Munana, mais ne l'avait pas vu³⁹². En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a injustement rejeté la déposition du témoin LA27 pour avoir tenu compte de propos isolés apparemment dus à une erreur d'interprétation et corrigés immédiatement dans lesquels le témoin avait reconnu lors de sa déposition qu'il aurait bien pu être à la paroisse de Kiziguro³⁹³. Il ajoute que le témoin LA27 a invariablement soutenu qu'il ne pouvait être à la paroisse et que le témoin l'aurait vu ou du moins aurait entendu parler de sa présence s'il s'y était trouvé³⁹⁴.

166. Le Procureur soutient à l'opposé que c'est du bout des lèvres que le témoin LA27 a reconnu qu'il n'était pas en mesure d'observer tout ce qui se passait à la paroisse parce qu'il était occupé à transporter les corps pour les déposer dans le charnier³⁹⁵ et que Gatete dénature les conclusions de la Chambre de première instance sur l'enlèvement de Munana³⁹⁶.

³⁸⁹ Jugement, par. 334 (références omises).

³⁹⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 135 et 136.

³⁹¹ Ibid., par. 137.

³⁹² Ibid., par. 137. Voir aussi le paragraphe 138.

³⁹³ Ibid., par. 139, renvoyant au jugement, par. 334.

³⁹⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 136 et 139, renvoyant notamment à témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 48, 49 et 69 à 71.

³⁹⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 138, renvoyant à témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 70 à 73.

³⁹⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 139.

167. La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que le témoin LA27 n'était pas bien placé pour remarquer la présence de Gatete aux moments et aux endroits considérés. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que la plupart du temps le témoin LA27 était occupé à transporter les corps pour les déposer dans le charnier alors qu'aux dires des témoins à charge, Gatete était à l'intérieur du complexe paroissial³⁹⁷.

168. S'agissant de l'argument de Gatete selon lequel ce sont d'autres personnes que le témoin LA27 a identifiées comme étant les meneurs de l'attaque, la Chambre de première instance a précisément traité de cette question en relevant que d'après les éléments de preuve à décharge, « d'autres personnes ont joué un rôle essentiel lorsqu'il a fallu rassembler des assaillants et leur donner des instructions »³⁹⁸. Elle a estimé que le fait que d'autres personnes aient joué un rôle de premier plan n'était « pas forcément en contradiction avec les éléments établissant que Gatete était aussi présent et a joué un rôle essentiel dans l'opération » et a d'ailleurs considéré que compte tenu du grand nombre d'assaillants mobilisés pour tuer les Tutsis à la paroisse, l'intervention de ces personnes était même raisonnable³⁹⁹. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette conclusion.

169. Pour ce qui est de l'enlèvement et du meurtre de Munana, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas écarté la déposition du témoin LA27 pour la seule raison que les témoins à charge avaient affirmé avoir vu Gatete au moment de l'enlèvement. Certes, le témoin LA27 a déclaré avoir assisté à l'enlèvement de Munana et à son meurtre⁴⁰⁰, mais la Chambre de première instance a considéré que la déposition de l'intéressé n'était pas fiable pour plusieurs raisons, notamment du fait que selon ses dires il ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur du complexe paroissial⁴⁰¹. La Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance.

170. Enfin, la Chambre d'appel rejette le grief fait par Gatete à la Chambre de première instance d'avoir mal interprété la déposition du témoin LA27 en ce qu'elle avait tenu compte des propos démentis selon lesquels Gatete aurait bien pu être à la paroisse de Kiziguro. La

³⁹⁷ Voir le jugement, par. 329 et 334.

³⁹⁸ Ibid., par. 340.

³⁹⁹ Id. La Chambre de première instance a relevé qu'il ressortait des éléments de preuve à charge et à décharge que le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu et le conseiller Gaspard Kamali avaient assisté à l'attaque et qu'ils avaient donné des instructions aux assaillants. Voir le jugement, par. 340.

⁴⁰⁰ Témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 39 à 41.

⁴⁰¹ Voir le jugement, par. 334.

Chambre de première instance a explicitement relevé que le témoin avait nié avoir déclaré que Gatete aurait bien pu être à la paroisse sans qu'il le voie⁴⁰², mais elle a ensuite tenu compte des dires du témoin selon lesquels « il ne pouvait pas voir la cour intérieure à partir du charnier ou de l'intérieur de l'église. Une fois hors du complexe paroissial, il ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur »⁴⁰³. Pour cette raison, conjuguée au fait qu'il y avait environ 800 personnes à l'intérieur du complexe, la Chambre de première instance a estimé que « si Gatete avait été présent, le témoin ne l'aurait pas nécessairement vu »⁴⁰⁴. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete.

c. Témoin Kampayana

171. Pour ce qui est du témoin Kampayana, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

[...] il a dit avoir porté des cadavres au charnier, puis quitté la paroisse vers 15 heures. Il a admis qu'il ne pouvait pas avoir vu tout le monde dans la paroisse. Il y avait en effet selon lui de 900 à 1 000 personnes dans la paroisse. De plus, pour porter les cadavres au charnier, il entrait dans l'église par l'entrée du presbytère et en sortait par la porte principale, ce qui limitait sa capacité de suivre tous ceux qui se déplaçaient dans le complexe paroissial⁴⁰⁵.

172. Gatete soutient que la Chambre de première instance a mal interprété la déposition du témoin Kampayana pour avoir invoqué de manière sélective des passages de sa déposition portant sur le transport des cadavres tout en méconnaissant le fait que le témoin était resté à l'entrée donnant sur la cour arrière de l'église pendant les meurtres et n'était entré dans l'église que pour enlever des corps⁴⁰⁶. Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de la déposition du témoin, laquelle était à son avis pertinente parce que le témoin Kampayana i) était un observateur bien placé qui se tenait à l'endroit où les témoins à charge l'ont situé, ii) a été en mesure d'identifier les meneurs de l'attaque et iii) a vu Nkundabazungu à l'entrée de l'église mais pas lui⁴⁰⁷. En outre, il fait grief à la Chambre de

⁴⁰² Jugement, par. 334.

⁴⁰³ Id.

⁴⁰⁴ Id.

⁴⁰⁵ Jugement, par. 335 (références omises).

⁴⁰⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 140.

⁴⁰⁷ Id.

première instance d'avoir accordé trop d'importance au fait que le témoin Kampayana ait admis qu'il ne pouvait avoir vu tout le monde⁴⁰⁸.

173. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas exigé du témoin Kampayana qu'il soit omniscient et que l'intéressé n'était pas bien placé pour contester la présence de Gatete⁴⁰⁹.

174. La Chambre d'appel rejette le grief fait par Gatete à la Chambre de première instance d'avoir mal interprété la déposition du témoin Kampayana. La Chambre de première instance a explicitement relevé que le témoin avait dit s'être tenu à l'entrée du complexe paroissial donnant sur la cour arrière de l'église jusqu'à la fin des meurtres qui est le moment où le ramassage des corps a commencé⁴¹⁰. À supposer même que le témoin Kampayana ait été en mesure de mieux observer les faits, la Chambre d'appel juge qu'il n'était pas pour autant déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'intéressé n'aurait pas pu voir tout le monde qui était à la paroisse, lui-même ayant évalué à quelque 900 à 1 000 le nombre des personnes qui s'y trouvaient⁴¹¹.

175. Comme dans le cas du témoin LA27, la Chambre d'appel ne considère pas que le fait pour le témoin Kampayana d'avoir cité nommément d'autres personnes comme étant les meneurs de l'attaque démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre de première instance a explicitement relevé que d'après les éléments de preuve à décharge, d'autres personnes avaient joué un rôle de premier plan dans l'attaque perpétrée à la paroisse de Kiziguro, mais a estimé à juste titre que cela n'était pas nécessairement incompatible avec l'idée que Gatete aussi s'y trouvait et avait joué un rôle essentiel dans les faits considérés⁴¹².

176. Enfin, la Chambre de première instance a relevé que le témoin Kampayana avait déclaré n'avoir pas vu Gatete à la paroisse le 11 avril 1994, mais elle a tenu compte du fait que le témoin ait aussi reconnu qu'il ne pouvait avoir vu tout le monde qui était à la

⁴⁰⁸ Mémoire d'appel de Gatete, par. 141.

⁴⁰⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 140.

⁴¹⁰ Jugement, par. 279, note de bas de page 392. Voir aussi témoin Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 25 et 26.

⁴¹¹ Voir le jugement, par. 335.

⁴¹² Ibid., par. 340.

paroisse⁴¹³. Gatete n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de ce point de la déposition du témoin ou ni qu'elle avait accordé trop d'importance au fait que le témoin ait admis qu'il ne pouvait avoir vu tout le monde. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete.

d. Témoin LA32

177. Pour ce qui est du témoin LA32, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

[...] celui-ci est arrivé à la paroisse entre 13 et 14 heures, après que le massacre eut été réalisé en grande partie. Il a porté une dizaine de corps de l'église et du complexe paroissial jusqu'au charnier et a quitté l'endroit vers 16 heures. Ainsi, il n'était pas présent durant l'attaque initiale contre l'église, l'enlèvement des réfugiés de l'église ou pendant la plus grande partie du massacre. Comme il portait des corps au charnier, il ne pouvait pas voir tout le monde tout le temps et n'aurait pas nécessairement vu Gatete si celui-ci avait été présent à la paroisse dans l'après-midi, ainsi que l'a relaté le témoin à charge BUY⁴¹⁴.

178. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sans examen au fond la déposition du témoin LA32 qui rejoignait celles d'autres témoins⁴¹⁵, au motif que même si le témoin est arrivé à la paroisse entre 13 heures et 14 heures et était occupé à transporter des cadavres, il a quand même vu beaucoup de personnes et a identifié celles qui étaient chargées de donner les ordres⁴¹⁶.

179. Le Procureur répond que Gatete n'explique pas en quoi la déposition du témoin LA32 a confirmé tel ou tel fait essentiel⁴¹⁷. Il souligne que le témoin est arrivé à la paroisse après l'attaque initiale perpétrée à l'église, l'enlèvement des réfugiés et l'exécution de la plupart des meurtres⁴¹⁸.

⁴¹³ Jugement, par. 331 et 335.

⁴¹⁴ Ibid., par. 336 (références omises).

⁴¹⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 142.

⁴¹⁶ Ibid., par. 142, renvoyant à témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 62 à 64 et 86 à 88.

⁴¹⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 141.

⁴¹⁸ Id.

180. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a évalué le peu de fiabilité et de valeur probante de la déposition du témoin LA32. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Gatete, elle n'a pas rejeté la déposition sans examen au fond⁴¹⁹. Le fait que la déposition du témoin LA32 en ait corroboré d'autres établissant que Nkundabazungu et des militaires avaient donné des ordres n'invalide pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le rôle joué par d'autres personnes « n'[était] pas forcément en contradiction avec les éléments établissant que Gatete était aussi présent et [avait] joué un rôle essentiel dans l'opération »⁴²⁰. Comme indiqué plus haut, cette conclusion était raisonnable si on en juge par le nombre des assaillants qui avaient participé au massacre de la multitude de Tutsis⁴²¹. Gatete ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de considérer que le témoin LA32 ne se trouvait pas dans des circonstances de lieu et de temps permettant à l'intéressé de susciter des doutes sur sa présence. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ses arguments.

e. Valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve à décharge

181. La Chambre de première instance a conclu qu'« [a]près avoir examiné en détail les dépositions des témoins à décharge LA84, LA27, Kampayana et LA32 dans le contexte des récits cohérents, convaincants et corroborés des témoins BBP, BBM, BUY et BVS, la Chambre n'estime pas qu'elles contiennent des éléments suffisants pour susciter le doute »⁴²². Elle a ajouté que de toute façon, à supposer même qu'elle retienne les éléments de preuve à décharge, ceux-ci n'avaient guère valeur probante, « car aucun des témoins [à décharge] n'a[vait] été en mesure de suivre le déroulement de l'ensemble des faits et les va-et-vient de tout le monde à la paroisse »⁴²³.

⁴¹⁹ Voir le jugement, par. 332, 336 et 337.

⁴²⁰ Ibid., par. 340.

⁴²¹ Voir *supra*, par. 168. Jugement, par. 340. La Chambre de première instance a relevé qu'il ressortait des éléments de preuve à charge et à décharge que le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu et le conseiller Gaspard Kamali avaient assisté à l'attaque et qu'ils avaient donné des instructions aux assaillants.

⁴²² Jugement, par. 332.

⁴²³ Ibid., par. 333.

182. Gatete affirme que la dernière conclusion de la Chambre de première instance revenait à imposer à la Défense la charge impossible de susciter un doute raisonnable⁴²⁴. Selon lui, les récits des témoins à charge et à décharge relatant les faits survenus à la paroisse de Kiziguro sont d'une ressemblance frappante, sauf en ce qui concerne sa présence alléguée⁴²⁵, et aucun juge des faits raisonnable n'aurait dès lors pu privilégier tel récit à tel autre et méconnaître le doute suscité par les témoins à décharge⁴²⁶. À cet égard, il souligne que la déposition de chaque témoin à décharge devait être examinée à la lumière des autres éléments de preuve produits par la Défense⁴²⁷. En outre, relevant que tous les témoins à charge ont affirmé qu'il était en compagnie de Nkundabazungu au moment où les intéressés l'auraient vu pendant l'attaque à différents endroits du complexe paroissial, Gatete soutient que les témoins à décharge, qui avaient vu Nkundabazungu, l'auraient nécessairement vu s'ils avaient été ensemble à la paroisse⁴²⁸. Cela étant, dit-il, que les témoins aient observé les faits de lieux différents ne portait pas à conséquence⁴²⁹.

183. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas exigé que les témoins soient « omniscients », mais a estimé qu'aucun d'entre eux n'avait de connaissances crédibles suffisantes pour contester la présence de Gatete⁴³⁰. Il soutient que le simple fait pour la Chambre de première instance d'avoir considéré que les témoins ne pouvaient pas réellement voir les faits qui se produisaient ne revenait pas à renverser la charge de la preuve⁴³¹.

184. La Chambre de première instance a conclu qu'aucun des témoins à décharge n'était idéalement placé à l'intérieur du complexe paroissial au moment opportun (pendant l'enlèvement de Munana, la séparation des Tutsis et des Hutus et le lancement de l'attaque) pour remarquer la présence de Gatete et qu'en conséquence, leurs dépositions ne suscitaient aucun doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge. Il ressort clairement des conclusions de la Chambre de première instance que celle-ci a apprécié les dépositions des

⁴²⁴ Acte d'appel de Gatete, par. 15 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 126.

⁴²⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 143.

⁴²⁶ Id.

⁴²⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 127. Voir aussi les paragraphes 134 et 141.

⁴²⁸ Ibid., par. 130. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 59.

⁴²⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 130.

⁴³⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 135.

⁴³¹ Ibid., par. 136.

témoins à décharge non seulement individuellement mais aussi collectivement⁴³². L'argument présenté par Gatete à cet égard est en conséquence rejeté. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance n'a pas renversé la charge de la preuve pour exiger qu'il soit établi que les témoins étaient en mesure de suivre le déroulement de l'ensemble des faits et les va-et-vient de tout le monde au complexe paroissial. Comme indiqué dans les sections précédentes, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de prendre en considération les différents lieux d'où les témoins avaient observé les faits. Elle en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de juger que les éléments de preuve à décharge ne suffisaient pas à susciter un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge cohérents et convaincants.

iii) Conclusion

185. La Chambre d'appel conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait renversé la charge de la preuve pour n'avoir pas tenu compte de la pertinence individuelle et de la valeur globale des dépositions des quatre témoins à décharge.

c) Conclusion

186. La Chambre d'appel conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux faits qui s'étaient déroulés à la paroisse de Kiziguro et rejette ses arguments dans leur intégralité.

3. Allégations d'erreurs relatives à la paroisse de Mukarange
(branche C du troisième moyen d'appel)

187. La Chambre de première instance a reconnu Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison de son rôle dans le meurtre de civils tutsis commis à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994⁴³³. Ayant retenu qu'au lendemain de la mort du Président au moins 1 000 civils, dont la plupart étaient des Tutsis, avaient trouvé refuge à la paroisse de Mukarange⁴³⁴, elle a conclu des dépositions des

⁴³² Voir le jugement, par. 331 à 341.

⁴³³ Ibid., par. 608 et 646.

⁴³⁴ Ibid., par. 385 et 602. Voir aussi le jugement, note de bas de page 452.

témoins à charge AWF, BVP et BVR que le 12 avril 1994, les *Interahamwe* avaient lancé une attaque à la paroisse, mais les réfugiés l'avaient repoussée⁴³⁵. Dans le courant du jour, Gatete était venu au terrain de football sis près de la paroisse à bord d'un véhicule transportant des caisses d'armes à feu et de grenades en compagnie du bourgmestre Célestin Senkware, du conseiller Samson Gashumba, du lieutenant de gendarmerie Twahirwa, d'un responsable nommé Édouard Ngabonzima et de gendarmes⁴³⁶. Ces armes avaient été distribuées aux assaillants, notamment aux *Interahamwe*, lesquels avaient reçu de Gatete l'ordre d'attaquer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse et l'avaient alors fait⁴³⁷. Par la suite, les Tutsis ayant survécu à l'attaque avaient été tués par les assaillants à coups d'armes traditionnelles⁴³⁸. « Des centaines, si ce n'est des milliers », de civils tutsis avaient ainsi été tués ce jour-là à la paroisse de Mukarange⁴³⁹.

188. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux faits qui s'étaient déroulés à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994 et qu'en conséquence, les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre à raison de ces faits doivent être annulées⁴⁴⁰. Selon lui, la Chambre de première instance i) a commis des erreurs dans l'appréciation de la preuve de son identification apportée par les témoins à charge⁴⁴¹, ii) a eu tort de considérer que les dépositions des témoins à charge concordaient sur les faits qui s'étaient déroulés à la paroisse de Mukarange⁴⁴² et a commis des erreurs iii) dans l'appréciation des divergences existant entre les déclarations antérieures des témoins à charge et leurs dépositions⁴⁴³, iv) dans l'appréciation de la déposition du témoin BVR eu égard à sa qualité de coparticipant au crime⁴⁴⁴ ainsi que v) dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge⁴⁴⁵. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre.

⁴³⁵ Jugement, par. 417 et 602.

⁴³⁶ Id.

⁴³⁷ Id.

⁴³⁸ Id.

⁴³⁹ Id.

⁴⁴⁰ Acte d'appel de Gatete, par. 20 et 25 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 185 et 221 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 8 et 9.

⁴⁴¹ Acte d'appel de Gatete, par. 22 et 23 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 185 et 187 à 195.

⁴⁴² Acte d'appel de Gatete, par. 21 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 186 et 196 à 201. Voir aussi l'acte d'appel de Gatete, par. 24.

⁴⁴³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 186 et 202 à 206.

⁴⁴⁴ Acte d'appel de Gatete, par. 22 et 23 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 186 et 207 à 214.

a) Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation de la preuve de l'identification

189. La Chambre de première instance a retenu la preuve de l'identification de Gatete apportée par les témoins AWF, BVP et BVR⁴⁴⁶. S'agissant de la raison pour laquelle le témoin AWF était en mesure d'identifier Gatete, elle a relevé que le témoin connaissait Gatete comme bourgmestre de la commune de Murambi depuis 1992 et l'avait vu dans une école la même année⁴⁴⁷. En ce qui concerne le témoin BVP, elle a relevé que celui-ci avait dit connaître Gatete comme bourgmestre de la commune de Murambi et croire qu'il occupait ce poste en 1981 ou à une date postérieure⁴⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, elle a relevé que le témoin BVR avait affirmé qu'il avait connu Gatete peu avant 1994, qu'il le connaissait toujours en 1994 et qu'il pensait que Gatete était toujours bourgmestre de la commune de Murambi en 1994⁴⁴⁹. Concernant les témoins BVP et BVR, la Chambre de première instance a relevé qu'aucune précision n'avait été fournie au sujet de la dernière fois qu'ils avaient vu Gatete avant le 12 avril 1994. Cependant, elle a considéré que Gatete était une personnalité de premier plan avant et pendant les événements de 1994 et que la version des faits des deux témoins selon laquelle ils l'avaient vu le 12 avril au terrain de football était largement corroborée⁴⁵⁰.

190. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que les témoins AWF, BVP et BVR l'avaient incontestablement reconnu comme étant la personne qu'ils avaient vue à Mukarange le 12 avril 1994⁴⁵¹, aucun de ces témoins ne l'ayant identifié au prétoire⁴⁵². Il soutient aussi que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le fait qu'il aurait été une personnalité de premier plan en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi pour conclure que les témoins auraient été en mesure de le reconnaître, d'autant plus que les localités de Mukarange et de

⁴⁴⁵ Acte d'appel de Gatete, par. 22 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 186 et 215 à 220.

⁴⁴⁶ Jugement, par. 395, 400 et 403.

⁴⁴⁷ Ibid., par. 395.

⁴⁴⁸ Ibid., par. 400.

⁴⁴⁹ Ibid., par. 403.

⁴⁵⁰ Ibid., par. 400 et 403.

⁴⁵¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 187 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 8 et 9.

⁴⁵² Mémoire d'appel de Gatete, par. 187, 190, 192 et 195. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 62, et le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 8 et 9.

Murambi appartenait à des préfectures différentes⁴⁵³. À cet égard, il relève que les témoins BVP et BVR croyaient à tort qu'il était encore bourgmestre en 1994⁴⁵⁴.

191. Concernant le fait que le témoin AWF ait dit le connaître depuis le jour où il était venu à son école en arrêter le directeur à l'époque où il exerçait les fonctions de bourgmestre, Gatete soutient que cette version des faits était incroyable puisqu'il était bourgmestre d'une commune différente appartenant à une préfecture différente⁴⁵⁵ et que le témoin AWF n'a pas expliqué comment il savait que la personne qui était venue à l'école était lui⁴⁵⁶. De plus, il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas motivé sa décision sur les circonstances difficiles dans lesquelles les témoins AWF et BVP l'auraient vu le 12 avril 1994, lesquelles entament à son avis la fiabilité de leurs dépositions⁴⁵⁷. Il fait remarquer que le témoin AWF était au milieu d'une foule de Tutsis qui se battaient contre les *Interahamwe* et a dit qu'il se trouvait à une distance de 30 à 50 mètres de lui, soit trop loin pour que le témoin l'ait entendu parler⁴⁵⁸. En outre, il rappelle que le témoin BVP était effrayé et se cachait dans un bois d'eucalyptus à une distance de 50 à 80 mètres de lui⁴⁵⁹.

192. Le Procureur répond que Gatete ne démontre l'existence d'aucune erreur et que ses arguments doivent être rejetés⁴⁶⁰.

193. La Chambre d'appel rappelle que ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal ne font obligation à la Chambre de première instance d'exiger que tel ou tel type de preuve soit produit pour établir que le témoin a identifié l'accusé⁴⁶¹. Toutefois, lorsque l'identification se fait dans des circonstances difficiles, par exemple dans l'obscurité, là où la vue est bornée ou pendant des événements traumatisants, la Chambre de première instance doit faire preuve de rigueur et de prudence dans son analyse⁴⁶². La Chambre d'appel rappelle aussi qu'il n'y a

⁴⁵³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 187, 189 et 192. Gatete affirme que Mukarange se trouve dans la préfecture de Kibungo alors que Murambi est dans la préfecture de Byumba. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 189.

⁴⁵⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 192 et 195.

⁴⁵⁵ Ibid., par. 192.

⁴⁵⁶ Ibid., par. 190.

⁴⁵⁷ Ibid., par. 188, 191 et 193.

⁴⁵⁸ Ibid., par. 191. Voir aussi le paragraphe 188.

⁴⁵⁹ Ibid., par. 193. Voir aussi le paragraphe 188.

⁴⁶⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 148 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 38 à 41. Voir aussi le mémoire en réponse du Procureur, par. 143 à 148.

⁴⁶¹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 298.

⁴⁶² Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Renzaho*, par. 527, renvoyant à l'arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; arrêt *Bagilishema*, par. 75.

guère, voire pas du tout, lieu d'ajouter foi à la preuve de l'identification au prétoire, compte tenu des indices qui peuvent permettre au témoin d'identifier l'accusé même s'il ne le connaissait pas avant⁴⁶³.

194. La Chambre d'appel relève qu'aucun des témoins susmentionnés n'a été invité à identifier Gatete au prétoire⁴⁶⁴. De toute façon, la preuve d'une telle identification n'ayant guère valeur probante, elle juge que la non-identification de Gatete au prétoire n'invalide pas la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la fiabilité des dépositions de ces témoins.

195. De plus, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a retenu le fait que Gatete était une personnalité de premier plan en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi comme un des éléments l'autorisant à conclure que les témoins auraient été en mesure de le reconnaître. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a mentionné des éléments de preuve indiquant qu'il avait été un bourgmestre actif, très connu et influent⁴⁶⁵. De plus, même si Gatete était bourgmestre de la commune de Murambi sise dans la préfecture de Byumba alors que Mukarange se trouve dans la commune de Muhazi (préfecture de Kibungo), la Chambre d'appel fait observer que les deux localités sont proches l'une de l'autre⁴⁶⁶. De toute façon, pour conclure que Gatete était une personnalité de premier plan la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur le fait qu'il avait été bourgmestre : elle a aussi constaté qu'en avril 1994, il était directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine, poste relevant de l'échelon national⁴⁶⁷.

196. Pour ce qui est du grief tiré par Gatete de ce que les témoins BVP et BVR croyaient à tort qu'il était encore bourgmestre de Murambi, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a statué sur le cas du témoin BVP dans une note de bas de page où elle a conclu à juste titre « qu'il ressort [ait] de la déposition du témoin que celui-ci pensait que Gatete était considéré comme un bourgmestre ou agissait comme tel pendant le

⁴⁶³ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 243.

⁴⁶⁴ Voir les comptes rendus des audiences du 22 octobre 2009 et du 2 novembre 2009.

⁴⁶⁵ Voir le jugement, notes de bas de page 727 et 809. La Chambre de première instance a aussi relevé que Gatete avait été bourgmestre de la commune de Murambi pendant plus de dix ans, entre 1982 et 1993. Voir le jugement, par. 1.

⁴⁶⁶ Voir la pièce à conviction D86 (carte).

⁴⁶⁷ Jugement, par. 1, 586 et 678.

génocide, et non qu'il en était effectivement un en 1994 »⁴⁶⁸. La Chambre de première instance a aussi relevé que le témoin BVR avait déclaré à tort que Gatete était bourgmestre en 1994, mais elle était malgré tout convaincue qu'il avait prouvé avoir reconnu Gatete, compte tenu du fait que celui-ci était une personnalité éminente et que la déposition du témoin BVR sur sa présence sur le terrain de football ce jour-là était corroborée⁴⁶⁹. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance a eu tort de statuer ainsi, d'autant plus que Gatete avait cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre en 1993, qu'il exerçait encore des fonctions publiques et que le témoin BVR n'avait pas précisé la date à laquelle celui-ci l'avait vu pour la dernière fois avant le 12 avril 1994.

197. En ce qui concerne le grief tiré par Gatete du récit du témoin AWF expliquant comment l'intéressé l'avait connu, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a conclu qu'« [i]l connaissait Gatete comme bourgmestre de la commune de Murambi depuis 1992 et l'avait vu arriver dans une école la même année »⁴⁷⁰. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a estimé que le témoin savait déjà que Gatete était bourgmestre de Murambi au moment où il l'avait vu à l'école. Certes, le témoin AWF n'a pas expliqué de façon précise comment il savait que Gatete était bourgmestre de Murambi, mais il a clairement relaté le fait survenu à l'école et explicitement dit que Gatete était bourgmestre de la commune de Murambi⁴⁷¹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Gatete n'a pas démontré que l'analyse de la Chambre de première instance était déraisonnable.

198. Lors de l'appréciation des éléments tendant à prouver que le témoin AWF avait reconnu Gatete, la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée aux circonstances traumatisantes dans lesquelles l'intéressé avait vu Gatete à la paroisse de Mukarange alors qu'il faisait partie d'un groupe de Tutsis qui avaient essayé des jets de grenade sur le terrain

⁴⁶⁸ Jugement, note de bas de page 477, invoquant témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 8 (« J'ai dit qu'il était bourgmestre, parce qu'au moment même où il travaillait au Ministère de la famille et de la condition féminine, il avait un policier qui assurait sa garde rapprochée, de façon qu'on pouvait dire qu'il était bourgmestre de la commune de Murambi ; et il était toujours avec ce policier à bord de son véhicule »), 18 (« La paroisse de Mukarange se trouve dans l'ex-commune de Muhazi, et cette paroisse se trouve non loin de l'ex-commune de Kayonza — et Senkware était le bourgmestre de la commune de Kayonza alors que Gatete était l'ex-bourgmestre de la commune de Murambi. Et ils étaient en compagnie du conseiller de secteur de la commune de Kayonza. Et ce sont ces derniers qui ont attaqué la paroisse de Mukarange, localisée dans la commune de Kayonza... de Muhazi — je m'excuse —, de Muhazi »).

⁴⁶⁹ Ibid., par. 403.

⁴⁷⁰ Ibid., par. 395.

⁴⁷¹ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 41 à 44.

de football où ils se trouvaient à ce moment-là. Toutefois, elle était saisie de ces circonstances et les a évoquées lors de l'examen de la déposition du témoin⁴⁷². En outre, la Chambre d'appel ne considère pas que le fait que le témoin AWF se trouvait à une distance de 30 à 50 mètres de Gatete et n'aurait par conséquent pas été en mesure de l'entendre parler fragilise la preuve qu'il l'a reconnu, le témoin n'ayant pas dit l'avoir reconnu à sa voix⁴⁷³. Elle juge les arguments de Gatete insuffisants pour remettre en question le fait que la Chambre de première instance ait retenu les éléments tendant à prouver que le témoin AWF l'avait reconnu.

199. De même, dans l'appréciation des éléments tendant à prouver que le témoin BVP avait reconnu Gatete, la Chambre de première instance a explicitement relevé que le témoin se cachait dans un bois au moment où il avait vu Gatete⁴⁷⁴. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des circonstances dans lesquelles le témoin l'avait reconnu.

200. Par conséquent, la Chambre d'appel retient que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments tendant à prouver que les témoins à charge l'avaient reconnu.

b) Allégations d'erreurs relatives à la corroboration

201. La Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins AWF, BVP et BVR « concord[ai]ent dans une large mesure » sur les faits survenus le 12 avril 1994, notamment le fait que Gatete soit venu au terrain de football sis près de la paroisse de Mukarange avec des grenades à distribuer aux assaillants⁴⁷⁵. Elle a jugé que les divergences existant entre ces dépositions ne portaient pas à conséquence⁴⁷⁶.

202. Invoquant des divergences importantes existant dans leurs récits, Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré que les dépositions des témoins à charge se

⁴⁷² Jugement, par. 353. De plus, il faisait jour et le témoin n'était pas loin de Gatete. Voir témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 51 à 54, indiquant que les grenades avaient été distribuées vers 13 h 30 et que le témoin se trouvait à une distance de 30 à 50 mètres de l'endroit où les grenades étaient distribuées.

⁴⁷³ Voir témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 54.

⁴⁷⁴ Jugement, par. 400.

⁴⁷⁵ Ibid., par. 389 à 394.

⁴⁷⁶ Ibid., par. 389 à 391, 393 et 394.

rejoignaient sur l'identité de la personne qui avait distribué les armes et sur le rôle qu'il avait joué au terrain de football⁴⁷⁷.

203. Le Procureur soutient à l'opposé que les éléments de preuve à charge étaient compatibles avec l'enchaînement des faits survenus le 12 avril 1994 et le rôle que Gatete y avait joué⁴⁷⁸. Il fait valoir que Gatete ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de juger que les dépositions des témoins à charge se rejoignaient sur des points essentiels⁴⁷⁹.

204. La Chambre d'appel constate que toutes les divergences relevées par Gatete en appel ont été examinées en détail par la Chambre de première instance lorsqu'elle recherchait si les dépositions des témoins AWF, BVP et BVR se rejoignaient sur les faits survenus à la paroisse de Mukarange⁴⁸⁰. Pour ce qui est du rôle de Gatete dans la distribution des armes, la Chambre de première instance a fait observer, comme le reconnaît Gatete⁴⁸¹, que les trois témoins à charge avaient déclaré qu'il était venu avec des grenades à distribuer aux assaillants⁴⁸². Elle a spécialement relevé que le témoin AWF n'avait vu que Ngabonzima distribuer des armes, mais a estimé que cette contradiction était « sans importance et [pouvait] s'expliquer par la diversité des postes d'observation et la tension qui régnait à l'époque »⁴⁸³. En outre, elle a tenu compte du fait que d'après le témoin BVP Gatete avait expressément donné l'ordre de tuer et avait tiré trois fois en l'air pour donner le signal de l'attaque et que le témoin BVR avait déclaré que Gatete avait distribué des armes à des assaillants formés à leur maniement qu'il avait triés sur le volet⁴⁸⁴. Elle a conclu que « [l]es trois témoins [avaient] [...] décrit des aspects différents des attaques lancées à la paroisse » et a « jug[é] cela normal au vu de l'ampleur du massacre, du nombre de personnes qui étaient

⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 197. Voir aussi l'acte d'appel de Gatete, par. 21. Gatete affirme que le témoin AWF n'a vu que Ngabonzima distribuer des armes au terrain de football alors que le témoin BVP a déclaré avoir vu Gatete distribuer des armes et que le témoin BVR n'a pas dit avoir assisté à une distribution d'armes. Il relève que le témoin BVP est le seul qui a déclaré qu'il avait donné le signal du début des massacres en tirant trois fois en l'air et qu'il avait demandé aux assaillants de se mettre en ligne sur un seul rang pour prendre des munitions. Dans le même ordre d'idées, il fait remarquer que le témoin BVR est le seul qui a déclaré qu'il avait sélectionné les personnes ayant reçu des armes. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 198 à 200.

⁴⁷⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 154. Voir aussi les paragraphes 155 à 157.

⁴⁷⁹ Ibid., par. 158.

⁴⁸⁰ Voir le jugement, par. 388 à 394.

⁴⁸¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 198.

⁴⁸² Jugement, par. 391.

⁴⁸³ Id.

⁴⁸⁴ Jugement, par. 394.

sur les lieux et des différents endroits où les témoins se trouvaient dans la paroisse et autour de celle-ci »⁴⁸⁵.

205. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les dépositions des témoins AWF, BVP et BVR se rejoignaient malgré les divergences mineures qu'elle avait relevées. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que deux témoignages crédibles à première vue soient en tous points identiques ou relatent le même fait de la même manière⁴⁸⁶. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qu'il avait au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés⁴⁸⁷. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible⁴⁸⁸.

206. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de considérer que les dépositions des témoins à charge se rejoignaient sur les faits qui s'étaient déroulés à la paroisse de Mukarange.

c) Allégation d'erreur commise dans l'appréciation des divergences existant dans les déclarations antérieures des témoins à charge

207. Lors de l'appréciation de la version des faits du témoin AWF, la Chambre de première instance a relevé l'argument tiré par Gatete de l'existence de plusieurs divergences entre la déclaration antérieure du témoin et sa déposition⁴⁸⁹. Toutefois, l'examen des griefs de Gatete l'a amenée à conclure que ces divergences étaient insuffisantes pour susciter des doutes sur la déposition du témoin⁴⁹⁰. De même, ayant examiné l'argument tiré par Gatete de ce que certains points de détail dont le témoin BVP avait parlé au prétoire manquaient dans sa déclaration antérieure, la Chambre de première instance a jugé que les motifs de cette

⁴⁸⁵ Jugement, par. 394.

⁴⁸⁶ Voir *supra*, par. 125.

⁴⁸⁷ Arrêt *Ntawukuliyayo*, par. 24, renvoyant à l'arrêt *Munyakazi*, par. 103 ; arrêt *Bikindi*, par. 81 ; arrêt *Karera*, par. 173 ; arrêt *Nahimana*, par. 428.

⁴⁸⁸ Arrêt *Hategekimana*, par. 82 ; arrêt *Ntawukuliyayo*, par. 24, renvoyant notamment à l'arrêt *Munyakazi*, par. 71 ; arrêt *Nahimana*, par. 428.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 396 à 398.

⁴⁹⁰ *Id.*

divergence fournis par le témoin étaient acceptables et que son témoignage était cohérent et convaincant dans l'ensemble⁴⁹¹.

208. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans l'appréciation du « retard » avec lequel les témoins à charge l'avaient mis en cause dans les faits survenus à Mukarange⁴⁹². Il précise que le témoin AWF a dit, pour la première fois, au procès qu'il avait donné des instructions aux *Interahamwe* et que l'intéressé le voyait gesticuler alors que ces faits ne figurent pas dans sa déclaration antérieure⁴⁹³. Selon lui, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu accepter ces divergences ou acquérir la conviction que les informations en question n'auraient pas été fournies spontanément ou consignées⁴⁹⁴. Il souligne que la déclaration antérieure du témoin a été faite à une date plus proche de celle des faits incriminés que sa déposition et qu'il n'était pas plausible que ses souvenirs deviennent plus détaillés avec le temps⁴⁹⁵.

209. Gatete rappelle aussi que le témoin BVP a dit, pour la première fois, au procès l'avoir vu brandir des grenades et des fusils et donner le signal du début des massacres en tirant en l'air alors qu'il n'en avait pas fait mention dans sa déclaration antérieure de 2007⁴⁹⁶. Selon lui, aucun juge des faits raisonnable n'aurait toléré ces omissions au motif qu'elles ne portaient pas à conséquence, la déclaration antérieure n'ayant été faite que deux ans avant la déposition et portant sur son rôle dans les faits incriminés⁴⁹⁷.

210. Le Procureur répond que Gatete veut remettre en litige des questions qui ont déjà été examinées par la Chambre de première instance sans démontrer que celle-ci a commis telle ou telle erreur à cet égard⁴⁹⁸. Il fait valoir que les dépositions des témoins n'ont fait que développer leurs déclarations antérieures⁴⁹⁹.

⁴⁹¹ Jugement, par. 402.

⁴⁹² Mémoire d'appel de Gatete, par. 186, 202 et 206.

⁴⁹³ Ibid., par. 203.

⁴⁹⁴ Id.

⁴⁹⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 204.

⁴⁹⁶ Ibid., par. 205.

⁴⁹⁷ Id.

⁴⁹⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 149.

⁴⁹⁹ Id.

211. La Chambre de première instance a examiné l'argument qu'au procès Gatete avait tiré de ce que la déclaration faite en décembre 2004 par le témoin AWF ne disait pas qu'il avait donné des instructions aux *Interahamwe*⁵⁰⁰. Elle a toutefois constaté que dans sa déposition le témoin s'était borné à dire que Gatete avait fait des gestes en direction des *Interahamwe* et qu'il en avait conclu que Gatete donnait des instructions⁵⁰¹. Elle a aussi retenu comme plausibles les explications données à ce sujet par le témoin AWF, à savoir qu'il n'avait pas entendu Gatete parler et qu'il se pouvait que tout ce qu'il avait dit n'ait pas été consigné dans sa déclaration ou qu'il n'ait pas spontanément fourni l'information en question⁵⁰². Gatete se borne à reprendre en appel ses arguments rejetés en première instance sans démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu les explications du témoin.

212. De même, la Chambre de première instance a examiné l'argument tiré par Gatete de ce que la déclaration faite en janvier 2007 par le témoin BVP ne disait pas qu'il avait brandi des armes et donné aux assaillants le signal du début des massacres en tirant en l'air⁵⁰³. Toutefois, elle a constaté que la déclaration cadrait dans l'ensemble avec la déposition du témoin BVP et a retenu comme plausible l'explication donnée à ce sujet par le témoin, à savoir que sa déclaration était moins détaillée que sa déposition parce qu'à l'audience il répondait aux questions qui lui étaient posées⁵⁰⁴. Gatete se borne à reprendre en appel ses arguments rejetés en première instance sans démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à la conclusion de la Chambre de première instance.

213. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des divergences existant entre les déclarations antérieures des témoins et leurs dépositions.

d) Allégations d'erreurs relatives à la qualité de coparticipant au crime du témoin BVR

214. Lors de l'évaluation de la crédibilité du témoin BVR, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle était « consciente du fait qu'il [avait] été condamné au Rwanda pour sa participation à l'attaque perpétrée à la paroisse de Mukarange et qu'au moment de sa

⁵⁰⁰ Jugement, par. 398. La déclaration faite par le témoin AWF en décembre 2004 n'a pas été versée au dossier. Voir le jugement, par. 396.

⁵⁰¹ Ibid., par. 398.

⁵⁰² Id.

⁵⁰³ Jugement, par. 402.

⁵⁰⁴ Id.

déposition, il exécutait le volet “travaux d’intérêt général” de sa peine »⁵⁰⁵. Elle a indiqué qu’elle « a[vait] donc examiné sa déposition avec toute la prudence nécessaire, car celle-ci aurait pu être dictée par le désir d’influencer favorablement sa propre situation au Rwanda »⁵⁰⁶.

215. Gatete fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort d’apprécier la déposition du témoin BVR à la lumière de sa qualité de coparticipant au crime et qu’en conséquence sa déposition doit être écartée⁵⁰⁷. Il fait grief à la Chambre de première instance de n’avoir pas motivé sa décision sur l’état d’avancement de la procédure intentée contre le témoin BVR au Rwanda au moment de sa déposition et les tentatives faites par le témoin pour l’induire en erreur à cet égard⁵⁰⁸. Selon lui, la Chambre de première instance n’a pas fait preuve de la circonspection voulue dans l’appréciation de la déposition du témoin BVR, bien qu’elle ait reconnu qu’il aurait été mû par l’envie d’influencer favorablement sa propre situation au Rwanda⁵⁰⁹. À cet égard, Gatete affirme que la Chambre de première instance a été mise dans l’impossibilité de bien évaluer l’état d’avancement de la procédure judiciaire intentée contre le témoin BVR, le Procureur n’ayant pas communiqué le dossier judiciaire de l’intéressé malgré la décision de la Chambre de première instance qui lui avait ordonné de le faire⁵¹⁰. Il relève que dans son appréciation de la déposition du témoin BVR, la Chambre de première instance n’a pas fait mention de ce manquement du Procureur⁵¹¹. En outre, il souligne que le témoin BVR a déposé sous un pseudonyme devant le Tribunal alors qu’il avait déposé publiquement au Rwanda et fait valoir que cela jette davantage le doute sur sa déposition⁵¹².

216. Le Procureur répond que la Chambre de première instance était saisie du dossier judiciaire rwandais du témoin BVR et que celui-ci lui-même a reconnu devant le Tribunal qu’il n’était pas un homme libre⁵¹³. Il affirme qu’il s’est renseigné sur le dossier judiciaire du témoin BVR auprès des autorités rwandaises, mais aucun document n’était disponible, et que

⁵⁰⁵ Jugement, par. 405.

⁵⁰⁶ Id.

⁵⁰⁷ Mémoire d’appel de Gatete, par. 186, 207 et 214. Voir aussi l’acte d’appel de Gatete, par. 22 et 23.

⁵⁰⁸ Mémoire d’appel de Gatete, par. 207 à 210.

⁵⁰⁹ Ibid., par. 213.

⁵¹⁰ Ibid., par. 211 et 212. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 68.

⁵¹¹ Mémoire d’appel de Gatete, par. 211.

⁵¹² Ibid., par. 213.

⁵¹³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 150.

de toute façon, il n'est pas tenu d'obtenir des documents de cette nature même s'ils existent⁵¹⁴.

217. Dans sa réplique Gatete soutient que les documents en question existent forcément et que loin d'être facultative, leur communication avait été expressément ordonnée par la Chambre de première instance⁵¹⁵.

218. S'agissant de l'argument de Gatete selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire intentée contre le témoin BVR au Rwanda au moment de sa déposition, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance était « consciente du fait qu'il a été condamné au Rwanda pour sa participation à l'attaque perpétrée à la paroisse de Mukarange et qu'au moment de sa déposition, il exécutait le volet "travaux d'intérêt général" de sa peine »⁵¹⁶. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait « donc examiné sa déposition avec toute la prudence nécessaire, car celle-ci aurait pu être dictée par le désir d'influencer favorablement sa propre situation au Rwanda »⁵¹⁷. Elle a aussi fait observer que la déposition du témoin BVR était dans une large mesure corroborée par celles des témoins AWF et BVP⁵¹⁸. Certes, elle ne s'est pas intéressée aux points de la déposition du témoin BVR concernant l'état d'avancement de la procédure judiciaire intentée contre lui ou la peine qui lui avait été infligée au Rwanda, mais elle était manifestement saisie de la qualité de coparticipant au crime du témoin BVR et du fait qu'il aurait été animé du désir d'influencer favorablement sa propre situation⁵¹⁹.

219. Pour ce qui est de la communication du dossier judiciaire du témoin BVR, la Chambre d'appel rappelle que le 23 novembre 2009, en vertu de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné de sa propre initiative au Procureur de « tout mettre en œuvre pour s'enquérir auprès des autorités rwandaises de l'existence de dossiers judiciaires concernant le témoin BVR [...] et, s'ils existent, de les obtenir pour les

⁵¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 151 et 152.

⁵¹⁵ Mémoire en réplique de Gatete, par. 66. Voir aussi le paragraphe 67.

⁵¹⁶ Jugement, par. 405.

⁵¹⁷ Id.

⁵¹⁸ Id.

⁵¹⁹ Jugement, par. 405, renvoyant à témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 49, 56, 57, 61 à 63 et 66.

communiquer à la Défense immédiatement »⁵²⁰ [traduction]. Le 1^{er} décembre 2009, le Procureur a informé la Chambre de première instance qu'il avait mis tout en œuvre pour obtenir ces dossiers judiciaires des autorités rwandaises et a cité les initiatives qu'il avait prises⁵²¹. Toutefois, il a indiqué n'avoir pu obtenir aucun document concernant le témoin BVR⁵²². Gatete n'a ni de nouveau soulevé la question en première instance ni allégué que le Procureur n'avait pas mis tout en œuvre pour trouver les documents. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de ne pas statuer sur cette question dans le jugement. En outre, elle considère comme une pure vue de l'esprit le fait pour Gatete de soutenir que la Chambre de première instance a été mise dans l'impossibilité de bien évaluer l'état d'avancement de la procédure intentée contre le témoin BVR.

220. Dans le même ordre d'idées, la Chambre d'appel rejette la thèse de Gatete selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû douter de la crédibilité du témoin BVR parce qu'il a déposé sous un pseudonyme devant le Tribunal alors qu'il avait déposé publiquement au Rwanda. Le témoin a dit qu'il déposait sous un pseudonyme devant le Tribunal parce qu'il mettait Gatete en cause, mais a précisé par la suite que c'était par crainte pour sa sécurité⁵²³.

221. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Gatete tirés de la qualité de coparticipant au crime du témoin BVR.

e) Allégations d'erreurs commises dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge

222. La Chambre de première instance a examiné l'argument de Gatete selon lequel s'il avait pris part à l'attaque lancée à la paroisse de Mukarange, son nom aurait figuré sur la liste des accusés dans un jugement rwandais rendu par le tribunal de première instance de Kibungo en septembre 2000 (« jugement de Kibungo ») qui portait sur les faits survenus dans

⁵²⁰ *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records Pursuant to Rule 66(A)(ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, 23 novembre 2009, p. 10.

⁵²¹ *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-T, *Report on the Results of the Enquiries with the Rwandan Authorities Made by the Prosecutor in Respect of witnesses BBQ, BVR and BVQ*, 1^{er} décembre 2009, par. 2 et 3.

⁵²² *Ibid.*, par. 3.

⁵²³ Témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 76 à 78.

cette paroisse⁵²⁴. En outre, elle a relevé qu'il avait fait valoir que ces personnes ne l'avaient pas qualifié de meneur des meurtres commis à la paroisse de Mukarange ni n'avaient dit qu'il y avait participé⁵²⁵. Elle a toutefois conclu que cette preuve était « sans importance » et que c'était une « pure hypothèse que d'affirmer qu'en général, l'absence d'informations sur un accusé dans d'autres procès signifie nécessairement qu'il n'était pas impliqué dans les faits »⁵²⁶.

223. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste pour avoir conclu que le jugement de Kibungo n'avait guère valeur probante et ne lui avoir pas accordé l'attention qu'il méritait⁵²⁷. Il fait valoir que les 36 coaccusés mentionnés dans le jugement de Kibungo étaient les meneurs et les auteurs principaux des crimes commis dans la commune de Kayonza, y compris le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange⁵²⁸, et que le fait que le ministère public ait accepté les reconnaissances de culpabilité de 24 des 36 accusés laissait supposer qu'ils avaient nommé tous les coauteurs⁵²⁹. Selon lui, le fait que personne n'ait évoqué sa présence à la paroisse de Mukarange dans le procès tenu au Rwanda est incompatible avec les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il s'y trouvait, était une personnalité de premier plan et avait joué un rôle capital dans les meurtres qui y avaient été perpétrés⁵³⁰. Il souligne que les témoins à décharge LA50 et Innocent Habyalimana figuraient au nombre des 36 coaccusés, avaient pris part au procès et ne l'avaient pas mis en cause⁵³¹. Dans ces circonstances, fait-il valoir, la jurisprudence qui dit que l'absence d'informations sur l'accusé dans une autre procédure judiciaire n'a guère valeur probante ne présente aucun intérêt⁵³².

224. Le Procureur répond que Gatete ne démontre l'existence d'aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance, le jugement de Kibungo n'étant pas le seul

⁵²⁴ Jugement, par. 409, renvoyant à la pièce à conviction D81 (jugement rendu le 8 septembre 2000 par le tribunal de première instance de Kibungo, original kinyarwanda et traduction anglaise).

⁵²⁵ Jugement, par. 409.

⁵²⁶ Id.

⁵²⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 215. Voir aussi le paragraphe 220.

⁵²⁸ Ibid., par. 216.

⁵²⁹ Id.

⁵³⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 217.

⁵³¹ Ibid., par. 218.

⁵³² Ibid., par. 219.

qui a examiné de façon approfondie le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange et n'ayant dès lors pas valeur probante⁵³³.

225. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a opportunément rappelé que le fait que tel accusé n'ait pas été mentionné dans une procédure judiciaire distincte engagée contre autrui n'a guère valeur probante par rapport à des dépositions concordantes et crédibles faites par des témoins oculaires⁵³⁴. En outre, elle considère qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que le jugement de Kibungo était sans importance en l'espèce. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre de première instance a relevé que selon la déposition du témoin Innocent Habyalimana, le procès dans lequel le jugement de Kibungo avait été rendu n'était pas le seul tenu au Rwanda qui touchait à la paroisse de Mukarange et que le témoin avait reconnu que les 36 coaccusés n'étaient pas les seules personnes accusées d'y avoir commis des crimes pendant le mois considéré⁵³⁵. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs sur ce point.

f) Conclusion

226. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la paroisse de Mukarange et rejette ses arguments dans leur intégralité.

4. Conclusion

227. La Chambre d'appel conclut que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié les éléments de preuve relatifs aux faits survenus dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange. En conséquence, le troisième moyen d'appel de Gatete est rejeté dans son intégralité.

⁵³³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 159.

⁵³⁴ Voir le jugement, par. 409. Voir aussi, par exemple, l'arrêt *Munyakazi*, par. 85 et 121.

⁵³⁵ Jugement, par. 409.

**C. ALLÉGATIONS D'ERREURS DE DROIT RELATIVES AU CUMUL DE
MODES D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ (QUATRIÈME
MOYEN D'APPEL)**

228. Pour déclarer Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des crimes commis dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange, la Chambre de première instance a conclu que sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire rendait très justement compte de son comportement criminel⁵³⁶. Néanmoins, elle a aussi conclu qu'il était responsable de ces crimes en application de l'article 6.1 du Statut pour les avoir planifiés et ordonnés et pour avoir incité ainsi qu'aidé et encouragé à les commettre⁵³⁷.

229. Gatete soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que le même comportement revenait à planifier, inciter, ordonner, commettre par la voie d'une entreprise criminelle commune et aider et encourager et l'a condamné sur cette base⁵³⁸. Il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir créé une grande ambiguïté sur l'ampleur de sa responsabilité pénale en ce sens qu'elle l'a condamné sur la base de modes d'engagement de la responsabilité incompatibles et/ou superflus⁵³⁹. Il reconnaît que la Chambre de première instance peut évoquer divers modes d'engagement de la responsabilité de façon cumulée pour qualifier de manière complète le comportement criminel de l'accusé, mais fait valoir qu'elle est également tenue de choisir les plus pertinents⁵⁴⁰. Il souligne qu'une telle précision est nécessaire pour décrire le crime avec exactitude et déterminer la peine appropriée et que la Chambre de première instance ne doit pas donner l'impression de punir l'accusé deux fois pour le même comportement sur la base de deux ou plusieurs modes d'engagement de la responsabilité comme l'a fait, dit-il, la

⁵³⁶ Jugement, par. 593, 601, 608, 640, 643 et 646.

⁵³⁷ Ibid., par. 594, 601, 608, 640, 643 et 646.

⁵³⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 26 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 223. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 14, 16 et 17.

⁵³⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 224, 226, 267 et 300. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 72. En particulier, Gatete fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré coupable des mêmes crimes sur la base de modes d'engagement de la responsabilité incompatibles : i) commettre et aider et encourager, ii) commettre et planifier (voir l'acte d'appel de Gatete, par. 26, le mémoire d'appel de Gatete, par. 227 à 232, et le mémoire en réplique de Gatete, par. 77 à 80).

⁵⁴⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 225. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 73, et le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 16 et 17.

Chambre de première instance en l'espèce⁵⁴¹. Selon lui, le raisonnement de la Chambre de première instance est tellement défectueux qu'il invalide l'ensemble du jugement, ce qui commande l'annulation totale de toutes les déclarations de culpabilité⁵⁴².

230. Gatete affirme que la Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit pour avoir prononcé des déclarations de culpabilité à raison du même comportement sur la base d'une entreprise criminelle commune et de celle de chacun de ses modes de participation à cette entreprise criminelle commune⁵⁴³. Il fait valoir que d'après le raisonnement de la Chambre de première instance, sa participation à l'entreprise avait consisté à planifier, inciter, ordonner et aider et encourager⁵⁴⁴ et que si ces modes d'engagement de la responsabilité sont des éléments de l'entreprise criminelle commune, il est « juridiquement excessif » de le condamner sur la base de ceux-ci et sur la base de l'entreprise criminelle commune pour un même comportement⁵⁴⁵. À cet égard, il soutient que la pratique constante de la Chambre d'appel consiste à annuler les déclarations de culpabilité portant sur les autres modes d'engagement de la responsabilité lorsque l'un recouvre pleinement le comportement criminel⁵⁴⁶ et que les modes d'engagement de la responsabilité les plus appropriés pour qualifier les agissements dont la Chambre de première instance l'a déclaré responsable seraient l'incitation et l'aide et encouragement⁵⁴⁷.

231. En outre, Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait planifié les crimes commis dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange⁵⁴⁸. Dans son mémoire d'appel il soutient que ni les éléments de preuve

⁵⁴¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 225 et 226. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 74.

⁵⁴² Mémoire d'appel de Gatete, par. 237, 267 et 300. À titre subsidiaire, Gatete demande à la Chambre d'appel de ne retenir que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa responsabilité découlant de l'incitation et/ou de l'aide et encouragement et de réviser la peine d'emprisonnement à vie qui lui a été infligée. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 267 et 300. Voir aussi ses paragraphes 230, 233 et 237.

⁵⁴³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 234. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 81 et 82.

⁵⁴⁴ Mémoire d'appel de Gatete, par. 235.

⁵⁴⁵ Id.

⁵⁴⁶ Mémoire d'appel de Gatete, par. 236.

⁵⁴⁷ Ibid., par. 237. Plus précisément, Gatete affirme que d'après les constatations de la Chambre de première instance, le mode d'engagement de la responsabilité le plus approprié pour qualifier le comportement qu'il aurait eu dans le secteur de Rwankuba était l'incitation et les modes les plus appropriés pour qualifier le comportement qu'il aurait eu aux paroisses de Kiziguro et de Mukarange étaient l'incitation et/ou l'aide et encouragement. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 241, 250, 251, 258, 259, 266 et 267.

⁵⁴⁸ Acte d'appel de Gatete, par. 27 à 29 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 276 à 299. Gatete soutient qu'à supposer même que les meurtres aient été planifiés, cela ne veut pas dire que c'est lui qui les a planifiés et organisés. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 280, 291 et 296. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 83 à 88.

produits ni l'application des principes juridiques en vigueur ne permettent de conclure qu'il avait ordonné chacun des actes dont il a été reconnu coupable ou l'avait commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et avait aidé et encouragé à commettre les meurtres perpétrés dans le secteur de Rwankuba⁵⁴⁹. Il y soutient aussi que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'acte d'accusation avait retenu contre lui tous les modes d'engagement de la responsabilité de façon cumulée et non pas l'un subsidiairement aux autres et qu'elle a par conséquent statué *ultra petita* lorsqu'elle a prononcé des déclarations de culpabilité sur la base de tous les modes d'engagement de la responsabilité⁵⁵⁰.

232. Le Procureur répond que les arguments de Gatete doivent être rejetés et qu'à supposer même qu'une erreur ait été commise, elle n'aurait pas d'effet sur le verdict, Gatete n'ayant été reconnu coupable de chaque crime qu'une fois⁵⁵¹. S'agissant des arguments de Gatete selon lesquels les constatations de fait opérées par la Chambre de première instance ne l'autorisaient pas à conclure que l'existence de tous les modes d'engagement de la responsabilité avait été établie, le Procureur soutient qu'à l'exception de la planification, les arguments qu'il tire de ce que les éléments constitutifs des modes d'engagement de la responsabilité n'étaient pas réunis n'ont pas été invoqués dans son acte d'appel et doivent en conséquence être rejetés⁵⁵². Toutefois, le Procureur précise que les éléments constitutifs de tous les modes d'engagement de la responsabilité étaient effectivement réunis et que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur⁵⁵³. De plus, il fait valoir que les arguments tirés par Gatete de la non-notification des faits qui lui étaient reprochés doivent être rejetés pour avoir été invoqués pour la première fois dans son mémoire d'appel⁵⁵⁴.

233. Dans sa réplique, Gatete dit avoir invoqué tous les arguments en question dans son acte d'appel⁵⁵⁵. En outre, il soutient que l'ambiguïté des conclusions juridiques de la

⁵⁴⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 244, 254 et 262. Voir aussi ses paragraphes 246 à 249, 256, 257, 264 et 265.

⁵⁵⁰ Ibid., par. 239 et 240.

⁵⁵¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 162 et 176. Voir aussi ses paragraphes 6, 164, 166 à 169 et 171.

⁵⁵² Ibid., par. 183.

⁵⁵³ Ibid., par. 182. Voir aussi ses paragraphes 184 à 195.

⁵⁵⁴ Ibid., par. 6, 178 et 181. Le Procureur affirme que de toute façon Gatete était informé qu'il avait retenu tous les modes d'engagement de la responsabilité et qu'il ne ressort pas du libellé de l'acte d'accusation que l'un était retenu subsidiairement aux autres. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 177 et 179 à 181.

⁵⁵⁵ Mémoire en réplique de Gatete, par. 71.

Chambre de première instance est de nature à invalider la déclaration de culpabilité et à autoriser une réduction de sa peine⁵⁵⁶.

234. En l'espèce, pour chacun des trois faits dont Gatete a été reconnu coupable, la Chambre de première instance a conclu que sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrivait très justement son comportement criminel⁵⁵⁷. Toutefois, elle a aussi conclu que les éléments de preuve produits l'autorisaient à retenir qu'il avait planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé à commettre les crimes considérés⁵⁵⁸. Le jugement ne permet pas de savoir si la Chambre de première instance n'a déclaré Gatete coupable de ces faits qu'à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune et s'est bornée à statuer sur les autres modes d'engagement de la responsabilité ou si elle l'en a déclaré coupable à raison de tous les modes d'engagement de la responsabilité.

235. Dans ses conclusions juridiques où elle déclare Gatete coupable de génocide à raison des meurtres commis dans le secteur de Rwankuba, la Chambre de première instance semble avoir retenu à cet effet tous les modes d'engagement de la responsabilité si on en juge par ses propos suivants : « En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Gatete se trouve engagée au titre de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis par sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi qu'aidé et encouragé le massacre des Tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 ou vers cette date »⁵⁵⁹. Toutefois, au paragraphe précédent, après avoir conclu que la participation par la voie d'une entreprise criminelle commune résumait très justement le comportement criminel de Gatete, la Chambre de première instance a déclaré que tous les autres modes ne rendaient compte que d'une fraction de sa responsabilité⁵⁶⁰. Elle a aussi déclaré ce qui suit : « [P]our appréhender pleinement la nature de la responsabilité pénale de Gatete et sa participation à ce crime, il y a lieu de statuer sur tous les modes pertinents de responsabilité. Les conclusions qu'elle dégagera seront en effet également utiles pour l'examen de l'accusation d'entente en vue de commettre le

⁵⁵⁶ Mémoire en réplique de Gatete, par. 75.

⁵⁵⁷ Jugement, par. 593, 601, 608, 640, 643 et 646.

⁵⁵⁸ Ibid., par. 594, 601, 608, 640, 643 et 646.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 594.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 593.

génocide [...] ainsi que pour la détermination de la peine »⁵⁶¹. La Chambre d'appel estime qu'il ressort de ces analyses faites dans le jugement que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Gatete coupable sur la base de tous les modes d'engagement de la responsabilité, mais s'est bornée à statuer sur ceux-ci⁵⁶². En outre, en tirant ses conclusions juridiques sur la base des mêmes actes dans le cas de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a déclaré, après avoir conclu que l'entreprise criminelle commune rendait très justement compte de sa responsabilité pénale, que « [l]es éléments de preuve permett[ai]ent également de conclure qu'il [avait] planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le massacre de civils tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 »⁵⁶³. La Chambre d'appel considère que d'après le jugement, les conclusions relatives à la planification, à l'incitation, au fait d'ordonner et à l'aide et encouragement étaient secondaires, avaient pour but de décrire de façon plus détaillée le comportement de Gatete et étaient dégagées pour être prises en compte lors de la détermination de la peine⁵⁶⁴. En conséquence, malgré l'ambiguïté, la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance n'a déclaré Gatete coupable que d'avoir commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, les meurtres perpétrés dans le secteur de Rwankuba.

236. De même, dans ses conclusions juridiques qui lui ont permis de déclarer Gatete coupable de génocide à raison des meurtres perpétrés à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange, la Chambre de première instance a dit, après avoir conclu que la participation de Gatete à une entreprise criminelle commune rendait très justement compte de son comportement criminel, que les éléments de preuve produits autorisaient aussi à conclure qu'« il [était] pénalement responsable au titre de l'article 6.1 du Statut d'avoir planifié, incité

⁵⁶¹ Jugement, par. 593.

⁵⁶² La Chambre d'appel relève que les termes utilisés par la Chambre de première instance sont semblables à ceux utilisés couramment par les Chambres de première instance dans les cas où elles prononcent des déclarations de culpabilité en application de l'article 6.1 du Statut et opèrent en même temps des constatations en application de l'article 6.3 du Statut sans prononcer de déclaration de culpabilité. Voir, par exemple, le jugement *Renzaho*, par. 779, 789 et 807, et le jugement *Bagosora*, par. 2158, 2161, 2189, 2197, 2213, 2216, 2245 et 2248. Voir aussi l'arrêt *Setako*, par. 266 et 268.

⁵⁶³ Jugement, par. 640.

⁵⁶⁴ À cet égard, la Chambre d'appel relève que dans une note de bas de page la Chambre de première instance a estimé que « lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir commis l'infraction en question, son rôle dans la planification de l'infraction est retenu comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine ». Voir le jugement, note de bas de page 733. La Chambre d'appel considère que ces propos indiquent aussi que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Gatete coupable sur la base de tous les modes d'engagement de la responsabilité, mais s'est bornée à opérer des constatations qu'elle entendait prendre en compte lors de la détermination de la peine.

à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé [...] »⁵⁶⁵. En le déclarant coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des mêmes actes, la Chambre de première instance s'est bornée à dire que « [l]es éléments de preuve produits permett[ai]ent également de conclure qu'il [avait] planifié, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé le massacre »⁵⁶⁶. Les conclusions de la Chambre de première instance sur la planification, l'incitation, le fait d'ordonner et l'aide et encouragement semblent avoir été des conclusions accessoires ayant pour seul but de décrire de façon plus détaillée le comportement de Gatete aux fins de détermination de la peine. En conséquence, comme dans le cas des conclusions relatives au secteur de Rwankuba, la Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance n'a déclaré Gatete coupable que d'avoir commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, les crimes perpétrés à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange.

237. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les arguments tirés par Gatete de l'existence de déclarations de culpabilité fondées sur un cumul de modes d'engagement de la responsabilité, notamment celui selon lequel l'acte d'accusation avait retenu contre lui tous les modes d'engagement de la responsabilité l'un subsidiairement aux autres plutôt que de façon cumulée, sont sans objet. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle les examine si ce n'est pour rechercher si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'existence de tous les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune avait été établie.

238. La Chambre d'appel rappelle que Gatete a soulevé la question de la preuve des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune pour la première fois dans son mémoire d'appel et que le Procureur a fait objection à ses arguments pour cette raison⁵⁶⁷.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 601 et 608.

⁵⁶⁶ Ibid., par. 643 et 646. Dans le même ordre d'idées, la Chambre de première instance a dit dans ses conclusions juridiques relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ce qui suit : « sa participation [celle de Gatete] par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6.1 du Statut. Les éléments de preuve permettent également de conclure qu'il a planifié, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé l'assassinat des Tutsis dans le secteur de Rwankuba et dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange en avril 1994 ». Voir le jugement, par. 651. Toutefois, elle ne l'a pas déclaré coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ayant conclu qu'il y aurait un cumul abusif entre une telle déclaration de culpabilité et les déclarations de culpabilité du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité prononcées à son encontre. Voir le jugement, par. 667.

⁵⁶⁷ Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 6 et 183.

Toutefois, elle rappelle aussi que le Procureur a répondu à ceux-ci sur le fond en faisant valoir que les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune étaient effectivement réunis et que Gatete n'avait démontré l'existence d'aucune erreur⁵⁶⁸. En conséquence, elle juge que l'examen de ces arguments ne causera aucun préjudice au Procureur et exerce son pouvoir souverain d'appréciation pour le faire dans l'intérêt de la justice⁵⁶⁹.

239. Pour prononcer une déclaration de culpabilité sur la base d'une entreprise criminelle commune, le juge des faits doit se convaincre au-delà de tout doute raisonnable que plusieurs personnes adhéraient au but criminel commun, que l'accusé a contribué à la réalisation de ce but et que le crime envisagé dans le projet commun a effectivement été commis⁵⁷⁰. Pour que l'élément moral de la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune existe, l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime et celle de participer à un projet commun visant à sa commission⁵⁷¹.

1. Secteur de Rwankuba

240. La Chambre de première instance a conclu que Gatete avait participé à une réunion le matin du 7 avril 1994 dans la cour du bureau de secteur de Rwankuba en compagnie d'environ 40 *Interahamwe*, du conseiller Jean Bizimungu et du bourgmestre Jean de Dieu Mwange⁵⁷², qu'il avait donné instruction aux *Interahamwe* de commencer à tuer les Tutsis et de « sensibiliser » d'autres personnes aux meurtres⁵⁷³ et que les *Interahamwe* qui avaient reçu ces instructions avaient participé au meurtre de Tutsis et les personnes présentes à la réunion étaient allées mobiliser des renforts supplémentaires pour favoriser les attaques⁵⁷⁴. Elle a aussi jugé que le rassemblement tenu au bureau de secteur et les attaques lancées par la suite contre les Tutsis dans le secteur de Rwankuba « n'auraient pu avoir lieu sans un degré considérable d'organisation », ce qui l'a amenée à conclure qu'il existait une entente et un plan visant à tuer les Tutsis dans le secteur et que Gatete était du nombre des personnes qui

⁵⁶⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 191.

⁵⁶⁹ Voir les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuze*, note de bas de page 255 ; arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, par. 381 ; arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 102, 103, 130.

⁵⁷⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 430, renvoyant à l'arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100.

⁵⁷¹ Arrêt *Munyakazi*, par. 160 ; arrêt *Brđanin*, par. 365. Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 467.

⁵⁷² Jugement, par. 585. Voir aussi le paragraphe 151.

⁵⁷³ Id.

⁵⁷⁴ Jugement, par. 585. Voir aussi les paragraphes 152 et 153.

avaient conçu ce plan⁵⁷⁵. Elle s'est appuyée sur le fait qu'elle avait conclu à l'existence d'une planification et d'une coordination pour conclure à celle d'un but criminel commun consistant à tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba⁵⁷⁶.

241. Gatete fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation du but commun caractérisant l'entreprise criminelle commune en ce sens que l'existence d'un « degré considérable d'organisation » n'était pas la seule déduction raisonnable pouvant être tirée de sa présence ainsi que de celle de Bizimungu, de Mwangi et des *Interahamwe* au bureau de secteur⁵⁷⁷. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la « planification » n'est pas un des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune⁵⁷⁸ et qu'il n'est pas nécessaire que le but criminel commun ait été fixé ou défini à l'avance, celui-ci pouvant se réaliser de manière inopinée⁵⁷⁹. De plus, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la seule déduction raisonnable pouvant être tirée du fait qu'un conseiller, un bourgmestre et 40 *Interahamwe* s'étaient rassemblés au bureau de secteur était qu'une coordination était à la base de la décision de tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba. Sur ce point, la Chambre de première instance a aussi tenu compte du fait que les attaques s'étaient « intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait et ce avec la participation de plusieurs catégories d'assaillants »⁵⁸⁰. Même si certaines personnes se sont rendues au bureau de secteur spontanément comme le dit Gatete⁵⁸¹, la présence des autorités et du grand nombre d'*Interahamwe* dénote une certaine coordination. En outre, à supposer même que la réunion ait été spontanée, le fait que Gatete ait donné instruction de tuer les Tutsis en présence des autorités locales prouve qu'il partageait le but commun de tuer les Tutsis dans le secteur⁵⁸². En conséquence, la Chambre d'appel rejette son argument selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'existence du but commun caractérisant l'entreprise criminelle commune avait été établie.

⁵⁷⁵ Jugement, par. 586 et 588.

⁵⁷⁶ Ibid., par. 587.

⁵⁷⁷ Mémoire d'appel de Gatete, par. 247. Voir aussi les paragraphes 279 à 281.

⁵⁷⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Simba*, par. 90.

⁵⁷⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109, renvoyant à l'arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Krajišnik*, par. 163, note de bas de page 418 ; arrêt *Simba*, par. 74 ; arrêt *Brđanin*, par. 418 ; arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

⁵⁸⁰ Jugement, par. 586.

⁵⁸¹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 248, 280 et 281.

⁵⁸² Voir le jugement, par. 587 et 590.

242. Gatete fait valoir aussi qu'il n'a pas été prouvé qu'il avait apporté une contribution importante à l'exécution des crimes commis dans le secteur de Rwankuba et qu'il n'existait pas de lien de cause à effet entre ses instructions et les crimes⁵⁸³. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà rejeté les arguments présentés par Gatete sur ces points dans le cadre de son troisième moyen d'appel⁵⁸⁴. En conséquence, elle retient que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que sa présence à la réunion tenue au bureau de secteur de Rwankuba et les instructions qu'il y avait données constituaient une contribution importante à l'exécution de l'entreprise criminelle commune⁵⁸⁵.

243. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que ses constatations l'autorisaient à retenir qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994.

2. Paroisse de Kiziguro

244. La Chambre de première instance a conclu que les 8, 9 et 10 avril 1994, Gatete s'était rendu à la paroisse de Kiziguro où « des centaines, voire des milliers » de civils, en majorité tutsis, avaient cherché refuge et s'était entretenu avec les gendarmes qui gardaient le complexe paroissial ainsi qu'avec les prêtres⁵⁸⁶. Le 10 avril 1994, Gatete s'était rendu à la paroisse en compagnie de Gaspard Kamali, conseiller du secteur de Kiziguro et d'Augustin Nkundabazungu, chef des *Interahamwe*, et ils avaient enlevé certaines personnes de la paroisse⁵⁸⁷. Le 11 avril 1994, Gatete était retourné à la paroisse avec Kamali, Nkundabazungu et des militaires⁵⁸⁸. La Chambre de première instance a conclu que des *Interahamwe* et des miliciens civils étaient aussi présents⁵⁸⁹. En présence de Gatete, les réfugiés tutsis ont été séparés des Hutus et Gatete a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens civils de tuer les Tutsis⁵⁹⁰. La Chambre de première instance a conclu qu'en exécution des instructions de

⁵⁸³ Mémoire d'appel de Gatete, par. 247 et 248.

⁵⁸⁴ Voir *supra*, point III.B.1 b).

⁵⁸⁵ Voir le jugement, par. 589.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 595. Voir aussi les paragraphes 291 et 341.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 595. Voir aussi les paragraphes 327 et 341.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 595. Voir aussi le paragraphe 342.

⁵⁸⁹ *Id.*

⁵⁹⁰ *Id.*

Gatete, les *Interahamwe* avaient attaqué les réfugiés tutsis, avec le concours de militaires, et que des « centaines voire des milliers » de civils tutsis avaient été tués⁵⁹¹.

245. La Chambre de première instance a relevé que les meurtres perpétrés à la paroisse de Kiziguro et l'enfouissement des corps des victimes s'étaient déroulés de façon méthodique et rationnelle et a conclu que l'attaque devait être une opération hautement organisée⁵⁹². Elle a également conclu que l'existence d'une planification et d'une coordination préalables était la seule explication raisonnable de la manière dont s'était déroulée cette attaque de grande envergure à laquelle avaient nécessairement participé de nombreuses personnes, dont Gatete, Kamali et Nkundabazungu ainsi que des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens civils⁵⁹³. Elle a conclu de ces constatations que les participants partageaient un but criminel commun consistant à tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro et que Gatete avait coordonné ses actes avec les parties à l'entreprise criminelle commune avant les attaques⁵⁹⁴.

246. Gatete fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la vérification de l'existence d'un but criminel commun en ce sens qu'elle a conclu qu'une coordination et une planification avaient eu lieu avant l'attaque alors que, selon lui, aucune preuve directe d'une telle coordination ou planification effectuée avec sa participation n'a été produite et que cette conclusion n'était pas la seule déduction raisonnable possible⁵⁹⁵. La Chambre d'appel constate que Gatete n'a pas évoqué les éléments de preuve que la Chambre de première instance avait pris en considération pour conclure à l'existence d'une planification et d'une coordination. Elle rappelle que la Chambre de première instance avait tenu compte du caractère méthodique et rationnel de l'attaque, notamment du fait qu'avant celle-ci les réfugiés avaient été sortis de l'église et les Tutsis séparés des Hutus et qu'après sa perpétration des victimes avaient été forcées à aider à l'enfouissement des cadavres avant d'être elles-mêmes tuées⁵⁹⁶. Elle a aussi tenu compte de l'ampleur de l'attaque, à laquelle des miliciens civils et des *Interahamwe* avaient participé, et du fait qu'on avait fait intervenir des militaires pour la faciliter⁵⁹⁷. De plus, elle a relevé que des autorités locales et des

⁵⁹¹ Jugement, par. 595. Voir aussi le paragraphe 342.

⁵⁹² Ibid., par. 596 et 597.

⁵⁹³ Ibid., par. 598.

⁵⁹⁴ Id.

⁵⁹⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 257.

⁵⁹⁶ Jugement, par. 596.

⁵⁹⁷ Ibid., par. 597.

personnalités de premier plan se trouvaient sur les lieux pour indiquer la voie à suivre et prodiguer des encouragements⁵⁹⁸. La Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure de ces éléments de preuve que la seule déduction raisonnable possible était que l'attaque se caractérisait par une planification et une coordination préalables.

247. Gatete fait aussi valoir qu'à supposer même qu'il y ait eu une planification préalable, les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisants pour conclure à sa participation⁵⁹⁹. La Chambre d'appel considère que le fait qu'il se soit rendu à la paroisse de Kiziguro au cours des trois jours qui ont précédé l'attaque⁶⁰⁰, qu'il ait assisté à la séparation des réfugiés tutsis des réfugiés hutus et qu'il ait donné instruction de tuer les Tutsis était suffisant pour que tout juge des faits raisonnable conclue qu'il partageait le but commun consistant à tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro⁶⁰¹.

248. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que ses constatations l'autorisaient à retenir qu'il avait participé à une entreprise criminelle visant à tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994.

3. Paroisse de Mukarange

249. La Chambre de première instance a conclu que le 12 avril 1994 des *Interahamwe* avaient lancé une attaque à la paroisse de Mukarange où au moins 1 000 civils, dont la plupart étaient des Tutsis, avaient trouvé refuge⁶⁰² et que les réfugiés avaient pu repousser l'attaque⁶⁰³. Elle a aussi conclu que dans le courant du jour, Gatete était venu à un terrain de football sis près de la paroisse en compagnie du bourgmestre Célestin Senkware, du conseiller Samson Gashumba, du lieutenant de gendarmerie Twahirwa, d'un responsable nommé Édouard Ngabonzima et de gendarmes, à bord d'un véhicule transportant des caisses de fusils et de grenades⁶⁰⁴. Ces armes avaient été distribuées aux assaillants, notamment aux

⁵⁹⁸ Jugement, par. 597.

⁵⁹⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 257, renvoyant à son point 4.2.2.2.

⁶⁰⁰ Voir le jugement, par. 595.

⁶⁰¹ Voir le jugement, par. 600.

⁶⁰² Jugement, par. 602. Voir aussi le paragraphe 417.

⁶⁰³ Id.

⁶⁰⁴ Id.

*Interahamwe*⁶⁰⁵. Gatete avait donné aux assaillants l'ordre d'attaquer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse et ils l'avaient fait⁶⁰⁶. En conséquence, « [d]es centaines, si ce n'est des milliers » de civils tutsis avaient été tués⁶⁰⁷. La Chambre de première instance a conclu en outre que l'existence d'une planification et d'une coordination préalables était la seule explication raisonnable de la manière dont les auteurs de cette attaque de grande envergure l'avaient perpétrée et que les personnes qui coordonnaient les attaques, y compris Gatete, partageaient un but criminel commun consistant à tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange⁶⁰⁸.

250. Gatete conteste ces constatations au motif qu'aucune preuve directe de l'existence d'une coordination ou d'une planification avant l'attaque n'a été produite et que l'existence d'une coordination ou d'une planification n'était pas la seule déduction raisonnable possible⁶⁰⁹. Il ajoute qu'à supposer même que l'attaque ait été planifiée, cela ne signifie pas qu'il a participé à sa planification ou à son organisation⁶¹⁰. La Chambre d'appel considère que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance sur ce point. En particulier, il n'a pas évoqué les motifs qui avaient amené la Chambre de première instance à conclure que l'attaque avait dû faire l'objet d'une planification et d'une coordination préalables, notamment le fait qu'elle ait retenu qu'un certain nombre d'autorités étaient présentes pour prodiguer des encouragements et indiquer la voie à suivre, que ces autorités avaient apporté des fusils et d'autres armes qui avaient été distribués et utilisés pendant l'attaque et que celle-ci était de grande envergure et avait été perpétrée de façon rationnelle⁶¹¹. Compte tenu de ces constatations confirmées, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la seule déduction raisonnable possible était que l'attaque avait été préalablement planifiée et coordonnée. Dans le même ordre d'idées, elle rejette l'argument de Gatete selon lequel sa participation à la planification et à la coordination de l'attaque n'était pas la seule déduction raisonnable possible, constatation ayant été faite qu'il était au nombre des autorités qui avaient apporté les armes et qu'il avait donné aux *Interahamwe* l'ordre de

⁶⁰⁵ Jugement, par. 602. Voir aussi le paragraphe 417.

⁶⁰⁶ Id.

⁶⁰⁷ Id.

⁶⁰⁸ Jugement, par. 605.

⁶⁰⁹ Mémoire d'appel de Gatete, par. 265, renvoyant à son point 4.2.2.3.

⁶¹⁰ Ibid., par. 296.

⁶¹¹ Jugement, par. 604 et 605.

commencer les meurtres. En conséquence, la Chambre d'appel retient que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure à l'existence d'un but criminel commun caractérisant l'entreprise criminelle commune.

251. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994.

4. Conclusion

252. La Chambre d'appel conclut que Gatete n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de retenir sa responsabilité à raison de sa participation aux meurtres perpétrés dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. En conséquence, son quatrième moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

IV. RECOURS DU PROCUREUR : CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

253. La Chambre de première instance a déclaré Gatete pénalement responsable des crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide⁶¹². Toutefois, ayant examiné la question du cumul de déclarations de culpabilité, elle a décidé de ne pas retenir les deux crimes à la charge de Gatete ; en conséquence, elle l'a reconnu coupable de génocide et a rejeté le chef d'entente en vue de commettre le génocide⁶¹³.

254. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas retenu l'entente en vue de commettre le génocide et demande à la Chambre d'appel de la corriger en déclarant Gatete coupable de ce crime⁶¹⁴. Il fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas appliqué la règle régissant le cumul de déclarations de culpabilité⁶¹⁵. Selon lui, une bonne application de la règle aurait conduit la Chambre de première instance à retenir l'entente et le génocide, ces deux crimes comportant des éléments nettement distincts⁶¹⁶.

255. Le Procureur fait valoir en outre que lorsque le principe du cumul de déclarations de culpabilité est applicable, il n'est pas permis à la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir d'appréciation par la prise en compte d'éléments non autorisés⁶¹⁷. Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur les jugements *Popović* et *Musema* pour refuser de prononcer des déclarations de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide, ces jugements ne cadrant pas avec la jurisprudence en vigueur⁶¹⁸. De plus, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir comparé les éléments constitutifs du crime d'entente avec ceux d'un mode d'engagement de la responsabilité, à savoir la

⁶¹² Jugement, par. 594, 601, 608, 619, 625, 629 et 654.

⁶¹³ Ibid., par. 654 à 662.

⁶¹⁴ Acte d'appel du Procureur, par. 3 et 4 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 2 et 41. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 45.

⁶¹⁵ Mémoire d'appel du Procureur, par. 15 à 29. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 45 et 46.

⁶¹⁶ Mémoire d'appel du Procureur, par. 26 à 28. Voir aussi le mémoire en réplique du Procureur, par. 12 et 13.

⁶¹⁷ Mémoire d'appel du Procureur, par. 20 et 30 à 32. Voir aussi le mémoire en réplique du Procureur, par. 16. Le Procureur souligne que lorsque la Chambre de première instance exerce son pouvoir d'appréciation dans l'application du principe du cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel considère qu'il s'agit d'une erreur de droit. Voir le mémoire d'appel du Procureur, par. 20. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 45 à 47.

⁶¹⁸ Mémoire d'appel du Procureur, par. 33 à 35 ; mémoire en réplique du Procureur, par. 17 et 18.

participation à une entreprise criminelle commune, au motif que le droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité s'applique entre des crimes et non entre des modes d'engagement de la responsabilité⁶¹⁹.

256. Enfin, le Procureur fait valoir qu'à supposer même que la Chambre de première instance ait eu raison de conclure que le principe du cumul de déclarations de culpabilité n'était pas applicable, elle aurait dû retenir séparément le génocide et l'entente pour pleinement mettre en évidence l'ensemble de la responsabilité pénale de Gatete⁶²⁰.

257. Gatete répond que la Chambre de première instance a appliqué le droit comme il convenait en estimant que le principe du cumul de déclarations de culpabilité n'avait pas force obligatoire en l'espèce⁶²¹ et que c'est à juste titre qu'elle s'est appuyée sur les jugements *Musema* et *Popović*⁶²². Invoquant les travaux préparatoires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (la « Convention sur le génocide »), il affirme que l'entente est une infraction formelle créée pour punir une résolution d'agir concertée qui n'a cependant pas donné lieu à un génocide⁶²³. Selon lui, il en résulte a contrario qu'il ne servirait à rien de déclarer l'accusé coupable de l'infraction formelle d'entente s'il a déjà été reconnu coupable de l'infraction matérielle de génocide⁶²⁴. En outre, il fait valoir qu'il n'a pas attaqué les constatations relatives à l'entente en vue de commettre le génocide parce que cette accusation avait été rejetée et que prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité en appel le priverait du droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et sa peine⁶²⁵.

258. Dans sa réplique, le Procureur affirme qu'il ressort d'une lecture attentive des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que l'entente en vue de commettre le génocide a été créée comme un crime autonome distinct du crime matériel de génocide⁶²⁶. Il fait valoir que le but principal de cette convention qui est de prévenir le génocide ne peut se réaliser que

⁶¹⁹ Mémoire d'appel du Procureur, par. 36 ; mémoire en réplique du Procureur, par. 24 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 46 à 48 et 51.

⁶²⁰ Mémoire d'appel du Procureur, par. 39 et 40.

⁶²¹ Mémoire en réponse de Gatete, par. 10 et 11.

⁶²² Ibid., par. 12 à 19, renvoyant au jugement *Musema*, par. 185 à 198, et au jugement *Popović*, par. 2117 à 2124, 2126 et 2127.

⁶²³ Mémoire en réponse de Gatete, par. 15.

⁶²⁴ Ibid., par. 15, 16 et 18.

⁶²⁵ Ibid., par. 6 et 7. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 49 et 50.

⁶²⁶ Mémoire en réplique du Procureur, par. 22.

si les deux infractions sont retenues à la charge de l'accusé⁶²⁷. Enfin, il soutient qu'il ne demande qu'une déclaration de culpabilité supplémentaire en vue de laquelle la Chambre de première instance a déjà statué sur la culpabilité de Gatete⁶²⁸.

259. La Chambre d'appel fait observer que c'est la première fois qu'elle est invitée à statuer sur la question de savoir si un accusé peut être déclaré coupable de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide⁶²⁹. Elle rappelle qu'il n'est permis d'invoquer différentes dispositions du Statut pour prononcer plusieurs déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre⁶³⁰.

260. La Chambre d'appel rappelle que le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide sont des crimes distincts selon les alinéas a) et b) de l'article 2.3 du Statut. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance à juste titre, l'élément matériel du crime de

⁶²⁷ Mémoire en réplique du Procureur, par. 23.

⁶²⁸ Ibid., par. 6. Le Procureur soutient aussi que Gatete ne peut invoquer aucun préjudice, au motif qu'il avait amplement la possibilité de contester le fait que la Chambre de première instance l'ait reconnu coupable d'entente mais ne l'a pas fait. Voir le mémoire en réplique du Procureur, par. 8 et 9.

⁶²⁹ La Chambre d'appel relève que les Chambres de première instance ont tranché la question de diverses manières, certaines estimant que le principe du cumul de déclarations de culpabilité était applicable et d'autres qu'il ne l'était pas, certaines retenant les deux crimes et d'autres un seul. Voir les jugements suivants : jugement *Nzabonimana*, note de bas de page 2184 (où la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle statue sur l'opportunité de procéder à un cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide, le comportement sur lequel reposait l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide étant différent de celui qui avait servi de fondement à l'accusation de génocide) ; jugement *Karemera et Ngirumpatse*, par. 1713 (où la Chambre de première instance s'est rangée à l'avis des Chambres de première instance saisies des affaires *Musema*, *Popović* et *Gatete* et a décidé de ne pas prononcer de déclaration de culpabilité du chef d'entente parce qu'elle avait retenu le génocide) ; jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5678 et 5970, note de bas de page 14634 (Nyiramasuhuko a été déclarée coupable d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide) ; la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si des déclarations de culpabilité pouvaient être prononcées concomitamment pour entente en vue de commettre le génocide et pour génocide, le comportement constitutif d'entente en vue de commettre le génocide étant différent de celui retenu comme acte de génocide) ; jugement *Nahimana*, par. 1043 et 1090 (où la Chambre de première instance a conclu que le principe du cumul de déclarations de culpabilité était applicable et que ce cumul était permis, les deux crimes comportant des éléments nettement distincts) ; jugement *Kajelijeli*, par. 787 à 793 et 798 (où la Chambre de première instance a relevé des divergences entre les jugements *Niyitegeka* et *Musema*, mais ne s'est pas sentie obligée de dire sa préférence, *Kajelijeli* ayant été déclaré non coupable d'entente en vue de commettre le génocide) ; jugement *Niyitegeka*, par. 420, 429 et 480 (où l'accusé a été déclaré coupable des deux crimes) ; jugement *Musema*, par. 198, 940 et 941 (où la Chambre de première instance dit retenir la position la plus favorable à l'accusé, aux termes de laquelle un accusé ne saurait être reconnu coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide) sans déclarer l'accusé coupable d'entente en vue de commettre le génocide, le Procureur n'ayant présenté aucun élément de preuve sur ce point) ; jugement *Kambanda*, par. 3, 39 et 40 (qui retiennent que l'accusé a plaidé coupable d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide).

⁶³⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 412. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuze*, par. 260 ; arrêt *Bagosora et Nsenyiyumva*, par. 413 ; arrêt *Nahimana*, par. 1019 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

génocide est nettement distinct de celui du crime d'entente en vue de commettre le génocide et les comportements qui caractérisent les deux crimes sont différents⁶³¹. Le crime de génocide postule la commission de l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut⁶³², alors que le crime d'entente en vue de commettre le génocide postule une résolution d'agir sur laquelle des personnes se sont accordées en vue de commettre le génocide⁶³³. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que ces crimes sont distincts et que le comportement caractérisant chacun d'eux n'est pas le même.

261. La Chambre d'appel s'intéresse à présent au grief fait par le Procureur à la Chambre de première instance d'avoir exercé son pouvoir de ne pas prononcer de déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide⁶³⁴. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance est tenue de prononcer des déclarations de culpabilité pour tous les crimes distincts dont la preuve a été rapportée afin de rendre pleinement compte des actes criminels du condamné⁶³⁵. Elle considère en conséquence – le juge Agius marquant son désaccord – qu'en déclarant Gatete coupable de génocide uniquement alors qu'il a été aussi reconnu pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre de première instance n'a pas retenu à sa charge l'ensemble de son comportement criminel, dont une partie avait consisté à conclure un accord illicite visant à la commission d'un génocide.

262. S'agissant du fait que Gatete s'appuie sur le caractère formel du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour soutenir que la Chambre de première instance était fondée à suivre la solution adoptée par les Chambres de première instance saisies des affaires *Popović et Musema*⁶³⁶, la Chambre d'appel considère – le juge Agius marquant son désaccord – que son argument est sans fondement. Elle rappelle que l'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide en tant qu'infraction formelle vise à prévenir la commission du génocide⁶³⁷. Toutefois, elle estime que l'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide a aussi pour but de réprimer la collaboration d'un groupe d'individus décidés à

⁶³¹ Voir le jugement, par. 654.

⁶³² Arrêt *Nahimana*, par. 492.

⁶³³ Arrêt *Seromba*, par. 218 ; arrêt *Nahimana*, par. 894 ; arrêt *Ntagerura*, par. 92.

⁶³⁴ Voir le mémoire d'appel du Procureur, par. 20, 30 à 32, 39 et 40. Voir aussi le mémoire en réplique du Procureur, par. 16.

⁶³⁵ Voir l'arrêt *Strugar*, par. 324, et l'arrêt *Stakić*, par. 358.

⁶³⁶ Mémoire en réponse de Gatete, par. 15, 16 et 18.

⁶³⁷ Voir Comité spécial sur le génocide, Note du Secrétariat du Conseil économique et social, doc. E/AC.25/3, 2 avril 1948, p. 8.

commettre un génocide⁶³⁸. Le danger que représente une telle collaboration justifie en soi l'incrimination des actes d'entente, que le crime matériel de génocide ait été commis ou non. En conséquence, la Chambre d'appel considère – le juge Agius marquant son désaccord – que le caractère formel du crime d'entente en vue de commettre le génocide n'élimine pas la nécessité de prononcer une déclaration de culpabilité du chef de ce crime lorsque le génocide a aussi été commis par l'accusé, la répression du crime de génocide ne revenant pas à punir aussi l'accord conclu en vue de commettre le génocide.

263. Enfin, la Chambre de première instance a déduit des éléments de preuve établissant la participation de Gatete à une entreprise criminelle commune qu'il avait également conclu un accord en vue de commettre le génocide. Elle en a conclu que si elle prononçait une déclaration de culpabilité du chef de génocide, il serait superflu de retenir l'entente⁶³⁹. La Chambre d'appel rappelle que l'entente en vue de commettre le génocide est un crime prévu dans le Statut⁶⁴⁰, alors que la participation à une entreprise criminelle commune est un mode d'engagement de la responsabilité pénale⁶⁴¹. Elle considère – le juge Agius marquant son désaccord – que la comparaison des preuves établissant ces deux éléments n'est pas utile pour déterminer s'il y a lieu de prononcer des déclarations de culpabilité des chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide de façon cumulée, la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se posant qu'entre des crimes⁶⁴².

264. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime – le juge Agius marquant son désaccord – que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est abstenue de prononcer une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide au titre du troisième chef de l'acte d'accusation.

⁶³⁸ Il ressort des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que le Comité a estimé qu'il était nécessaire de réprimer l'entente en vue de commettre le génocide non seulement en raison de la gravité du crime de génocide, mais aussi du fait que le génocide est en pratique un crime collectif et suppose dès lors la collaboration d'un nombre plus ou moins élevé de personnes. Voir Comité spécial sur le génocide, Rapport du Comité et projet de convention élaboré par le Comité, Conseil économique et social, doc. E/794, 24 mai 1948, p. 20.

⁶³⁹ Jugement, par. 661.

⁶⁴⁰ Voir l'article 2.3 b) du Statut et l'arrêt *Nahimana*, par. 896.

⁶⁴¹ La participation à une entreprise criminelle commune est une forme de commission au sens de l'article 6.1 du Statut. Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Nahimana*, par. 478 ; arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 462.

⁶⁴² Toutefois, ce facteur peut être utile dans la détermination de la peine, puisqu' « une peine doit refléter la totalité des crimes commis par une personne et être proportionnée à la gravité des crimes commis, ainsi qu'à la gravité du comportement de la personne déclarée coupable ». Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 562, et l'arrêt *Rutaganda*, par. 591.

265. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de corriger cette erreur en prononçant une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide⁶⁴³. Dans sa réponse, Gatete soutient que prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité en appel le priverait de son droit au réexamen de celle-ci par une juridiction supérieure⁶⁴⁴. La Chambre d'appel rappelle – le juge Pocar marquant son désaccord – qu'il est de jurisprudence constante qu'une nouvelle déclaration de culpabilité peut être prononcée en appel⁶⁴⁵ et que la Chambre de première instance a conclu que les faits dénotant l'existence des éléments constitutifs de l'entente en vue de commettre le génocide avaient été établis⁶⁴⁶. La Chambre d'appel – les juges Pocar et Agius marquant leur désaccord – prononce une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide à raison des faits survenus dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange. Le Procureur n'ayant sollicité aucune aggravation de peine sur la base de cette déclaration de culpabilité supplémentaire⁶⁴⁷, la Chambre d'appel se refuse à rechercher l'incidence qu'elle aurait eue sur la détermination de la peine⁶⁴⁸.

266. En conséquence, la Chambre d'appel – le juge Pocar marquant partiellement son désaccord et le juge Agius marquant son désaccord – fait droit au premier moyen d'appel du Procureur.

⁶⁴³ Acte d'appel du Procureur, par. 4 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 2 et 41.

⁶⁴⁴ Mémoire en réponse de Gatete, par. 7. Voir aussi le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 49 et 50.

⁶⁴⁵ Voir l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 124, et l'arrêt *Rutaganda*, p. 168.

⁶⁴⁶ Voir le jugement, par. 619, 625, 629 et 654.

⁶⁴⁷ Acte d'appel du Procureur, note de bas de page 4 ; mémoire en réplique du Procureur, note de bas de page 5.

⁶⁴⁸ Voir l'arrêt *Kupreškić*, par. 388.

V. DÉTERMINATION DE LA PEINE

A. ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)

267. La Chambre de première instance a condamné Gatete à une peine d'emprisonnement à vie⁶⁴⁹. Gatete fait valoir qu'au cas où les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre ne seraient pas annulées, il y aurait lieu de réduire sa peine en raison des violations de son droit à un procès équitable et des erreurs commises par la Chambre de première instance dans l'appréciation des circonstances aggravantes⁶⁵⁰. Le Procureur répond que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste et qu'en conséquence, ce moyen d'appel doit être rejeté⁶⁵¹.

268. En examinant le présent moyen d'appel, la Chambre d'appel garde présent à l'esprit qu'en raison de l'obligation qui leur est faite de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité du crime commis, les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la détermination de la peine appropriée⁶⁵². En règle générale, la Chambre d'appel ne substitue une peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ou s'est écartée du droit applicable⁶⁵³.

1. Incidence des violations du droit à un procès équitable alléguées

269. Gatete fait valoir que son droit à un procès équitable a été violé par le retard de plus sept ans accusé dans la phase de mise en état et les iniquités commises dans la conduite du transport sur les lieux⁶⁵⁴ et que le préjudice qu'il a subi de ce fait est plus grave que celui

⁶⁴⁹ Jugement, par. 683.

⁶⁵⁰ Acte d'appel de Gatete, par. 7, 9 et 31 à 36 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 57, 88, 301, 320 et 321. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 96 et 98, et le compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 5 et 6. Gatete soutient que sa peine ne devrait pas dépasser 25 ans d'emprisonnement. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 301, 305 et 320.

⁶⁵¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 196, 197 et 210.

⁶⁵² Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuzè*, par. 264 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 270 ; arrêt *Hategekimana*, par. 288.

⁶⁵³ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; arrêt *Kanyarukiga*, par. 270 ; arrêt *Hategekimana*, par. 288.

⁶⁵⁴ Acte d'appel de Gatete, par. 3, 5 et 8 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 302 et 305.

causé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal dans lesquelles des réparations ont été accordées⁶⁵⁵.

270. Le Procureur répond qu'il n'existe en l'espèce aucun préjudice autorisant l'annulation ou la réduction de la peine, le droit de Gatete à un procès équitable n'ayant pas été violé⁶⁵⁶. Quoi qu'il en soit, il fait valoir que Gatete n'a pas démontré que son cas était aussi grave que les autres invoqués et qu'en conséquence la situation n'autorise pas la réduction de sa peine⁶⁵⁷.

271. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a fait droit au premier moyen d'appel de Gatete concernant son droit d'être jugé sans retard excessif. La réparation appropriée de la violation de ce droit sera examinée plus loin⁶⁵⁸.

2. Allégation de double prise en compte d'un fait comme circonstance aggravante et comme élément de la gravité de l'infraction

272. Lors de l'appréciation de la gravité des infractions, la Chambre de première instance a déclaré qu'« on ne saurait trop insister sur la gravité de ces infractions qui ont entraîné des pertes massives en vies humaines et causé d'énormes souffrances »⁶⁵⁹. S'agissant des circonstances aggravantes, elle a conclu que « le nombre de victimes des attaques perpétrées dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, dont Gatete est personnellement responsable », était l'une des circonstances aggravantes retenues contre lui⁶⁶⁰.

273. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir doublement tenu compte du nombre de victimes en le considérant également comme une circonstance aggravante⁶⁶¹. Selon lui, il n'était pas permis à la Chambre de première instance de considérer le nombre de

⁶⁵⁵ Mémoire d'appel de Gatete, par. 303 à 305.

⁶⁵⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 197 et 199.

⁶⁵⁷ Ibid., par. 200.

⁶⁵⁸ Voir *infra*, point V.B.

⁶⁵⁹ Jugement, par. 675.

⁶⁶⁰ Ibid., par. 679.

⁶⁶¹ Acte d'appel de Gatete, par. 31 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 306 à 312.

victimes à la fois comme élément de la gravité du crime et comme circonstance aggravante pour déterminer sa peine⁶⁶².

274. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur, le nombre de victimes n'ayant nullement été doublement pris en compte⁶⁶³. Il souligne qu'elle n'a pas considéré que le nombre de victimes participait de la gravité du crime⁶⁶⁴.

275. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et *vice versa* »⁶⁶⁵. La Chambre de première instance ayant pris en compte le nombre de victimes lors de l'appréciation de la gravité des crimes dont Gatete a été reconnu coupable par l'emploi de l'expression « pertes massives en vies humaines »⁶⁶⁶, ce même élément ne pouvait être pris en compte comme circonstance aggravante⁶⁶⁷. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte d'un élément dans l'appréciation de la gravité des infractions et de le considérer également comme une circonstance aggravante distincte.

3. Allégations d'erreurs relatives à d'autres circonstances aggravantes

276. En appréciant les circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine qu'il convenait d'infliger à Gatete, la Chambre de première instance a déclaré :

[...] Le fait pour lui d'avoir abusé de l'autorité qu'il exerçait en général sur les assaillants ayant commis des meurtres constitue une circonstance aggravante.[...] En outre, Gatete a participé aux crimes avec un zèle particulier. Il ne s'est pas contenté d'être présent, il a expressément donné l'ordre de tuer les Tutsis en demandant aux assaillants de « travaille[r] sans relâche » et a apporté un appui matériel sur les lieux de massacre en y arrivant avec du personnel militaire, des responsables administratifs et des armes donnant les moyens de tuer des gens sur une grande échelle. Il a en effet ordonné le meurtre de centaines, si ce n'est de

⁶⁶² Mémoire d'appel de Gatete, par. 306, 307 et 309, invoquant notamment l'arrêt *Milošević*, par. 306 à 309. Voir aussi le mémoire en réplique de Gatete, par. 90 et 91.

⁶⁶³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 201 à 204 ; compte rendu de l'audience d'appel du 7 mai 2012, p. 34.

⁶⁶⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 202.

⁶⁶⁵ Voir l'arrêt *Milošević*, par. 306, invoquant l'arrêt *Nikolić* relatif à la sentence, par. 58, et l'arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 338.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 675.

⁶⁶⁷ Voir le jugement, par. 679. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'autre argument de Gatete selon lequel le nombre de victimes étant un élément du crime d'extermination, il ne pouvait en même temps être considéré comme une circonstance aggravante. Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 307 à 309 et 311.

milliers de civils tutsis. Le rôle de direction qu'il a joué dans les massacres en les planifiant et en les ordonnant constitue aussi une circonstance aggravante⁶⁶⁸.

277. Gatete fait grief à la Chambre de première instance d'avoir pris en compte les autres circonstances aggravantes, au motif que les faits constitutifs de celles-ci qu'elle a retenus n'avaient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable⁶⁶⁹. Dans son mémoire d'appel, il lui fait grief d'avoir considéré qu'il avait participé aux crimes avec un zèle particulier⁶⁷⁰. À l'appui de son allégation selon laquelle les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisants pour établir qu'il avait joué un rôle de direction dans la planification des crimes, il affirme que la Chambre de première instance n'a relevé que l'ordre qu'il aurait donné de tuer les Tutsis et le soutien matériel qu'il aurait apporté aux assaillants⁶⁷¹. Il ajoute que les constatations de fait sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance n'étaient pas suffisantes pour conclure qu'il exerçait une autorité de droit ou de fait sur les assaillants, de sorte qu'il aurait pu abuser d'une telle autorité⁶⁷².

278. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a apprécié de façon adéquate et raisonnable toutes les circonstances aggravantes⁶⁷³.

279. En ce qui concerne l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance pour avoir considéré le zèle dont avait fait preuve Gatete comme une circonstance aggravante, la Chambre d'appel relève que Gatete n'a pas explicitement soulevé ce grief dans son acte d'appel comme le prescrit l'article 108 du Règlement⁶⁷⁴ et que le Procureur fait objection à cette extension abusive de son appel⁶⁷⁵. La Chambre d'appel ne considère pas que l'intérêt de la justice commande d'examiner son grief⁶⁷⁶.

⁶⁶⁸ Jugement, par. 678 et 680 (références omises).

⁶⁶⁹ Acte d'appel de Gatete, par. 33 et 34 ; mémoire d'appel de Gatete, par. 313 à 316, 318 et 319.

⁶⁷⁰ Mémoire d'appel de Gatete, par. 317.

⁶⁷¹ Ibid., par. 315. Gatete fait grief à la Chambre de première instance de lui avoir infligé une peine d'emprisonnement à vie au motif qu'il était l'un des « planificateurs du génocide ». Voir le mémoire d'appel de Gatete, par. 313 et 315.

⁶⁷² Ibid., par. 316 et 318.

⁶⁷³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 198, 205 et 210.

⁶⁷⁴ Voir l'acte d'appel de Gatete, par. 31 à 34. La Chambre d'appel croit comprendre que le grief tiré par Gatete dans son acte d'appel de ce que la Chambre de première instance l'aurait déclaré coupable d'aide et encouragement et aurait par la suite retenu le fait qu'il aurait « apporté un soutien matériel » comme une circonstance aggravante a été retiré, puisqu'il n'est pas soulevé dans son mémoire d'appel. Voir l'acte d'appel de Gatete, par. 32.

⁶⁷⁵ Mémoire en réponse du Procureur, note de bas de page 527. De toute façon, le Procureur soutient que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans le jugement, les éléments de preuve produits et les constatations

280. La Chambre de première instance a conclu que « [l]e rôle de direction qu'il [Gatete] a joué dans les massacres en les planifiant et en les ordonnant constitue [...] une circonstance aggravante »⁶⁷⁷. La Chambre d'appel relève que les conclusions invoquées par Gatete pour étayer l'argument qu'il tire de l'insuffisance de la preuve de la planification ont été dégagées par la Chambre de première instance dans le but de mettre en évidence la circonstance aggravante résidant dans son « zèle particulier » et non « son rôle de direction »⁶⁷⁸. En outre, elle constate que c'est le rôle de direction joué par Gatete dans les meurtres et non son rôle de direction dans la planification de ceux-ci que la Chambre de première instance a pris en compte comme circonstance aggravante. La Chambre d'appel croit comprendre qu'en évoquant la planification et le fait d'ordonner des crimes lorsqu'elle examinait le rôle de direction joué par Gatete dans les meurtres, la Chambre de première instance ne faisait que rappeler les conclusions qu'elle avait dégagées sur la nature de sa participation. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu à maintes reprises que Gatete avait joué un rôle de direction dans les meurtres⁶⁷⁹. Elle rappelle que les griefs soulevés par Gatete à l'encontre des constatations de fait ont été rejetés dans le cadre de l'examen de son troisième moyen d'appel⁶⁸⁰ et juge qu'il était raisonnable de conclure qu'il avait joué un rôle de direction dans les meurtres. En conséquence, elle retient que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste dans le fait que la Chambre de première instance ait considéré le rôle de direction qu'il avait joué dans les meurtres comme une circonstance aggravante.

281. Concernant l'abus d'autorité considéré comme une circonstance aggravante, la Chambre de première instance a estimé que Gatete était en position d'autorité parce qu'il était une personnalité de premier plan dans les préfectures de Byumba et de Kibungo, avait occupé le poste de bourgmestre de la commune de Murambi et exerçait les fonctions de directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine en avril 1994⁶⁸¹. Elle a conclu qu'il avait abusé de son autorité générale en ces termes : « [L]es assaillants et le conseiller Bizimungu

de la Chambre de première instance mettant en évidence sa ferveur dans la perpétration des crimes. Voir le mémoire en réponse du Procureur, par. 208.

⁶⁷⁶ Voir l'arrêt *Nchamihigo*, par. 241, et l'arrêt *Simba*, par. 319.

⁶⁷⁷ Jugement, par. 680.

⁶⁷⁸ Id.

⁶⁷⁹ Voir le jugement, par. 592, 599, 603 et 606.

⁶⁸⁰ Voir *supra*, point III.B.

⁶⁸¹ Jugement, par. 678.

s'étaient rassemblés dans le secteur de Rwankuba pour recevoir les instructions de Gatete. Les *Interahamwe* ont exécuté par la suite les ordres qu'il avait donnés. Dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, Gatete a usé de son autorité pour faire en sorte que des centaines, voire des milliers d'assaillants attaquent des civils tutsis »⁶⁸².

282. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'abus d'une position d'influence et d'autorité dans la société peut être pris en compte comme circonstance aggravante dans la détermination de la peine⁶⁸³. Gatete ne s'est pas rendu compte que les conclusions de la Chambre de première instance sur son autorité générale étaient fondées sur le fait qu'il était une personne en vue et sur l'analyse globale des postes qu'il avait occupés aux niveaux local et national. La Chambre d'appel en conclut que Gatete n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste dans le fait que la Chambre de première instance ait considéré l'abus de son autorité comme une circonstance aggravante.

4. Conclusion

283. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte d'un élément dans l'appréciation de la gravité des infractions et de le considérer également comme une circonstance aggravante distincte. Elle déterminera plus loin l'incidence de cette erreur, s'il y en a⁶⁸⁴. Par contre, elle juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des autres circonstances aggravantes.

B. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

284. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité des chefs de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité prononcées à l'encontre de Gatete à raison des meurtres de Tutsis commis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994, à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994 et à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994⁶⁸⁵. Elle rappelle avoir refusé de rechercher l'incidence qu'aurait eue la nouvelle déclaration de

⁶⁸² Jugement, par. 678.

⁶⁸³ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Hategekimana*, par. 298 ; arrêt *Munyakazi*, par. 170 ; arrêt *Rukundo*, par. 250 ; arrêt *Seromba*, par. 230.

⁶⁸⁴ Voir *infra*, point V.B.

⁶⁸⁵ Voir *supra*, par. 79, 227 et 252.

culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide sur la détermination de la peine⁶⁸⁶.

285. La Chambre d'appel a aussi conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de tenir compte d'un élément dans l'appréciation de la gravité des infractions et de le considérer également comme une circonstance aggravante distincte⁶⁸⁷. Elle n'estime pas que le fait d'avoir constaté que le même élément avait été doublement pris en compte à tort emporte une réduction de la culpabilité générale de Gatete commandant l'atténuation de sa peine. L'erreur n'ouvre donc droit à aucune atténuation de peine.

286. Ayant examiné l'ensemble des éléments pertinents, la Chambre d'appel conclut qu'une peine d'emprisonnement à vie est la sanction que Gatete mérite à la lumière de toutes les déclarations de culpabilité qui ont été confirmées. Toutefois, elle rappelle avoir conclu que le droit de Gatete d'être jugé sans retard excessif avait été violé et qu'en l'espèce, la durée du retard accusé pendant la phase de mise en état constituait un préjudice en soi. Elle rappelle aussi que toute violation des droits d'une personne ouvre droit à une réparation effective en application de l'article 2.3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁶⁸⁸. Elle est convaincue que condamner Gatete à une peine d'emprisonnement à temps, laquelle est, par définition moins longue que l'emprisonnement à vie, est la mesure appropriée pour réparer la violation de ses droits⁶⁸⁹. Pour déterminer cette juste réparation, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu que Gatete n'avait pas démontré qu'il avait subi un préjudice dans la préparation ou la présentation de ses moyens.

287. Ayant examiné la gravité des crimes pour lesquels les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Gatete ont été confirmées et compte tenu de la violation de ses droits, la Chambre d'appel annule la peine d'emprisonnement à vie qui lui avait été infligée et conclut que sa peine doit être ramenée à 40 ans d'emprisonnement.

⁶⁸⁶ Voir *supra*, par. 265.

⁶⁸⁷ Voir *supra*, par. 275.

⁶⁸⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁶⁸⁹ Voir *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, p. 29 ; jugement *Nahimana*, par. 1106 et 1107.

VI. DISPOSITIF

288. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement,

SIÉGEANT en audience publique,

VU les écritures des parties et les arguments qu'elles ont exposés à l'audience du 7 mai 2012,

ACCEUILLE le premier moyen d'appel de Jean-Baptiste Gatete et **CONCLUT** que son droit d'être jugé sans retard excessif a été violé ;

ACCUEILLE en partie le cinquième moyen d'appel de Jean-Baptiste Gatete et **CONCLUT** que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte d'un élément dans l'appréciation de la gravité des infractions et de le considérer également comme une circonstance aggravante distincte ;

REJETTE l'appel de Jean-Baptiste Gatete pour le surplus ;

ACCUEILLE – le juge Pocar marquant partiellement son désaccord et le juge Agius marquant son désaccord – le moyen d'appel du Procureur et **PRONONCE** – les juges Pocar et Agius marquant leur désaccord – une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide à raison des faits survenus dans le secteur de Rwankuba, à la paroisse de Kiziguro et à celle de Mukarange ;

CONFIRME les déclarations de culpabilité des chefs de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité prononcées à l'encontre de Jean-Baptiste Gatete à raison des meurtres de Tutsis commis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994, à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994 et à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994 ;

ANNULE la peine d'emprisonnement à vie infligée à Jean-Baptiste Gatete par la Chambre de première instance et lui **INFLIGE** une peine d'emprisonnement de 40 ans, sous réserve de la déduction, en application des articles 101 C) et 107 du Règlement, du temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 11 septembre 2002 ;

DIT que le présent arrêt est immédiatement exécutoire conformément à l'article 119 du Règlement ;

ORDONNE qu'en application des articles 103 B) et 107 du Règlement, Jean-Baptiste Gatete reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

Le juge Pocar joint une opinion partiellement dissidente au présent arrêt.

Le juge Agius y joint une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

[Signé]
Liu Daqun
Président

[Signé]
Mehmet Güney
Juge

[Signé]
Fausto Pocar
Juge

[Signé]
Andrésia Vaz
Juge

[Signé]
Carmel Agius
Juge



Fait à Arusha (Tanzanie), le 9 octobre 2012

[Sceau du Tribunal]

VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel – le juge Agius marquant son désaccord – accueille le premier moyen d'appel du Procureur, déclare Gatete coupable d'entente en vue de commettre le génocide en application de l'article 2.3) b) du Statut et prononce une déclaration de culpabilité au titre du chef 3 de l'acte d'accusation¹. Je souscris au raisonnement de la majorité et conclus avec elle que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer Gatete coupable d'entente en vue de commettre le génocide au titre du chef 3 de l'acte d'accusation². Toutefois, je ne partage pas sa décision de prononcer une déclaration de culpabilité à l'encontre de Gatete en appel³.

2. Pour les motifs déjà exposés dans mes opinions dissidentes dans les affaires *Mrkšić et Šljivančanin*⁴, *Galić*⁵, *Semanza*⁶, *Rutaganda*⁷ et *Setako*⁸, je réaffirme ne pas être convaincu que la Chambre d'appel est habilitée à corriger une erreur commise par la Chambre de première instance par le prononcé d'une nouvelle déclaration de culpabilité en appel. La Chambre d'appel est tenue d'appliquer l'article 24.2 du Statut conformément aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme consacrés, notamment, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁹ dont l'article 14.5 dispose que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». En conséquence, le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité doit être accordé à toute personne accusée devant le Tribunal en toutes circonstances. Or la nouvelle déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Gatete en appel le prive de ce droit.

3. Dans le présent arrêt, la majorité affirme qu'« il est de jurisprudence constante qu'une nouvelle déclaration de culpabilité peut être prononcée en appel »¹⁰. Je relève toutefois que la

¹ Arrêt, par. 264 à 266 et 288.

² Ibid., par. 259 à 264.

³ Ibid., par. 265 et 288.

⁴ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, texte anglais, *Partially Dissenting Opinion of Judge Pocar*, p. 171 à 177, par. 1 à 13.

⁵ Arrêt *Galić*, Opinion partiellement dissidente du juge Pocar, p. 222 et 223, par. 2.

⁶ Arrêt *Semanza*, Opinion dissidente du juge Pocar, p. 168 à 170, par. 1 à 4.

⁷ Arrêt *Rutaganda*, *Dissenting Opinion of Judge Pocar*, p. 1 à 4.

⁸ Arrêt *Setako*, Opinion partiellement dissidente du juge Pocar, par. 1 à 6.

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹⁰ Arrêt, par. 265.

Chambre d'appel n'a jamais explicitement traité du fondement de ce pouvoir de prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité en appel. De fait, la question n'a déjà été examinée que dans des opinions individuelles et dissidentes¹¹, malgré les avertissements lancés par deux éminents collègues, à savoir que « [l']absence de la moindre possibilité d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, sauf dans le cas d'un renvoi de la question devant une Chambre de première instance, est susceptible de toucher au principe fondamental d'équité, consacré tant en droit international que dans de nombreux systèmes juridiques internes » et qu'« en raison de l'importance du problème soulevé, il est indispensable que la Chambre d'appel s'y consacre à l'avenir, afin de trouver des solutions conformes aux principes fondamentaux de justice et du procès équitable »¹². Il est regrettable que la majorité ne fournisse aucune explication là-dessus.

4. En l'espèce, je crois que l'article 24 du Statut offrait à la Chambre d'appel une autre solution, à savoir celle adoptée dans l'arrêt *Krstić*. La Chambre d'appel y a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit pour avoir refusé de déclarer l'appelant coupable d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité au motif qu'il y aurait un cumul abusif entre de telles déclarations de culpabilité et la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à son encontre à raison des mêmes faits¹³. Toutefois, plutôt que de prononcer deux nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de l'appelant, la Chambre d'appel s'est bornée à dire que les conclusions de la Chambre de première instance étaient erronées et a relevé dans le dispositif que celle-ci avait eu tort de refuser de prononcer les déclarations de culpabilité en question¹⁴. La Chambre d'appel a corrigé l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité, évitant ainsi la violation du droit de l'appelant d'interjeter appel. Cette solution a été aussi adoptée dans l'arrêt *Stakić* entre autres¹⁵. Il est préférable de l'appliquer lorsque la Chambre d'appel considère, comme c'est

¹¹ L'exposé le plus approfondi des raisons pour lesquelles la Chambre d'appel aurait le pouvoir de prononcer des déclarations de culpabilité en appel se trouve dans les opinions individuelles exprimées par le juge Shahabuddeen dans les affaires *Galić* et *Rutaganda*. Voir l'arrêt *Rutaganda*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 1 à 40, et l'arrêt *Galić*, *Opinion individuelle du juge Shahabuddeen*, par. 6 à 29.

¹² Voir l'arrêt *Rutaganda*, *Opinion séparée du Président Meron et du Juge Jorda*, p. 1.

¹³ Arrêt *Krstić*, par. 219 à 229.

¹⁴ *Ibid.*, p. 109.

¹⁵ Arrêt *Stakić*, par. 141.

le cas en l'espèce, que la déclaration de culpabilité ne doit avoir aucune incidence sur la peine¹⁶.

5. En l'espèce, la majorité ne l'a pas suivie. Comme indiqué plus haut, je conviens que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Toutefois, je ne peux souscrire à l'idée de corriger cette erreur par une solution qui, pour les motifs exposés dans la présente opinion et dans mes opinions dissidentes susmentionnées, est aussi erronée. En conséquence, je ne partage pas la décision de la majorité de prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Gatete en appel.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 9 octobre 2012



[Sceau du Tribunal]

[Signé]

Fausto Pocar

Juge

¹⁶ Arrêt, par. 265.

VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE AGIUS

1. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve produits l'autorisaient à retenir les crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide à l'encontre de Gatete¹. Toutefois, ayant examiné la jurisprudence de ce Tribunal et du TPIY, elle a décidé de suivre la solution adoptée par les Chambres de première instance dans les affaires *Popović* et *Musema*². En conséquence, elle a déclaré Gatete coupable de génocide³, mais s'est refusée à retenir l'entente en vue de commettre le génocide⁴. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel juge à la majorité que la Chambre de première instance a ainsi commis une erreur de droit⁵. En conséquence, la majorité accueille le premier moyen d'appel du Procureur et prononce – le juge Pocar marquant son désaccord – une déclaration de culpabilité à l'encontre de Gatete au titre du chef 3 de l'acte d'accusation⁶. Je ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point et ne partage donc pas la décision de la majorité, pour les motifs exposés ci-dessous.

2. D'entrée de jeu, il y a lieu de souligner que je ne conteste pas que le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide sont des crimes distincts selon les alinéas a) et b) de l'article 2.3 du Statut et la Convention sur le génocide d'où ces dispositions sont tirées⁷. Je ne conteste pas non plus que l'élément matériel du crime de génocide est nettement distinct de celui du crime d'entente en vue de commettre le génocide⁸. Sur ce point, je pense avec la Chambre d'appel qu'en l'espèce la Chambre de première instance « n'a pas eu tort de conclure que ces crimes sont distincts et que le comportement caractérisant chacun d'eux n'est pas le même »⁹. Toutefois, là s'arrête mon accord avec la majorité.

3. Selon la majorité, la Chambre de première instance est « tenue de prononcer des déclarations de culpabilité pour tous les crimes distincts dont la preuve a été rapportée afin de

¹ Jugement, par. 594, 601, 608, 619, 625, 629 et 654.

² Ibid., par. 655 à 661.

³ Ibid., par. 664 et 668.

⁴ Ibid., par. 662 et 668.

⁵ Arrêt, par. 264.

⁶ Ibid., par. 265 et 266.

⁷ Voir les alinéas a) et b) de l'article 3 de la Convention sur le génocide. Voir aussi en général les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Statut, qui sont analogues aux articles 2 et 3 de la Convention sur le génocide.

⁸ Voir l'arrêt, par. 260, notes de bas de page 632 et 633.

⁹ Ibid., par. 260.

rendre pleinement compte des actes criminels du condamné »¹⁰. À la lumière de ce principe, la majorité conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Gatete coupable de génocide uniquement alors qu'elle l'a aussi reconnu pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide¹¹. Certes, je souscris au principe général selon lequel l'accusé doit répondre de l'ensemble de son comportement criminel et il s'ensuit que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre doivent rendre pleinement compte de ses actes criminels, mais je conteste l'idée que l'obligation mise à la charge de la Chambre de première instance est aussi absolue que l'a indiqué la majorité. À cet égard, je me dois de désapprouver la jurisprudence sur laquelle la majorité s'est fondée pour dire que la Chambre de première instance est soumise à une telle obligation¹². À mon avis, pour décider s'il y a lieu de prononcer des déclarations de culpabilité pour tous les crimes distincts dont la preuve a été rapportée, d'autres éléments d'appréciation, en particulier l'équité, doivent être pris en considération. Cela étant, dans les circonstances de l'espèce je ne crois pas qu'il y ait des raisons de prononcer une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide ni d'ailleurs que cela soit nécessaire pour rendre compte de l'ensemble du comportement criminel de Gatete. En outre, selon moi, le principe d'équité envers l'accusé milite contre le prononcé d'une telle déclaration de culpabilité.

4. Le caractère singulier que revêt l'entente en tant que crime formel commande qu'on lui accorde une attention particulière dans ce contexte. Dans le présent arrêt, la majorité estime que l'existence d'une déclaration de culpabilité du chef de génocide ne rend pas superflue une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide, « la répression du crime de génocide ne revenant pas à punir aussi l'accord conclu en vue de commettre le génocide »¹³. À l'appui de cette conclusion, la majorité rappelle à juste titre que l'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide vise à prévenir la commission du génocide¹⁴. D'après la majorité, l'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide a aussi pour but de « réprimer la collaboration d'un groupe d'individus décidés à commettre un génocide »¹⁵. Certes, je ne doute pas qu'un tel but serait vraiment légitime ni que les rédacteurs de la Convention sur le génocide l'avaient aussi sans doute présent à

¹⁰ Arrêt, par. 261.

¹¹ Id.

¹² Voir l'arrêt, note de bas de page 635.

¹³ Arrêt, par. 262.

¹⁴ Ibid., par. 262, note de bas de page 637. Voir aussi le jugement *Popović*, par. 2124, note de bas de page 6130.

¹⁵ Arrêt, par. 262, note de bas de page 638.

l'esprit, mais je ne pense pas avec la majorité que « [l]e danger que représente une telle collaboration justifie en soi l'incrimination des actes d'entente, *que le crime matériel de génocide ait été commis ou non* »¹⁶.

5. À mon avis, c'est précisément en raison du caractère formel de l'entente qu'il est inutile de prononcer une déclaration de culpabilité supplémentaire pour ce crime lorsque le crime matériel de génocide a été commis et surtout lorsqu'il a été conclu que la responsabilité qu'encourt l'accusé à raison de ce crime matériel est fondée sur sa participation à une entreprise criminelle commune. Comme indiqué dans l'affaire *Popović*, que j'ai présidée,

Dès lors que le crime matériel a été commis, les raisons de punir l'entente qui l'a précédé deviennent moins impérieuses, en particulier lorsque la preuve du crime matériel est le principal élément de preuve d'où se déduit l'existence d'un accord antérieur illicite et sur lequel repose la déclaration de culpabilité du chef d'entente.

Tel est le cas en l'espèce. La participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune visant à commettre des meurtres, avec une intention génocide, constitue le fondement de la déclaration de culpabilité du chef de génocide. De même, sa participation et celle d'autres personnes à cette entreprise criminelle commune avec la même intention génocide sont les éléments d'où il a été déduit qu'un accord visant à commettre le génocide s'était conclu. Autrement dit, le fondement des deux déclarations de culpabilité est la participation de l'accusé à un accord visant à commettre des meurtres avec l'intention requise¹⁷. [Traduction]

6. Les circonstances de l'espèce sont remarquablement similaires. La Chambre de première instance a conclu que Gatete avait participé, avec l'intention génocide requise, à une entreprise criminelle commune dont le but partagé était de tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba¹⁸, à la paroisse de Kiziguro¹⁹ et à celle de Mukarange²⁰. Elle a ensuite déduit des mêmes éléments de preuve établissant sa participation à l'entreprise criminelle commune qu'il avait aussi conclu un accord en vue de commettre le génocide dans le secteur de Rwankuba²¹, à la paroisse de Kiziguro²² et à celle de Mukarange^{23, 24}. Ainsi, le fondement

¹⁶ Arrêt, par. 262 (non souligné dans l'original).

¹⁷ Jugement *Popović*, par. 2124 et 2125.

¹⁸ Jugement, par. 585 à 594.

¹⁹ Ibid., par. 595 à 601.

²⁰ Ibid., par. 602 à 608.

²¹ Ibid., par. 617 à 619.

²² Ibid., par. 620 à 625.

des deux déclarations de culpabilité réside dans la participation de Gatete à un accord visant à tuer les Tutsis, avec l'intention génocidaire requise. À mon avis, par conséquent, l'ensemble du comportement criminel de Gatete est déjà pris en compte dans la déclaration de culpabilité du chef de génocide par participation à une entreprise criminelle commune qui a été prononcée à son encontre. En outre, la collaboration de Gatete avec quiconque en vue de commettre le génocide a en pratique déjà été punie par le jeu de la déclaration de culpabilité du chef de génocide par sa participation à une entreprise criminelle commune. En conséquence, les buts exposés par la majorité que le prononcé d'une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide permettrait d'atteindre ont déjà été réalisés par le jeu de la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à l'encontre de Gatete. Dans ces circonstances, j'estime qu'une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide serait superflue.

7. La majorité a manifestement adopté une solution différente. Selon elle, le prononcé d'une déclaration de culpabilité du chef de génocide ne rend pas superflu le prononcé d'une déclaration de culpabilité du chef d'entente, et ce pour deux raisons : premièrement, l'entente en vue de commettre le génocide est un crime prévu par le Statut alors que la participation à une entreprise criminelle commune est un mode d'engagement de la responsabilité pénale²⁵ ; deuxièmement, la comparaison des preuves établissant ces deux éléments « n'est pas utile pour déterminer s'il y a lieu de prononcer des déclarations de culpabilité des chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide de façon cumulée, la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se posant qu'entre des crimes »²⁶. Je reconnais que la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se pose qu'entre des crimes et que le principe établi dans l'affaire *Čelebići*²⁷ ne s'applique donc pas aux circonstances de l'espèce, puisque l'entente en vue de commettre le génocide et le génocide sont effectivement des crimes distincts selon le Statut et que la participation à une entreprise criminelle commune n'est de toute évidence qu'un mode d'engagement de la responsabilité. Néanmoins, force est

²³ Jugement, par. 626 à 629.

²⁴ Ibid., par. 661.

²⁵ Arrêt, par. 263.

²⁶ Id.

²⁷ Voir l'arrêt, par. 259, note de bas de page 630, exposant le principe établi dans l'affaire *Čelebići* et la jurisprudence pertinente : « [La Chambre d'appel] rappelle qu'il n'est permis d'invoquer différentes dispositions du Statut pour prononcer plusieurs déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre ». Voir aussi le jugement *Popović*, par. 2111, note de bas de page 6103.

de rappeler, comme cela a été fait dans l'affaire *Popović*, que « le principe fondamental qui pousse à s'interroger sur l'opportunité de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité à raison d'un même acte est l'équité envers l'accusé »²⁸ [traduction] et que « des préjudices risquent réellement de se produire si le cumul de déclarations de culpabilité est permis »²⁹ [traduction]. C'est le même principe d'équité qui avait amené la Chambre de première instance à refuser précédemment – à juste titre à mon avis – de prononcer des déclarations de culpabilité des chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes actes dans l'affaire *Musema*³⁰.

8. Selon moi, ce principe d'équité doit aussi s'appliquer en l'espèce, où le fondement des deux déclarations de culpabilité réside dans la participation de Gatete à un accord visant à tuer les Tutsis, avec l'intention génocide requise. Lorsque les actes criminels sur lesquels repose la déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide ont déjà été pris en compte et punis par la déclaration de culpabilité du chef de génocide, comme c'est le cas en l'espèce, le prononcé d'une déclaration de culpabilité supplémentaire du chef d'entente punit en réalité l'accusé de nouveau pour le même comportement. Je suis très préoccupé par cette solution. On ne saurait donc dire que la comparaison des éléments de preuve sous-tendant les deux déclarations de culpabilité « n'est pas utile ». Je pense au contraire qu'elle est indispensable et que dans les circonstances de l'espèce, elle ne peut qu'amener à conclure qu'une déclaration de culpabilité du chef d'entente en vue de commettre le génocide fait double emploi et ne se justifie pas. Toute autre conclusion serait contraire aux règles d'équité et irait à rebours des considérations pratiques.

9. Pour ces motifs, je ne saurais penser avec la majorité que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déclarer Gatete coupable au titre du troisième chef de l'acte d'accusation.

²⁸ Jugement *Popović*, par. 2123, note de bas de page 6128.

²⁹ Ibid., par. 2123, note de bas de page 6129.

³⁰ Voir le jugement *Musema*, par. 198 : « La Chambre est d'avis qu'il convient de retenir en l'espèce la position la plus favorable à l'accusé, aux termes de laquelle un accusé ne saurait être reconnu coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide ».

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 9 octobre 2012

[Signé]

Carmel Agius

Juge



[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux points de la procédure d'appel sont brièvement présentés ci-après.

A. ACTES D'APPEL ET MÉMOIRES

2. La Chambre de première instance III du Tribunal a rendu son jugement en l'espèce le 29 mars 2011 et en a publié la version écrite en anglais le 31 mars 2011. Les deux parties ont interjeté appel.

1. Appel de Gatete

3. Gatete a déposé son acte d'appel initial le 3 mai 2011¹. Le 26 mai 2011, le juge de la mise en état en appel a accueilli en partie une requête qu'il avait formée aux fins de prorogation du délai imparti pour déposer ses mémoires et lui a ordonné de déposer son mémoire d'appel dans les 40 jours suivant la date du dépôt de la traduction française du jugement². Celle-ci a été déposée le 16 septembre 2011³. Le 25 octobre 2011, la Chambre d'appel a fait droit à une requête de Gatete tendant à la modification de son acte d'appel initial⁴ et Gatete a déposé son acte d'appel modifié le même jour⁵. Son mémoire d'appel confidentiel a été déposé le 31 octobre 2011⁶. Le Procureur a déposé son mémoire en réponse le 12 décembre 2011⁷. Gatete a déposé son mémoire en réplique le

¹ Acte d'appel, 3 mai 2011.

² *Decision on Extension of Time Limits*, 26 mai 2011 (« décision relative à la prorogation des délais »). Voir aussi la requête intitulée « *Appellant's Motion to Extend Time Limits* », 5 mai 2011, et la réponse intitulée « *Prosecution's Response to Motion to Extend Time Limits* », 16 mai 2011.

³ Jugement portant condamnation, 16 septembre 2011. Gatete a reçu la version française du jugement le 19 septembre 2011.

⁴ *Decision on Motion to Amend Notice of Appeal*, 25 octobre 2011. Voir aussi les actes de procédure suivants : *Defence Urgent Motion to Amend the Notice of Appeal*, 7 octobre 2011 ; *Prosecution's Response to Defence Motion to Amend the Notice of Appeal*, 13 octobre 2011 ; *Reply to the Prosecution Response to the Defence Urgent Motion to Amend the Notice of Appeal*, 17 octobre 2011.

⁵ Acte d'appel modifié, 25 octobre 2011.

⁶ *Appellant's Brief*, mémoire d'appel confidentiel, 31 octobre 2011. Le 2 novembre 2011, Gatete a déposé une version publique expurgée de son mémoire d'appel. Le 4 novembre 2011, le juge de la mise en état en appel a rejeté une demande du Procureur tendant à faire ordonner le dépôt d'une version publique de ce mémoire, la jugeant sans objet. Voir le mémoire d'appel intitulé « *Appellant's Brief, Public version* », 2 novembre 2011, la requête intitulée « *Prosecution's Motion on the Confidential Filing of Gatete's Appellant's Brief* », 2 novembre 2011, et la décision intitulée « *Decision on Prosecution's Motion on the Confidential Filing of Gatete's Appellant's Brief* », 4 novembre 2011.

⁷ *Prosecution's Respondent's Brief*, 12 décembre 2011.

27 décembre 2011⁸.

4. Le 26 juillet 2011, Gatete a formé une requête tendant à faire supprimer des pièces versées au dossier d'appel⁹. Le juge de la mise en état en appel a rejeté cette requête le 19 août 2011¹⁰.

2. Appel du Procureur

5. Le Procureur a déposé son acte d'appel le 3 mai 2011¹¹ et son mémoire d'appel le 18 juillet 2011¹². Gatete a déposé son mémoire en réponse le 4 novembre 2011¹³. Le Procureur a déposé son mémoire en réplique le 21 novembre 2011¹⁴.

B. DÉSIGNATION DE JUGES

6. Le 4 mai 2011, le Président de la Chambre d'appel a désigné les juges Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Carmel Agius pour connaître des appels susmentionnés¹⁵. Les intéressés ont élu le juge Liu Daqun président en l'espèce. Le 11 mai 2011, le juge Liu s'est désigné juge de la mise en état en appel¹⁶.

C. AUDIENCE D'APPEL

7. Le 7 mai 2012, les parties ont présenté leurs conclusions orales au cours d'une audience tenue à Arusha (Tanzanie) conformément à une ordonnance portant calendrier rendue le 3 avril 2012¹⁷.

⁸ *Brief in Reply*, 27 décembre 2011.

⁹ *Defence Motion to Expunge Documents from the Appeal Case File*, 26 juillet 2011. Voir aussi la réponse intitulée « *Prosecution's Response to Defence Motion to Expunge Documents from the Appeal Case File* », 28 juillet 2011.

¹⁰ *Decision on Motion to Expunge Documents from the Appeal Case File*, 19 août 2011.

¹¹ Acte d'appel du Procureur, 3 mai 2011.

¹² Mémoire d'appel du Procureur, 18 juillet 2011.

¹³ *Gatete's Respondent's Brief*, 4 novembre 2011. Le 26 mai 2011, le juge de la mise en état en appel a ordonné à Gatete de déposer sa réponse au mémoire d'appel du Procureur dans les 15 jours suivant la date de dépôt de la version française du jugement ou celle de dépôt de la version française du mémoire d'appel du Procureur si la seconde date est postérieure à la première. Voir la décision relative à la prorogation des délais, par. 10.

¹⁴ *Prosecution's Brief in Reply*, 21 novembre 2011.

¹⁵ *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 4 mai 2011.

¹⁶ *Order Assigning a Pre-Appeal Judge*, 11 mai 2011.

¹⁷ *Scheduling Order*, 3 avril 2012.

ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

JURISPRUDENCE

1. Tribunal pénal international pour le Rwanda

BAGILISHEMA Ignace

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

BAGOSORA Théoneste et NSENGIYUMVA Anatole (« affaire des militaires I »)

Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« arrêt *Bagosora et Nsengiyumva* »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008 (« jugement *Bagosora* »)

BIKINDI Simon

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Bikindi* »)

BIZIMUNGU Casimir et consorts (« affaire du Gouvernement II »)

Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, affaire n° ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004

GACUMBITSI Sylvestre

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

GATETE Jean-Baptiste

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-T, Jugement portant condamnation, 31 mars 2011 (« jugement *Gatete* »)

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-T, *Decision on Site Visit to Rwanda*, 17 juin 2010 (« décision du 17 juin 2010 »)

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-T, *Scheduling Order for Filing of Closing Briefs, Hearing of Closing Arguments and Site Visit to Rwanda*, 31 mars 2010

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-T, *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records Pursuant to Rule 66(A) (ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, 23 novembre 2009

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-I, *Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense afin d'obtenir les ressources nécessaires pour enquêter à décharge en vertu de l'Article 73 du RPP*, 2 novembre 2004

HATEGEKIMANA Ildephonse

Ildephonse Hategekimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55B-A, *Arrêt*, 8 mai 2012 (« *arrêt Hategekimana* »)

KAJELIJELI Juvénal

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Jugement et sentence*, 1^{er} décembre 2003 (« *jugement Kajelijeli* »)

KALIMANZIRA Callixte

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, *Arrêt*, 20 octobre 2010 (« *arrêt Kalimanzira* »)

KAMBANDA Jean

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, *Jugement portant condamnation*, 4 septembre 1998 (« *jugement Kambanda* »)

KAMUHANDA Jean de Dieu

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Arrêt*, 19 septembre 2005 (« *arrêt Kamuhanda* »)

KANYARUKIGA Gaspard

Gaspard Kanyarukiga c. le Procureur, affaire n° ICTR-02-78-A, *Arrêt*, 8 mai 2012 (« *arrêt Kanyarukiga* »)

KAREMERA Édouard et NGIRUMPATSE Matthieu (« affaire du **Gouvernement I** »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse, affaire n° ICTR-98-44-T, *Jugement portant condamnation*, 2 février 2012 (« *jugement Karemera et Ngirumpatse* »)

KARERA François

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

MUHIMANA Mikaeli

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

MUNYAKAZI Yussuf

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt Munyakazi »)

MUSEMA Alfred

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

MUVUNYI Tharcisse

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Muvunyi du 1^{er} avril 2011 »)

NAHIMANA Ferdinand et consorts (« affaire des médias »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000

NCHAMIHIGO Siméon

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »)

NIYITEGEKA Éliézer

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

NTABAKUZE Aloys

Aloys Ntabakuze c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« arrêt Ntabakuze »)

NTAGERURA André et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA Élizaphan et NTAKIRUTIMANA Gérard

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

NTAWUKULILYAYO Dominique

Dominique Ntawukulilyayo c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« arrêt Ntawukulilyayo »)

NYIRAMASUHUKO Pauline et consorts (« affaire de Butare »)

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 (« jugement Nyiramasuhuko »)

NZABONIMANA Callixte

Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, affaire n° ICTR-98-44D-T, Jugement portant condamnation, 31 mai 2012 (« jugement Nzabonimana »)

RENZAHO Tharcisse

Tharcisse Renzaho c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Renzaho »)

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

RUKUNDO Emmanuel

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

RUTAGANDA Georges Anderson Nderubumwe

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

SEMANZA Laurent

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

SEROMBA Athanase

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

SETAKO Ephrem

Ephrem Setako c. le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt Setako »)

SIMBA Aloys

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »)

ZIGIRANYIRAZO Protais

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

BRĐANIN Radoslav

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

DELALIĆ Zejnir et consorts (« affaire de Čelebići »)

Le Procureur c. Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

DERONJIĆ Miroslav

Le Procureur c. Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

GALIĆ Stanislav

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

HARADINAJ Ramush et consorts

Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« arrêt *Haradinaj* »)

KRAJIŠNIK Momčilo

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt *Krajišnik* »)

KRSTIĆ Radislav

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

KUPREŠKIĆ Zoran et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT- 95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA Miroslav et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

LIMAJ Fatmir et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt *Limaj* »)

MILOŠEVIĆ Dragomir

Le Procureur c. Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt *Milošević* »)

MRKŠIĆ Mile et ŠLJIVANČANIN Veselin

Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* »)

NIKOLIĆ Momir

Le Procureur c. Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« arrêt Nikolić »)

POPOVIĆ Vujadin et consorts

Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« jugement Popović »)

STAKIĆ Milomir

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

STRUGAR Pavle

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »)

TADIĆ Duško

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

VASILJEVIĆ Mitar

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-2000-61-I, Deuxième acte d'accusation modifié, 7 juillet 2009
Acte d'appel de Gatete	<i>Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2000-61-A, Acte d'appel modifié, 25 octobre 2011
Acte d'appel du Procureur	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-00-61-A, Acte d'appel du Procureur, 3 mai 2011
Chambre chargée de la mise en état de l'affaire	Chambre de première instance I du Tribunal
Chambre de première instance	Chambre de première instance III du Tribunal
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951
Dernières conclusions écrites de Gatete	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-00-61-T, <i>The Closing Brief of Jean-Baptiste Gatete</i> , document confidentiel, 25 juin 2010
Directive pratique relative aux transports sur les lieux	Directive pratique relative aux transports sur les lieux, 3 mai 2010
Mémoire d'appel de Gatete	<i>Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2000-61-A, <i>Appellant's Brief</i> , version publique, 2 novembre 2011
Mémoire d'appel du Procureur	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-00-61-A, Mémoire d'appel du Procureur, 18 juillet 2011
Mémoire en réplique de Gatete	<i>Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2000-61-A, <i>Brief in Reply</i> , 27 décembre 2011

Mémoire en réplique du Procureur	<i>Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-00-61-A, <i>Prosecution's Brief in Reply</i> , 21 novembre 2011
Mémoire en réponse de Gatete	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-2000-61-A, <i>Gatete's Respondent's Brief</i> , 4 novembre 2011
Mémoire en réponse du Procureur	<i>Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete</i> , affaire n° ICTR-00-61-A, <i>Prosecution's Respondent's Brief</i> , 12 décembre 2011
Procureur	Bureau du Procureur
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994)
Tribunal ou TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Churchillplein 1, 2517 JW, The Hague, The Netherlands. Tel. +3170512 8225 /+31705125703/+31705128804
Fax : +31705128932. Mobile +31611923750 /+31611923748. muzigo-morrison@un.org, juma3@un.org,
boed@un.org

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 2-Apr-14		Case Name / affaire: The Prosecutor Vs. Jean-Baptiste GATETE	
		Case No / no. de l'affaire: ICTR-00-61-A	
To: A:	J-B. GATETE	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU Signature _____ Date, Time / Heure _____ I acknowledge receipt of the documents listed below. <i>J'accuse réception des documents mentionnés ci-dessous.</i>	
Through:	JLAS, ICTR, Arusha	Print name / nom _____ _____	Signature _____ _____
From: De:	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber, The Hague <i>[Signature]</i> <input type="checkbox"/> CMS, ICTR, Arusha <input type="checkbox"/> Other		
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants.</i>		
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré	Pages
ARRET		2 avril 2014	898bis/H -761bis/H